



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/210  
15 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

Cinquante et unième session  
Points 29, 33, 41, 54, 58, 76, 97, 98, 103, 106,  
107, 113 et 154 de la liste préliminaire\*

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

APPUI DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES AUX EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES  
GOUVERNEMENTS POUR PROMOUVOIR ET CONSOLIDER LES DÉMOCRATIES  
NOUVELLES OU RÉTABLIES

APPLICATION DES RÉOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

QUESTION DE CHYPRE

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COOPÉRATION DANS LA RÉGION  
DE LA MÉDITERRANÉE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES  
À LA SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX  
PERSONNES ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

PROMOTION DE LA FEMME

SUITE DONNÉE À LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

---

\* A/51/50.

96-17641 (F) 310796 010896



/...

Lettre datée du 28 mai 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La 95e Conférence de l'Union interparlementaire s'est tenue à Istanbul du 15 au 20 avril 1996, sur l'invitation de la Grande Assemblée nationale de Turquie. La Conférence a réuni 609 parlementaires de 118 pays et les représentants de 24 délégations d'observateurs.

La Turquie ayant été le pays hôte de la 95e Conférence de l'Union interparlementaire, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des résultats de la Conférence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 29, 33, 41, 54, 58, 76, 97, 98, 103, 106, 107, 113 et 154 de la liste préliminaire\*.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Tuluy TANÇ

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans les langues où elle a été présentée.

Annexe

# RESULTS

**95e CONFERENCE  
ET REUNIONS CONNEXES**

**DE**

**L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

*ISTANBUL (TURQUIE)*

*12 - 20 AVRIL 1996*

/...

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<b>A. 95e Conférence interparlementaire</b>	
1. Cérémonie inaugurale .....	7
2. Participation .....	7
3. Choix du point supplémentaire .....	8
4. Travaux et décisions de la Conférence et de ses Commissions d'étude	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde .....	9
b) La protection des minorités, question universelle, et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix .....	9
c) Préservation des stocks mondiaux de poisson afin de garder une source importante de protéines et d'assurer la pérennité et la stabilité économique de l'industrie de la pêche sur toute la planète .....	10
d) La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme (point supplémentaire) .....	11
5. Amendements aux Statuts et Règlement de la Conférence .....	12
<b>B. 158e session du Conseil interparlementaire</b>	
1. Ordre du jour .....	13
2. Membres de l'Union .....	13
3. Rapports d'activités .....	13
4. Accord de coopération entre l'Union et les Nations Unies .....	13
5. Amendements aux Statuts et aux Règlements du Conseil et des Commissions d'étude .....	14
6. Sécurité et coopération en Méditerranée .....	14
7. Séminaire parlementaire pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre .....	14
8. Activités des femmes parlementaires .....	15
9. Droits de l'homme des parlementaires .....	15
10. Développement durable .....	16
11. Situation à Chypre .....	16
12. Questions relatives au Moyen-Orient .....	16
13. Appui parlementaire à HABITAT II .....	17
14. Technologies modernes de l'information - les parlementaires et INTERNET .....	17
15. Accord de coopération entre l'Union interparlementaire et l'Institut international pour le démocratie et l'assistance électorale .....	17
16. Résultats financiers pour 1995 .....	17
17. Futures réunions interparlementaires .....	17
<b>C. 222e session du Comité exécutif .....</b>	
	<b>19</b>

<b>D. Réunions des différents organes et comités</b>	
1. Femmes parlementaires .....	21
2. Représentants des parties au processus de la CSCM .....	22
3. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....	23
4. Comité chargé de suivre la situation à Chypre .....	23
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient .....	24
<b>E. Elections et nominations</b>	
1. Président de la 95e Conférence interparlementaire .....	25
2. Comité exécutif .....	25
3. Commissions d'étude de la Conférence .....	25
4. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....	25
5. Comité de coordination des femmes parlementaires .....	26

## ANNEXES

I.	<b>Membres de l'Union au 20 avril 1996</b>	
	<b>Résolutions adoptées par la Conférence</b>	
II. (A à E)	Résultats des votes par appel nominal sur des demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence	
III.	<i>La protection des minorités, question universelle, et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix</i> (texte de la résolution)	
IV.	<i>Préservation des stocks mondiaux de poisson afin de garder une source importante de protéines et d'assurer la pérennité et la stabilité économique de l'industrie de la pêche sur toute la planète</i> (texte de la résolution)	
V.	<i>La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme</i> (texte de la résolution)	
VI - X.	Résultats des votes sur les amendements relatifs au texte de la résolution	
	<b>Résolutions et décisions adoptées par le Conseil interparlementaire</b>	
XI.	Amendements aux articles 5.2 et 22g) des Statuts de l'Union	
XII.	Résultats et suivi de la IIe Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée	
XIII.	Résultats du Séminaire parlementaire pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre	
XIV.	Programme de travail destiné à permettre à l'Union de contribuer à l'évaluation d'ensemble, par les Nations Unies, de la mise en oeuvre d' <i>Action 21</i>	
XV.	Suivi de Rio : financement et transfert de technologie	
XVI.	Appui parlementaire à la IIe Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	

/...

- XVII. Le rôle de l'Union dans l'utilisation des technologies modernes de l'information
- XVIII. Modalités pour le Symposium interparlementaire *"Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique"*
- XIX. Réunion tripartite sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social
- XX. Futures réunions et autres activités
- XXI. Ordre du jour de la 96e Conférence interparlementaire
- XXII. Observateurs à inviter à la 96e Conférence

**Rapports des comités ad hoc**

- XXIII. Rapport du Comité chargé de suivre la situation à Chypre
- XXIV. Rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

**Résolutions du Conseil interparlementaire concernant les droits de l'homme des parlementaires**

- XXV. M. Fatos Nano, de l'Albanie
- XXVI. M. Andrei Loukanov, de la Bulgarie
- XXVII. MM. Sylvestre Mfayokurera, Norbert Ndiokubwayo, Léonidas Ntibayazi, Frédéric Banvuginyuvira et Innocent Ndikumana, du Burundi
- XXVIII. M. Sam Rainsy, du Cambodge
- XXIX. MM. Son Soubert, Pol Ham, Son Sann, Kem Sokha et Koy Chhoern, du Cambodge
- XXX. MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie
- XXXI. M. Hernán Motta Motta, de la Colombie
- XXXII. M. Lamin Wa Juwara, de la Gambie
- XXXIII. M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras
- XXXIV. M. Sukatno, de l'Indonésie
- XXXV. M. Bintang Pamungkas, de l'Indonésie
- XXXVI. M. Ilyas Ibrahim, des Maldives
- XXXVII. M. Mohammed Saleem, des Maldives
- XXXVIII. Vingt et un parlementaires au Myanmar
- XXXIX. MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo, du Myanmar
- XL. MM. Ameh Ebute, Amadi Okorafor, Rev. Mac. Nwulu, Polycap Nwite, Abu Ibrahim, Bola Ahmed Tinubu et Olawale Oshun, du Nigéria
- XLI. MM. Marc Atidépé, Tavio Amorin et Gaston Aziaduvo Edeh, du Togo
- XLII. Quinze parlementaires de la Turquie
- XLIII. M. Ibrahim Aksoy, de la Turquie
- XLIV. Rapport de la mission du Comité à Ankara les 11 et 12 avril 1996
- XLV. M. Fehmi Isiklar, de la Turquie

## A. 95e CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 95e Conférence interparlementaire a commencé ses travaux au Palais Çiragan à Istanbul dans l'après-midi du 15 avril en élisant par acclamation à sa présidence M. M. Kalemli, Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

Dans l'après-midi du 16 avril, M. M. Yilmaz, Premier Ministre de la Turquie, a fait une allocution devant la Conférence.

### 1. CÉRÉMONIE INAUGURALE

La 95e Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au Centre culturel Atatürk d'Istanbul en présence de M. S. Demirel, Président de la République de Turquie. Au cours de cette cérémonie, ouverte à 11h.30, les délégués ont entendu M. I. Köksalan, Président du Groupe interparlementaire turc, M. H. Fodha, Directeur du Centre d'information des Nations Unies à Paris, représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. A.F. Sorour, Président du Conseil interparlementaire, M. M. Kalemli, Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie et M. S. Demirel, Président de la République de Turquie.

Des extraits des discours prononcés à cette occasion ainsi que de l'allocution du Premier Ministre seront publiés dans le Bulletin interparlementaire (No. I, 1996).

### 2. PARTICIPATION

Les *Parlements* des 118 pays suivants ont pris part aux travaux de la Conférence<sup>1</sup> : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Les *membres associés* suivants ont aussi pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe I pour la liste complète des membres de l'Union.

Les *observateurs* comprenaient des représentants : (i) de la Palestine, (ii) du système des Nations Unies - Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (HABITAT II), Comité de liaison ONU/ONG sur le vieillissement - ainsi que de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Banque mondiale et du Fonds international de développement agricole (FIDA), (iii) du Parlement amazonien, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN, de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (australe), du Parlement centraméricain, de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire (PABSEC), de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA) et de l'Union des Parlements africains (UPA), et (iv) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

On a dénombré au total 1.103 délégués, dont 609 parlementaires, et 63 délégués présents en qualité d'observateurs.

### 3. CHOIX DU POINT SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque ce point a été examiné, dans l'après-midi du 15 avril, la Conférence était saisie de **quatre demandes d'inscription d'un point supplémentaire** (après que le Groupe de l'Uruguay eut retiré sa demande en faveur de celle du Groupe de l'Egypte) et **d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence**. La Conférence a décidé de traiter d'abord les demandes relatives au point supplémentaire. Après avoir entendu les déclarations des auteurs de ces demandes, la Conférence a procédé à un seul et unique vote par appel nominal qui a permis aux délégués de se prononcer sur les quatre demandes déposées. Le résultat du vote est indiqué ci-après.

- La proposition du Groupe de l'Egypte, qui souhaitait l'inscription d'un point intitulé *"La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme"*, a recueilli 834 voix contre 101, avec 473 abstentions, obtenant ainsi la majorité requise des deux tiers, soit 623 voix (voir le détail du vote à l'Annexe II-A).

- La proposition du Groupe de la République islamique d'Iran ayant trait à un point intitulé *"L'appui des parlements à l'accélération des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires (CTB) en vue de sa finalisation en 1996"* a recueilli 302 voix contre 160, avec 922 abstentions, n'obtenant pas la majorité des deux tiers requise, soit 308 voix (voir le détail du vote à l'Annexe II-B).

- La proposition du Groupe de Cuba en vue de l'inscription d'un point intitulé *"Rejet par les parlements de la Loi Helms-Burton"* a recueilli 547 voix contre 177, avec 675 abstentions, obtenant ainsi la majorité des deux tiers requise, soit 483 voix (voir le détail du vote à l'Annexe II-C).

/...

- La proposition du Groupe du **Royaume-Uni**, présentée conjointement avec les Groupes de la **Belgique**, du **Canada** et de la **Suisse**, en vue de l'inscription d'un point intitulé "*L'urgence de progresser dans la voie d'une interdiction mondiale de l'utilisation, de la production, du stockage et du transfert sous toutes ses formes de mines antipersonnel*" a recueilli 830 voix contre 50, avec 519 abstentions, obtenant ainsi la majorité requise des deux tiers, soit 587 voix (voir le détail du vote à l'Annexe II-D).

La **proposition du Groupe égyptien** ayant obtenu à la fois la majorité des deux tiers et le plus grand nombre de suffrages positifs a donc **été ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence comme point 8** (point supplémentaire) (voir ci-après la section 4 d).

La Conférence a examiné ensuite la demande des **Groupes arabes** qui souhaitent que soit inscrit à l'ordre du jour un point supplémentaire d'urgence intitulé "*Arrêt des attaques israéliennes sur le Liban*". Après avoir entendu les déclarations des auteurs de cette demande et d'un délégué s'y opposant, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal à l'issue duquel la proposition a recueilli 449 voix contre 300, avec 390 abstentions, échouant ainsi à obtenir la majorité des quatre cinquièmes requise, soit 599 voix (voir le détail du vote à l'Annexe II-E).

#### 4. DÉBATS ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE ET DE SES COMMISSIONS D'ÉTUDE

##### a) **Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde** (Point 4)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu durant toute la journée les 16 et 18 avril. Y ont pris part 127 délégués de 106 pays.

##### b) **La protection des minorités, question universelle, et condition indispensable à la stabilité, la sécurité et la paix** (Point 5).

Ce point a été examiné les 16 et 18 avril par la **Ière Commission** (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement) dont les débats ont été dirigés par son Président, M. M.A. Martinez (Espagne). La Commission était saisie de **18 mémoires**, présentés par les Groupes d'Andorre, de l'Australie, de l'Autriche, du Cameroun, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, du Maroc, du Sénégal, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Turquie et du Venezuela, de **deux documents d'information** présentés par le Secrétariat de l'Union interparlementaire et l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de **21 projets de résolution** présentés par les Groupes de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Cameroun, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, de la France, de l'Indonésie, du Koweït, des Pays-Bas, des Philippines, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Sénégal, de la Suisse et du Venezuela, ainsi que conjointement par les trois Groupes de l'Estonie, de la Finlande et de la Hongrie, et par M. C.A. Becerra (Argentine).

Au total, 79 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du 16 avril. Après le débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des 12 pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Danemark, Égypte, Hongrie, Inde, Indonésie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse et Zimbabwe. Ce

/...

Groupe, auquel s'est joint un observateur de l'OIT, s'est réuni pendant près de sept heures le 17 avril et a élu son Président en la personne de *M. Inderjit (Inde)* et son *rapporteur* en la personne de *M. H. Gjellerod (Danemark)*. Le Comité de rédaction a travaillé sur la base du projet de résolution du Groupe de l'Allemagne, en l'examinant paragraphe par paragraphe, mais a aussi puisé dans le texte suisse et, dans une moindre mesure, dans cinq autres textes. Une proposition supplémentaire relative aux devoirs et obligations des minorités a été élaborée en grande partie par les membres du Comité. Le texte de synthèse qui est résulté de ces travaux a été adopté sans opposition.

Dans la matinée du 18 avril, la Ière Commission a examiné le texte que lui a soumis le Comité de rédaction. Au cours de cette séance qui a duré trois heures, le Comité a procédé à 22 votes à main levée, dont sept se sont traduits par des modifications, notamment l'introduction de trois nouveaux paragraphes. Le texte dans son ensemble a été **adopté par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions**, après quoi 11 délégations ont expliqué leur vote. La Commission a ensuite élu son bureau conformément au Règlement (voir la section E.3).

Dans l'après-midi du 19 avril, M. H. Gjellerod a présenté la résolution de la Ière Commission à la Conférence qui l'a **adoptée sans vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe III). Une explication de vote a été donnée par la délégation de la Turquie.

- c) **Préservation des stocks mondiaux de poisson afin de garder une source importante de protéines et d'assurer la pérennité et la stabilité économique de l'industrie de la pêche sur toute la planète (Point 6)**

Ce point a été examiné le 17 avril et le 19 avril par la **IVe Commission** (Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement) dont les travaux ont été conduits par Mme A. Laustsen (Danemark), Vice-Présidente, remplaçant le Président, M. J. Kararuddin (Pakistan), qui était empêché. La Commission était saisie de **14 mémoires**, présentés par les Groupes de l'Australie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, du Chili, de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, de l'Indonésie, de l'Islande, du Japon, du Maroc, du Sénégal et de l'Uruguay, d'un *document d'information*, présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de **20 projets de résolution** présentés par les Groupes de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Cameroun, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Koweït, des Philippines, du Royaume-Uni, du Sénégal, de l'Uruguay, du Venezuela et du Zaïre

Au total, 65 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée et l'après-midi du 17 avril. Après le débat, la Commission a désigné un *comité de rédaction* composé de représentants des Groupes des pays suivants : Argentine, Cameroun, Canada, Chili, Espagne, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Maroc, Norvège, Sénégal et Royaume-Uni. Le comité de rédaction s'est réuni durant toute la journée du 18 avril et a élu son *Président* en la personne de *M. A. Datta (Inde)* et son *Rapporteur* en la personne de *M. P. Adams (Canada)*. Le comité de rédaction a travaillé sur la base du projet de résolution du Groupe de l'Islande mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi. Le texte de synthèse qui est résulté de ses travaux a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 19 avril, la IVe Commission a examiné le texte que lui a soumis le comité de rédaction. La Commission a été saisie d'un certain nombre d'amendements dont un seul a donné lieu à un vote. Le texte dans son ensemble a ensuite été

**adopté par 41 voix contre zéro et aucune abstention.** La Délégation turque a alors pris la parole pour expliquer son vote. La Commission a ensuite élu son bureau conformément au Règlement (voir la Section E.3).

Dans l'après-midi du 19 avril, M. P. Adams a présenté le projet de résolution de la IVe Commission à la Conférence, qui l'a **adopté sans vote** (voir le texte de la résolution à l'Annexe IV). Les délégations de la Turquie et du Pérou ont exprimé leurs réserves quant au premier alinéa du dispositif.

- d) **La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme (Point 8)**

Après avoir décidé d'inscrire ce thème comme point 8 de son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la **Ière Commission** (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement).

La Ière Commission a examiné ce point les 17 et 19 avril sous la direction de son Président, M. M.A. Martinez (Espagne). Elle était saisie de **3 projets de résolution** présentés par les Groupes de l'Egypte, de l'Uruguay et, conjointement, par ceux du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que d'amendements au texte du Groupe égyptien soumis par les Groupes de la Turquie et du Pérou.

Au total, 34 orateurs ont pris part au débat qui s'est tenu dans la matinée du 17 avril. Au terme du débat, la Commission a désigné un **comité de rédaction** composé de représentants des Groupes des 11 pays suivants : Allemagne, Argentine, Egypte, France, Ghana, Inde, Pérou, République arabe syrienne, Suède, Turquie et Uruguay. Le comité a commencé ses travaux dans l'après-midi du même jour en élisant **M. J.M. Trobo (Uruguay) Président** et **M. M.A. Abdellah (Egypte) Rapporteur** et en prenant comme texte de base le projet de résolution présenté par le Groupe égyptien. Il a poursuivi ses travaux toute la matinée du lendemain. Au cours des délibérations, plusieurs amendements nouveaux ou émanant des autres textes soumis ont été présentés. La plupart de ces nouvelles dispositions ont été approuvées. Le texte de synthèse a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 19 avril, la Ière Commission, après avoir entendu le compte rendu du Rapporteur sur les travaux du comité de rédaction, a procédé à l'examen du texte de synthèse paragraphe par paragraphe. Cet examen a donné lieu au dépôt de plusieurs amendements et à des votes qui se sont traduits par l'insertion de deux nouveaux paragraphes dans le dispositif. Le projet de résolution ainsi modifié a été **adopté à l'unanimité**.

Dans l'après-midi du 19 avril, M. M.A. Abdellah a présenté le projet de résolution à la Conférence. La délégation de la Turquie a alors demandé la suppression de la liste de conventions internationales figurant au 8e alinéa du préambule. La demande a été rejetée par 1.141 voix contre 31, avec 71 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe VI). La délégation du Pérou a demandé ensuite la suppression de la IVe Convention de Genève de 1949 de cette même liste. Cette requête a été rejetée par 1.121 voix contre 70, avec 46 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe VII). Par la suite, la délégation d'Israël a requis un vote sur le paragraphe 9 du dispositif, qui a été adopté par 633 voix contre 451, avec 133 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe VIII). Les délégations de la

Turquie et du Pérou ont demandé aussi la suppression du paragraphe 10 du dispositif, requête rejetée par 1.184 voix contre 73, avec 20 abstentions (voir le détail du vote à l'Annexe IX). Enfin, à la demande de la délégation israélienne, il a été procédé à un vote sur l'ensemble du texte qui a été **adopté par 1.225 voix contre 30, avec 8 abstentions** (voir le détail du vote à l'Annexe X). Les délégations de la Turquie et du Pérou ont exprimé leurs réserves quant au paragraphe 10 du dispositif. Des explications de vote ont été données par les délégations de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran, de la Suisse et de l'Uruguay.

## 5. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

### a) Amendement à l'Article 5.2 des Statuts

Sur proposition du Comité exécutif et étant saisie d'une recommandation favorable du Conseil interparlementaire, la Conférence a **approuvé à l'unanimité** le 15 avril l'amendement à l'Article 5.2 des Statuts visant à ce que les délégations qui doivent deux années pleines de contributions à l'Union ne puissent pas être représentées par plus de deux délégués aux réunions de l'Union (voir le texte à l'Annexe XI).

### b) Amendement à l'Article 22 g) des Statuts

A sa séance du 15 avril, la Conférence était saisie de l'amendement du Groupe canadien et d'un sous-amendement présenté par le Groupe indien. Notant que les représentants de ces deux Groupes n'avaient pu s'entendre sur une version combinée de leurs propositions, la Conférence a décidé de reporter sa décision sur cette question à son ultime séance de l'après-midi du 19 avril. A cette séance, elle a **approuvé à l'unanimité** le texte de synthèse résultant des négociations entre les Groupes canadien et indien, texte qui vise à ce que les comités spéciaux ou ad hoc créés par le Conseil respectent non seulement un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes mais aussi un équilibre géopolitique et géographique (voir le texte à l'Annexe XI).

### c) Amendement aux articles 11 et 34 du Règlement de la Conférence interparlementaire

A sa première séance, la Conférence a pris acte du fait que le Comité exécutif avait décidé de retirer les amendements qu'il avait lui-même proposés mais elle a noté que le Comité exécutif proposait une nouvelle méthode pour accélérer la procédure de choix du point supplémentaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification du Règlement de la Conférence. En application de cette nouvelle méthode, la Conférence s'est prononcée sur les quatre propositions au moyen d'un seul vote par appel nominal.

### d) Amendements aux Statuts et Règlement de l'Union pour en éliminer tout vocabulaire suggérant une prééminence d'un sexe par rapport à l'autre

A sa dernière séance, le 19 avril, la Conférence a **adopté à l'unanimité** une série d'amendements aux Statuts et à son propre Règlement proposés par la Réunion des femmes parlementaires et visant à ce que rien dans les textes fondamentaux de l'Union ne puisse suggérer une prééminence d'un sexe par rapport à l'autre. Durant la session d'Istanbul, les divers organes statutaires ont adopté des amendements correspondants en vue de modifier leurs règlements respectifs (voir les sections B.5. et C).

## B. 158e SESSION DU CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE

Le Conseil interparlementaire a tenu sa 158e session au Palais Çiragan à Istanbul les 15 et 20 avril 1996. Le Président du Conseil, M. A.F. Sorour (Egypte) en a dirigé les travaux.

### 1. ORDRE DU JOUR

Au début de ses travaux, dans la matinée du 15 avril, le Conseil a **approuvé l'ordre du jour** établi par le Comité exécutif à ses 221e et 222e sessions.

### 2. MEMBRES DE L'UNION

A sa séance du 15 avril, le Conseil a décidé à regret, sur la recommandation du Comité exécutif, de suspendre l'affiliation du Groupe du Niger en formant le voeu toutefois que les institutions représentatives de ce pays seraient rapidement restaurées. Du fait de cette décision, l'Union compte désormais **133 parlements membres et trois membres associés** (voir la liste des membres à l'Annexe I).

Le Conseil a **pris note avec intérêt** du rapport du Président sur les résultats d'une mission de haut niveau qui s'est rendue à Washington au nom de l'Union. Composée du Président du Conseil, du Vice-Président du Comité exécutif, M. G. Haarde (Islande), et du Secrétaire général de l'Union, elle a rencontré des membres du Congrès et des hauts fonctionnaires de cette institution au Capitole, le 28 février 1996. La visite de la mission s'est conclue par un entretien avec le Président de la Chambre des Représentants des Etats-Unis, M. N. Gingrich. A l'issue de cet entretien, les doutes entretenus à propos de l'engagement du Congrès des Etats-Unis envers l'Union ont pu être dissipés.

### 3. RAPPORTS D'ACTIVITÉS

A sa première séance, le Conseil a **pris note du rapport écrit du Président** sur ses activités et contacts depuis la 157e session. A ses deux séances, le Conseil a **pris note du rapport oral du Président sur les travaux du Comité exécutif** à sa 222e session, tenue à Istanbul (voir la section C.). A sa séance du 15 avril, le Conseil a **pris note des rapports intérimaires écrit et oral du Secrétaire général** sur les activités de l'Union depuis la 157e session du Conseil et sur la composition des divers organes statutaires et autres organes de l'Union.

### 4. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A sa seconde séance, le Conseil était saisi d'un projet d'accord de coopération entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, présenté par le Secrétariat de l'ONU après des négociations entre les deux Secrétariats en application du mandat donné au Secrétaire général de l'ONU dans la résolution qu'a adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette question à sa 50e session. Ce texte comporte une section sur les principes généraux touchant la coopération et couvre les domaines suivants : coopération et consultations, représentation appropriée, action commune et coopération technique, coopération entre Secrétariats, échange d'informations et de documents, arrangements complémentaires, entrée

/...

en vigueur, amendements et durée de l'accord. Le Conseil a noté que certains amendements apportés au projet initial par le Comité exécutif avaient été acceptés par l'Organisation des Nations Unies. Après un débat, le Conseil a **approuvé** le texte révisé de l'accord et en a **autorisé** la signature.

## 5. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AUX RÈGLEMENTS DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS

### a) *Amendements à l'Article 5.2 des Statuts*

A sa première séance, le Conseil a **exprimé un avis unanimement favorable** à l'intention de la Conférence sur la proposition du Comité exécutif de modifier cet article des Statuts (pour plus ample information, se reporter à la section A.5 a).

### b) *Amendements aux textes fondamentaux de l'Union pour en éliminer tout vocabulaire suggérant un prééminence d'un sexe par rapport à l'autre*

A sa première séance, le Conseil était saisi de l'ensemble des amendements à tous les textes fondamentaux de l'Union visant à en éliminer toute terminologie pouvant suggérer une prééminence d'un sexe par rapport à l'autre, présenté par la Réunion des femmes parlementaires. Après avoir entendu le rapport de Mme F. Kéfi (Tunisie), le Conseil a **décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable** à l'intention de la Conférence concernant les amendements proposés aux Statuts et, sous réserve de la décision qui serait prise par la Conférence (voir la section A.5 d), **d'adopter les amendements proposés à son propre Règlement, au Règlement des Commissions d'étude, au Règlement du Secrétariat et au Règlement financier de l'Union.**

### c) *Amendements à l'article 53 du Règlement du personnel*

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil a décidé à sa seconde séance de **modifier** l'article 53 du Règlement du personnel pour porter l'âge de la retraite de 60 à 62 ans pour tous les fonctionnaires recrutés après le 1er mai 1996. Cette modification est l'une de ces mesures visant à améliorer la situation actuarielle à long terme de la Caisse de prévoyance.

## 6. SÉCURITÉ ET COOPÉRATION EN MÉDITERRANÉE

A sa séance du 20 avril 1996, le Conseil était saisi du Document final de la IIe Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, qui a eu lieu à La Valette (Malte) du 1er au 4 novembre 1995, et il en a pris acte. Le Conseil a **adopté par acclamation** le projet de résolution relatif au suivi de la IIe CSCM (Annexe XII) qui lui était présenté par les parties au processus de la CSCM (voir la section D.2), acceptant ainsi leur recommandation de tenir une IIIe CSCM d'ici trois ans au plus tard à Tunis et d'organiser entre-temps des réunions thématiques dont la première, en 1997, concernera l'emploi et les questions connexes.

## 7. SÉMINAIRE POUR DES PARLEMENTAIRES D'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

A sa seconde séance, le Conseil était saisi d'un rapport écrit résumant les travaux de ce Séminaire tenu à Ouagadougou (Burkina Faso), du 12 au 15 mars 1996, sur le

fonctionnement de l'institution parlementaire dans un cadre pluraliste. Après un court débat durant lequel plusieurs délégués ont loué la qualité et l'intérêt exceptionnels de cette réunion, le Conseil a pris note des résultats du Séminaire, en particulier de la recommandation tendant à ce que l'Union organise d'autres réunions de ce type à l'avenir (voir Annexe XIII).

## 8. ACTIVITÉS DES FEMMES PARLEMENTAIRES

Lors de sa séance du 20 avril 1996, le Conseil interparlementaire a entendu un rapport sur les résultats de la Réunion des femmes parlementaires tenue à Istanbul le dimanche 14 avril sous la présidence de Mlle I. Aykut, Ministre d'Etat de la Turquie, et le vendredi 19 avril sous la présidence de Mme A. Nicolau (Roumanie), membre du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires. Présenté par cette dernière, le rapport insistait sur la demande des femmes parlementaires que soit strictement respectée la disposition des Statuts de l'Union faisant une obligation aux Parlements qui comprennent des femmes parmi leurs membres d'en inclure au moins une dans leur délégation aux Réunions interparlementaires.

Le Conseil a pris acte des données figurant dans un tableau comparatif de la répartition des sièges entre hommes et femmes dans les Parlements et dans les délégations aux réunions interparlementaires. Il a également pris acte de la nouvelle composition du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires (voir la section E.5) et de celle du Bureau du Comité (voir la section D.1). Le Conseil a par ailleurs fait siennes les recommandations des femmes parlementaires concernant les modalités d'organisation du Symposium interparlementaire de New Delhi (voir ci-après la sous-section 17) ainsi que leurs propositions concernant les modifications des Statuts et Règlements de l'Union visant à éliminer toute formulation pouvant suggérer la prééminence d'un sexe par rapport à l'autre.

En outre, le Conseil a pris acte du fait que les femmes parlementaires avaient débattu de la question de la violence organisée à l'encontre des femmes et avaient, à ce propos, manifesté une sympathie particulière à l'égard des femmes de la Bosnie-Herzégovine, de l'Algérie, du Rwanda, du Liban, du Libéria et au Timor oriental. Il a enfin pris acte du fait que le thème central de la prochaine Réunion des femmes parlementaires, qui aura lieu à Beijing le 15 septembre 1996, serait *"Pauvreté et extrême pauvreté : les femmes comme victimes de ce phénomène et comme acteurs clés dans la lutte pour l'éradiquer"*.

## 9. DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Le 20 avril, M. N. Anastasiades (Chypre), Président du Comité, a fait rapport au Conseil sur les travaux menés par le Comité à sa 72e session tenue à Genève du 22 au 25 janvier et à sa 73e session, qui s'est tenue à Istanbul du 14 au 19 avril 1996 (voir la section D.3).

Sur proposition du Comité, le Conseil a adopté sans vote des résolutions concernant 76 parlementaires ou anciens parlementaires des 13 pays suivants : Albanie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Colombie, Gambie, Honduras, Indonésie, Maldives, Myanmar, Nigeria, Togo et Turquie (voir les Annexes XXV à XLIII). La présentation du rapport du Comité sur trois de ces cas a donné lieu à des observations des délégations du Burundi et de l'Indonésie, cette dernière exprimant son désaccord avec les résolutions relatives à deux anciens parlementaires indonésiens et a demandé qu'il en soit dûment pris note.

A la fin de son rapport, M. Anastasiades a exprimé ses vives préoccupations face au nombre croissant de cas dans lesquels les droits de l'homme de parlementaires étaient bafoués et il a exhorté les membres de l'Union à n'épargner aucun effort dans la défense de leurs collègues afin de faciliter le règlement des cas dont est saisi le Conseil.

M. Anastasiades en ensuite cédé la parole à M. H. Batalla (Uruguay), Vice-Président du Comité, qui avait conduit une délégation du Comité à Ankara les 11 et 12 avril pour des discussions concernant les cas de **11 anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque**. Le rapport de cette délégation, approuvé par le Comité, a été présenté par M. Batalla au Conseil. Après avoir entendu les vues de la délégation turque qui a exprimé son désaccord sur le contenu de ce rapport, le Conseil **a souscrit aux conclusions du rapport et a adopté sans vote les résolutions jointes au rapport.**

#### 10. DÉVELOPPEMENT DURABLE

A sa deuxième séance, le Conseil a entendu un rapport présenté par M. N. A. Sorkhoh (Koweït) sur les travaux du Comité du développement durable qui s'était réuni au Siège de l'Union le 25 mars 1996. Le Conseil **a approuvé** le rapport du Comité contenant un certain nombre de propositions demandant à l'Union et à ses parlements membres de contribuer à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 (voir Annexe XIV) ainsi que des suggestions sur le programme d'activités futures du Comité. Le Conseil **a également pris note** d'un document établi par le Comité indiquant l'état de ratification des principaux instruments internationaux applicables à l'environnement. Sur proposition du Comité, le Conseil **a adopté à l'unanimité** un projet de déclaration sur "le suivi de Rio : financement et transfert de technologies" (voir le texte à l'Annexe XV) qui sera porté à la connaissance de la Commission des Nations Unies sur le développement durable à l'occasion de la réunion qu'elle tiendra à New York à la fin de mois d'avril 1996.

#### 11. LA SITUATION À CHYPRE

Lors de sa séance du 20 avril 1996, le Conseil interparlementaire a été saisi du rapport contenant les vues et recommandations du Comité chargé de suivre la situation à Chypre (Annexe XXIII) qui lui a été présenté par le Président du Comité, M. H. Kemppainen (Finlande). Le Conseil a ensuite entendu les observations de la délégation de la République de Chypre, qui a manifesté son opposition au rapport, le jugeant déséquilibré. Le Conseil a aussi entendu les observations des délégations de la Turquie et du Royaume-Uni. Il a ensuite **adopté sans vote le rapport du Comité.**

#### 12. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A sa seconde séance, le Conseil a entendu le rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, présenté par son Président, M. D. Sow (Sénégal). Après un bref débat, le Conseil **a approuvé le rapport du Comité** (voir Annexe XXIV).

### 13. APPUI PARLEMENTAIRE À HABITAT II

A sa seconde séance, le Conseil a **adopté sans vote**, sur proposition du Comité du développement durable, une résolution relative à l'appui parlementaire à la IIe Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (HABITAT II) qui doit se tenir à Istanbul du 3 au 14 juin 1996 (voir le texte à l'Annexe XVI).

### 14. TECHNOLOGIES MODERNES DE L'INFORMATION - LES PARLEMENTAIRES ET INTERNET

A sa seconde séance, le Conseil a **approuvé sans vote** les recommandations du Comité exécutif, arrêtées sur la base d'un rapport établi par le Comité consultatif d'experts concernant l'utilisation des technologies de l'information par les parlements et le rôle de l'Union à la fois comme utilisatrice et prestataire de services sur INTERNET (pour plus ample information, voir l'Annexe XVII). Le Conseil a aussi noté que les ressources nécessaires à la poursuite de cette activité devraient être prévues aux budgets à venir.

### 15. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION ET L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE (INTERNATIONAL IDEA)

A sa séance du 20 avril, le Conseil était saisi d'une proposition du Comité exécutif en faveur de la conclusion d'un accord de coopération entre l'Union et International IDEA. Le Conseil a **approuvé** le texte de l'Accord et **autorisé** sa signature.

### 16. RÉSULTATS FINANCIERS POUR 1995

A sa première séance, le Conseil était saisi des résultats financiers de l'Union pour 1995 et du rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Il a entendu le rapport oral de ses propres vérificateurs, Mme H. Castillo (Venezuela) et Mme F. Kéfi (Tunisie), présenté par cette dernière. Il a **approuvé** ensuite les comptes de l'Union pour 1995 et donné décharge au Secrétaire général pour sa gestion.

### 17. FUTURES RÉUNIONS INTERPARLEMENTAIRES

A sa seconde séance, le Conseil était saisi de la proposition du Comité exécutif sur l'ordre du jour de la 96e Conférence, qui se tiendra à Beijing du 16 au 21 septembre 1996. Après débat, il a **approuvé** le libellé des deux thèmes de réflexion à inscrire à l'ordre du jour (voir Annexe XXI), ainsi que la liste des observateurs qui seront invités à suivre les travaux de cette session (voir Annexe XXII).

Le Conseil a **pris note** des invitations adressées à l'Union pour les futures conférences statutaires et a pris acte du fait que le Groupe du Népal n'était plus en mesure de maintenir son invitation à accueillir la 100e Conférence. Le Conseil a **approuvé** les modalités de la tenue du Symposium interparlementaire intitulé "Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique" qui aura lieu à New Delhi du 10 au 14 février 1997 (voir Annexe XVIII). Il a également décidé que l'Union devrait : i) appuyer la tenue d'un Forum pour parlementaires et acteurs des politiques touristiques organisé par l'Organisation mondiale du tourisme à Bali (Indonésie) du 25 au 28 septembre 1996; ii) organiser une réunion tripartite sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social au Siège de l'ONU à New York au début du mois de septembre 1996 (pour plus ample information, voir

l'Annexe XIX); iii) organiser une "Journée des parlementaires" à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation qui se tiendra à Rome en novembre 1996; iv) accorder son parrainage à un séminaire que doit organiser l'UNICEF à Ashkábád (Turkmenistan) à la fin de 1996 ou au début de 1997 pour des pays de l'Asie centrale sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

On trouvera la liste des réunions futures à l'Annexe XX.

### C. 222e SESSION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif a tenu sa 222e session au Palais Çiragan, à Istanbul, les 12, 13 et 18 avril 1996 sous la présidence du Président du Conseil interparlementaire, M. A.F. Sorour (Egypte).

Ont participé à cette session les membres et suppléants suivants : Mme H. Castillo de López (Venezuela), Mme V. Furubjelke (Suède), M. G. Haarde (Islande), Mme N.A. Heptulla (Inde), Mme F. Kéfi (Tunisie), M. E. Menem (Argentine), M. V.J. Mwaanga (Zambie), qui remplaçait M. M.C. Sata, M. C.-S. Park (République de Corée), M. R. Riz (Italie), M. M. Szürös (Hongrie) et M. B.A. Yé (Burkina Faso). M. B. Pahor (Slovénie), empêché, n'a pas participé à la session.

Le Comité exécutif s'est essentiellement consacré à l'étude des avis et recommandations à formuler à l'intention du Conseil sur diverses questions (voir section B). Il a examiné en particulier les points suivants :

- Le Comité exécutif a examiné un certain nombre de questions telles que l'élargissement éventuel de sa composition, le fonctionnement du système actuel de réunions et la fréquence des Conférences. Plutôt que de traiter de ces questions au coup par coup, il a décidé de se livrer à une **réflexion globale sur la façon dont l'Union interparlementaire pourrait mieux répondre aux attentes de la communauté parlementaire mondiale**. Pour faire progresser cette réflexion dans les mois à venir, il a créé un groupe de travail qui sera présidé par le Président lui-même et composé de Mme V. Furubjelke, de Mme N.A Heptulla, de M. E. Menem et de M. B. Yé et se réunira au Siège de l'Union à Genève les 26 et 27 juillet 1996. Ce sujet recevra également une attention particulière de la part du Comité exécutif à sa session de septembre prochain.
- Il s'est également penché sur les activités menées par l'Union pour **promouvoir la démocratie représentative** et a avancé dans son projet d'élaboration d'une déclaration sur la démocratie. Il a également examiné le programme de coopération technique de l'Union et passé en revue les plans approuvés à ce sujet qui visent à **renforcer les moyens qu'a l'Union d'apporter une assistance aux parlements**.
- Dans le cadre de l'examen de la **situation du Groupe des Etats-Unis**, le Comité exécutif a entendu M. K. Johnston, Secrétaire du Sénat des Etats-Unis, qui a fait part au Comité des informations les plus récentes sur cette question.
- Le Comité exécutif a également entendu le Général C. Boyd, Directeur du **21st Century International Legislators Project**, et l'a autorisé à faire à l'intention des délégués à la Conférence la démonstration de ce projet qui vise à créer un réseau mondial de législateurs via Internet.
- Après avoir encore discuté des amendements qu'il avait proposés aux articles 11 et 34 du Règlement de la Conférence, relatifs à une nouvelle méthode de sélection du point supplémentaire destinée en partie à gagner du temps en

/...

plénière, le Comité exécutif a **décidé de retirer** les amendements proposés, mais a suggéré une nouvelle méthode ne nécessitant pas d'amendement au Règlement et consistant à ce que les délégations se prononcent sur les diverses demandes lors d'un seul appel nominal.

- Lors de la séance du 13 avril et sous réserve de décisions analogues prises par d'autres organes statutaires pendant la session d'Istanbul, le Comité exécutif a **approuvé** les amendements proposés à son Règlement pour éliminer tout vocabulaire suggérant la prééminence d'un sexe par rapport à l'autre.
  
- Le Comité exécutif a entendu le rapport de sa représentante au Comité de gestion de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel, Mme V. Furubjelke, et a adopté des mesures pour améliorer à long terme la situation actuarielle de la Caisse, notamment une recommandation adressée au Conseil relative à l'amendement de l'article 53 du Statut et Règlement du personnel (voir section B.5). Il a également reconduit dans ses fonctions de Président de la Commission consultative M. B. Knapp, éminent juriste suisse, comme le prévoit l'article 56 du Statut et Règlement du personnel.

## D. RÉUNIONS DES DIFFÉRENTS ORGANES ET COMITÉS

### 1. FEMMES PARLEMENTAIRES

Les femmes parlementaires ont tenu à Istanbul deux séances le dimanche 14 avril sous la présidence de Mlle I. Aykut, Ministre d'Etat de la Turquie, et une séance le vendredi 19 avril sous la présidence de Mme A. Nicolau, de la Roumanie. La réunion a été inaugurée lors d'une cérémonie au cours de laquelle ont pris la parole Mme T. Darsoyo (Indonésie), Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, M. A.F. Sorour, Président du Conseil interparlementaire, et Mlle I. Aykut.

Près de 120 femmes parlementaires membres des délégations des 77 pays ci-après ont pris part aux séances : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakstan, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Moldova, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre et Zimbabwe.

Analysant un tableau comparatif de la répartition des sièges entre hommes et femmes dans les Parlements et dans les délégations aux réunions interparlementaires, les participantes ont manifesté leur regret de continuer à être peu nombreuses dans leurs assemblées (respectivement 11,3% dans les Chambres uniques ou les chambres basses, et 8,1% dans les Sénats ou Chambres hautes), estimant que cela traduisait une faiblesse de la démocratie. Elles ont manifesté leur souhait que les membres de l'Union soient invités à respecter plus strictement la disposition des Statuts (Article 11.1) établissant que les délégations de tous les Parlements comprenant des femmes parmi leurs membres doivent en comprendre au moins une.

Les participantes ont consacré plusieurs heures de débat à l'évaluation des activités nationales de suivi des travaux de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du *Plan d'action de l'Union interparlementaire pour remédier aux déséquilibres actuels sur la participation des hommes et des femmes à la vie politique*. Dans ce contexte, elles ont plus spécialement débattu de la question de la violence organisée à l'encontre des femmes, manifestant un soutien et une solidarité plus particuliers envers les femmes de la Bosnie-Herzégovine, de l'Algérie, du Rwanda, du Liban, du Libéria et au Timor oriental. Elles ont également marqué un intérêt spécial pour les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'encontre des femmes et la législation modèle sur la violence domestique que le Rapporteur vient de mettre au point.

Les participantes ont aussi débattu de l'enquête en cours sur les femmes dans la vie politique, qui devrait permettre l'élaboration d'une étude comparative mondiale sur les femmes dans les partis politiques et sur le processus électoral. Elles ont également élaboré des propositions détaillées pour les modalités du Symposium interparlementaire sur le thème

"Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique" qui aura lieu à New Delhi du 10 au 14 février 1997; ces propositions ont été approuvées par le Conseil interparlementaire lors de sa séance du 20 avril 1996. Enfin, elles ont recommandé l'adoption par le Conseil interparlementaire de modifications des Statuts et Règlements qui avaient été élaborées par un Groupe de travail qu'elles avaient établi et qui visent à éliminer toute formulation pouvant suggérer la prééminence d'un sexe sur l'autre sexe; ces propositions ont été adoptées par les divers organes de l'Union réunis à Istanbul

Pour leur prochaine réunion, qui aura lieu à Beijing le 15 septembre 1996, les participantes ont retenu comme thème central de débat : "*Pauvreté et extrême pauvreté : les femmes comme victimes de ce phénomène et comme acteurs clés dans la lutte pour l'éradiquer*".

Lors de la séance du 19 avril, il a été procédé à l'élection des représentantes régionales au sein du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires, dont la composition actuelle figure à la section D.5. Le nouveau Comité de coordination, qui s'est immédiatement réuni, a élu en tant que Présidente, Mme F. Kéfi (Tunisie) et en tant que Vice-Présidentes Mmes S. Finestone (Canada) et M. M. Leyti Ndiaye (Sénégal).

## 2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CSCM

La VIIIe Réunion des représentants des parties au processus de la CSCM a eu lieu à Istanbul le mercredi 17 avril 1996, sous la présidence de M. G. Bonello du Puis (Malte). Elle avait été précédée d'une session du Comité de coordination de la CSCM, tenue sous la présidence de M. M.H. Khelil (Tunisie) avec la participation de représentants de l'Egypte, de la France, de l'Italie, de Malte, du Maroc, de la République arabe syrienne et de la Tunisie.

Ont pris part à la VIIIe session :

- (i) *Participants principaux au processus de la CSCM* - des représentants des Parlements des pays suivants : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
- (ii) *Participants associés* - des représentants des Parlements de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni et des représentants de la Palestine, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la Mer Noire et du Parlement européen.
- (iii) *Observateurs* : des représentants d'autres Parlements et d'organisations ayant le statut d'observateur à la 95e Conférence interparlementaire, notamment ceux de la Jordanie et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, qui ont pris la parole.

Les participants ont débattu des résultats de la **Ile Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée**, qui a eu lieu à La Valette (Malte) du 1er au 4 novembre 1995 et des activités de suivi de cette réunion. Ils ont décidé de présenter au Conseil interparlementaire, outre le Document final de La Valette, un projet de résolution destiné à marquer leur reconnaissance à la Chambre des Représentants de Malte qui a été l'hôte de la Ile CSCM et à préparer l'action future au sein de l'Union

interparlementaire concernant la Méditerranée. Cette résolution, qui figure à l'Annexe XII a ensuite été adoptée par le Conseil.

A titre de suivi de la Conférence de La Valette, les parties au processus de la CSCM ont notamment recommandé la tenue d'une IIIe CSCM dans trois ans au maximum à Tunis, à l'invitation du Parlement tunisien. Ils ont en outre décidé la tenue d'ici là, au moins une fois par année, de réunions sur des thèmes spécifiques, organisée de façon simple. Ils sont convenus que la première de ces réunions thématiques, qui dureraient deux jours au maximum et comprendraient une session du Comité de coordination de la CSCM, porterait sur la question de l'emploi et les questions connexes telles que la formation et les travailleurs migrants. Sous réserve de confirmation, la délégation de Monaco a offert d'être l'hôte de cette réunion.

Les participants se sont d'autre part engagés à encourager le débat d'idées au sein de leurs Parlements nationaux sur les questions méditerranéennes. Ils ont estimé que l'un des instruments pour entretenir un tel débat sur une base permanente pourrait être la création, au sein de chaque Parlement, d'un groupe d'étude des questions méditerranéennes.

Enfin, les participants ont examiné les demandes des Parlements de la Jordanie et de l'Ex-République yougoslave de Macédoine de devenir, respectivement, membre et membre associé du processus de la CSCM. Considérant que la question de l'élargissement de la participation au processus devait être fondée sur des critères précis, ils ont chargé le Comité de coordination d'étudier la question lors d'une session extraordinaire à tenir à Genève dans le courant de l'été 1996, et de leur présenter des critères et recommandations lors de la IXe Réunion, qui aura lieu à Beijing le mercredi 18 septembre 1996.

### **3. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES**

Le Comité a tenu sa 73e session à Istanbul du 14 au 19 octobre 1996, sous la présidence de M. N. Anastasiades (Chypre), avec la participation de MM. H. Batalla (Uruguay) et C. Holding (Australie), membres titulaires du Comité. M. F. Autain (France) et Mme B. Skalli (Maroc) ont également pris part à la session en leur qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu huit séances à huis clos au cours desquelles il a examiné les cas individuels de 131 parlementaires et anciens parlementaires de 27 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à Istanbul de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité, conformément à sa pratique, a procédé à sept auditions à huis clos.

Au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations dont il était saisi, le Comité a décidé de soumettre au Conseil un rapport assorti de recommandations sur les cas de 76 parlementaires ou anciens parlementaires des 13 pays suivants : Albanie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Colombie, Gambie, Honduras, Indonésie, Maldives, Myanmar, Nigéria, Togo et Turquie (voir Annexes XXV à XLIII).

### **4. COMITÉ CHARGÉ DE SUIVRE LA SITUATION À CHYPRE**

Le Comité a tenu sa Xe session à Istanbul du mardi 16 au jeudi 18 avril 1996. Ont pris part à la session : M. H. Kemppainen (Finlande), Président, M. J. Baumel (France), Vice-Président, Sir Peter Lloyd (Royaume-Uni), Mme H. Keogh (Irlande), Mme Y. Luza

(Egypte), et M. T. Wheelwright (Australie) qui était appelé à remplacer M. L. McLeay, lequel était empêché de participer à cette session. Mme Keogh, empêchée de participer à la troisième séance du Comité, a été remplacée par un collègue de sa délégation, M. B. Fitzgerald.

Le Comité était appelé à examiner l'évolution de la situation concernant Chypre depuis octobre 1995. A cet effet, il a entendu séparément les représentants de la communauté chypriote grecque, membres de la délégation de la République de Chypre à la 95e Conférence interparlementaire, et les représentants de la communauté chypriote turque. Il a d'autre part entendu conjointement, le mardi 16 avril, des membres des délégations de la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni en tant que représentants des trois Puissances garantes établies par le Traité de garantie de 1960. Enfin, il a eu une entrevue avec le Ministre des Affaires étrangères de la Turquie, M. E. Gönensay. Il était en outre saisi d'informations écrites relatives à la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU concernant Chypre, et de documents présentés par les représentants des deux communautés ainsi que de mémoires présentés par les représentants des trois Puissances garantes.

Tenant compte du fait que le Conseil interparlementaire sera appelé, lors de sa 159e session, à Beijing en septembre 1996, à examiner la situation de tous ses organes subsidiaires *ad hoc*, catégorie d'organes à laquelle il appartient, le Comité était aussi appelé à procéder à une évaluation provisoire de ses travaux depuis son entrée en fonction en 1991.

Dans son rapport, le Comité a saisi le Conseil de ses vues et recommandations sur l'évolution de la situation concernant Chypre depuis octobre 1995, et il lui a présenté ses conclusions et opinions sur ses propres travaux ainsi que ses projets quant à sa prochaine session, qui devrait se tenir à Beijing, du 17 au 19 septembre 1996. On trouvera à l'Annexe XXIII le texte complet des vues et recommandations du Comité telles qu'adoptées par le Conseil interparlementaire. On trouvera à la section B.11 des informations relatives aux travaux et décisions du Conseil sur ces questions.

## 5. COMITÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Le Comité a tenu sa XVIIIe session à Istanbul les 17 et 18 avril 1996 sous la présidence de M. D. Sow, en présence de MM. M.A. Abdallah (Egypte), J. Baumel (France) et M.A. Martinez (Espagne). MM. A. Galanos (Chypre) et N.C. Makombe (Zimbabwe) étaient empêchés d'assister à la Conférence.

Le Comité a entendu séparément les représentants des Groupes arabes (Jordanie, Palestine) et celui d'Israël. Il était saisi de la communication du Président du Conseil interparlementaire concernant les décisions du "Sommet des bâtisseurs de la paix" qui s'est tenu à Charm el-Cheikh (Egypte) en mars 1996 et d'une lettre en date du 26 mars 1996 adressée au Président du Conseil interparlementaire par le Président du Conseil législatif palestinien et portant sur l'institution de ce Conseil et la situation en Palestine. Le Comité s'est également préoccupé de la situation au Sud-Liban. On trouvera à l'Annexe XXIV le texte du rapport du Comité.

## E. ELECTIONS ET DESIGNATIONS

### 1. PRÉSIDENT DE LA 95<sup>e</sup> CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE

La 95<sup>e</sup> Conférence a élu à la présidence **M. M. Kalemli**, Président de la Grande Assemblée nationale turque.

### 2. COMITÉ EXÉCUTIF

Lors de la réunion du 20 avril, le Conseil interparlementaire a élu par acclamation **M. J. Wiatr (Pologne)** au Comité exécutif pour une durée de quatre ans. Il succède à **M. M. Szürös (Hongrie)** dont le mandat est arrivé à échéance à Istanbul.

### 3. COMMISSIONS D'ÉTUDE DE LA CONFÉRENCE

*Ière Commission (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement)*

Le Bureau de la Ière Commission élu le 18 avril est composé des personnes suivantes :

**Président : M. M.A. Martinez (Espagne)**

**Vice-Présidents : M. T. Sambuaga (Indonésie) et Mme H. Yakubu (Ghana)**

*IVème Commission (Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement)*

Le Bureau de la IVème Commission élu le 19 avril est composé des personnes suivantes :

**Présidente : M. J. Trobo (Uruguay)**

**Vice-Présidentes : Mme I.Y. Dahlan (Indonésie) et Mme A. Laustsen (Danemark)**

### 4. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 20 avril, le Conseil interparlementaire a été appelé à élire les membres titulaires et suppléants des régions tant de l'Afrique que des Douze Plus. Etant saisi d'une candidature pour chacun des sièges de la région des Douze Plus, le Conseil a élu **M. F. Autain (France) en qualité de membre titulaire et M. F. Borel (Suisse) en qualité de membre suppléant** pour une durée de quatre ans. Le Conseil était saisi de trois candidatures pour le siège de membre titulaire représentant la région de l'Afrique, celles de **M. H. Etong (Cameroun)**, de **M. M. Fathi Khalil (Soudan)** et de **Mme B. Skalli (Maroc)**, actuellement membre suppléant du Comité. Les résultats du vote, qui a eu lieu au scrutin secret, sont les suivants :

Nombre total de bulletins :	143
Bulletins blancs ou nuls :	9
Bulletins valides :	134
Voix obtenues :	
M. H. Etong	61
Mme B. Skalli	59
M. M. Fathi Khalil	14

Le Conseil a ainsi élu M. H. Etong (Cameroun) en qualité de membre titulaire du Comité pour une durée de quatre ans. Mme B. Skalli (Maroc) reste membre suppléant du Comité.

## 5. COMITÉ DE COORDINATION DES FEMMES PARLEMENTAIRES

La composition du Comité de coordination, élu par la Réunion des femmes parlementaires le 19 avril, est la suivante :

<u>Membres</u>	<u>Echéance du mandat</u>
<b><i>Membres du Comité exécutif (ex officio):</i></b>	
Mme H. Castillo de Lopez-Acosta (Venezuela)	septembre 1996
Mme V. Furubjelke (Suède)	septembre 1997
Mme F. Kéfi (Tunisie)	septembre 1996
Mme N.A. Heptulla (Inde)	octobre 1999
<b><i>Présidentes de la Réunion des femmes parlementaires (ex officio) :</i></b>	
Mme A. Laustsen (Danemark)	septembre 1996
Mme A. Nicolau (Roumanie)	octobre 1997
Mme I. Aykut (Turquie)	avril 1998
<b><i>Groupe des pays d'Afrique :</i></b>	
Mme M. Leyti Ndiaye (Sénégal)	avril 1998
Mme N. Routledge (Afrique du Sud)	"
<b><i>Groupe des pays arabes :</i></b>	
Mme F. Kéfi (Tunisie)	"
Mme M. Khoury Assa'ad (Liban)	"
<b><i>Groupe des pays de l'Asie et du Pacifique :</i></b>	
Mme S. Masdit (Thaïlande)	"
Mme Y. Takemura (Japon)	"
<b><i>Groupe des pays de l'Europe centrale et orientale :</i></b>	
Mme Z. Busic (Croatie)	"
Mme T. Yaryguina (Fédération de Russie)	"
<b><i>Groupe des pays de l'Amérique latine :</i></b>	
Mme M. Chavez Cossio de Ocampo (Pérou)	"
Mme S. Pizsk Feinzilber (Costa Rica)	"
<b><i>Groupe des Douze Plus :</i></b>	
Mme S. Finestone (Canada)	"
Mme L. Luhtanen (Finlande)	"
<b><u>Bureau :</u></b>	
<b><i>Présidente :</i></b>	
Mme F. Kefi (Tunisie)	avril 1998
<b><i>Vice-Présidentes :</i></b>	
Mme S. Finestone (Canada)	"
Mme M. Leyti Ndiaye (Sénégal)	"

ANNEXE I

**MEMBRES DE L'UNION  
AU 20 AVRIL 1996**

**Membres (133)**

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbekistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

**Membres associés**

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin et Parlement latino-américain

### VOTE SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

*A sa séance du 15 avril, la Conférence interparlementaire a appliqué une nouvelle méthode de vote pour les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à son ordre du jour. Il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les quatre demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée ci-après dans des tableaux séparés.*

#### VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE L'EGYPTE

pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé "La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme"

#### Résultats

Voix positives .....	834	Total des voix positives et négatives .....	935
Voix négatives.....	101	Majorité des deux tiers .....	623
Abstentions.....	473		

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	12	-	4	France	5	-	12	Pap. Nlle-Guinée	-	11	-
Algérie	14	-	-	Ghana	13	-	-	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	-	19	-	Grèce	-	-	13	Pérou	-	-	14
Andorre	6	-	4	Guatemala	-	-	12	Philippines	18	-	-
Angola	-	-	12	Hongrie	8	-	5	Pologne	8	7	-
Argentine	-	-	15	Inde	23	-	-	Portugal	12	-	-
Arménie	11	-	-	Indonésie	15	-	6	Rép. arabe	13	-	-
Australie	-	-	13	Iran (Rép.islam.d')	-	-	17	syrienne	-	-	-
Autriche	-	-	12	Irlande	11	-	-	Rép. de Corée	16	-	-
Bélarus	13	-	-	Islande	5	-	5	Rép. dém. pop. lao	7	-	4
Belgique	-	-	12	Israël	10	-	-	Rép. pop. dém. de	14	-	-
Bénin	11	-	-	Italie	3	-	14	Corée	-	-	-
Bosnie- Herzégovine		absent		Jamahiriya arabe libyenne	11	-	-	Rép. slovaque	8	-	4
Brsil	-	-	20	Japon	10	-	10	Rép. tchèque	13	-	-
Bulgarie	6	-	6	Jordanie	11	-	-	Roumanie	12	-	2
Burkina Faso	12	-	-	Kazakstan	13	-	-	Royaume-Uni	-	-	17
Burundi	12	-	-	Kenya	14	-	-	Rwanda	12	-	-
Cameroun	13	-	-	Koweït	11	-	-	Saint-Marin	5	-	5
Canada	2	12	-	Lettonie	11	-	-	Sénégal	12	-	-
Chili	-	-	13	Liban	11	-	-	Singapour	11	-	-
Chine	13	-	10	Lituanie	3	-	8	Slovénie	-	11	-
Chypre	6	-	4	Luxembourg	-	-	10	Soudan	14	-	-
Colombie	-	-	14	Malaisie	13	-	-	Sri Lanka	13	-	-
Costa Rica	-	-	11	Mali	12	-	-	Suède	2	-	10
Côte d'Ivoire	12	-	-	Malte	10	-	-	Suisse	-	-	12
Croatie	11	-	-	Maroc	14	-	-	Thaïlande	9	-	-
Cuba	-	13	-	Mauritanie	11	-	-	Togo		absent	
Danemark	-	-	12	Mexique	-	-	19	Tunisie	12	-	-
Egypte	17	-	-	Moldova	11	-	-	Turquie	17	-	-
El Salvador	-	-	12	Monaco	-	-	10	Uruguay	-	-	11
Emirats arabes unis	10	-	-	Mongolie	11	-	-	Venezuela	-	-	13
Equateur		absent		Namibie	6	-	5	Viet Nam	-	-	10
Espagne	15	-	-	Népal	9	-	4	Yémen	13	-	-
Estonie	3	-	8	Nicaragua		absent		Yougoslavie	8	-	5
Ex-Rép.yougoslave	8	-	3	Norvège	-	11	-	Zaire	15	-	-
Macédoine				Nouvelle-Zélande	-	-	11	Zambie	12	-	-
Féd. de Russie	15	-	5	Ouzbékistan	14	-	-	Zimbabwe	8	-	5
Finlande	8	4	-	Pakistan	12	-	8				
				Panama	9	-	2				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**  
**pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé "L'appui des parlements**  
**à l'accélération des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais**  
**d'armes nucléaires (CTB) en vue de sa finalisation en 1996"**

**Résultats**

Voix positives .....	302
Voix négatives.....	160
Abstentions.....	922
Total des voix positives et négatives.....	462
Majorité des deux tiers.....	308

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	8	-	8	France	-	17	-	Pap. Nlle-Guinée	-	-	11
Algérie	-	-	14	Ghana	10	-	3	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	-	19	-	Grèce	-	-	13	Pérou	-	-	14
Andorre	-	-	10	Guatemala	-	-	12	Philippines	18	-	-
Angola	-	-	12	Hongrie	-	-	13	Pologne	-	15	-
Argentine	-	-	15	Inde	-	-	23	Portugal	-	-	12
Arménie	8	-	13	Indonésie	21	-	-	Rép. arabe	-	-	13
Australie	13	-	-	Iran (Rép. islam. d')	17	-	-	syrienne	-	-	-
Autriche	-	-	12	Irlande	-	-	11	Rép. de Corée	16	-	-
Bélarus	-	-	13	Islande	5	-	5	Rép. dém. pop. lao	-	-	11
Belgique	-	-	12	Israël	-	10	-	Rép. pop. dém. de	-	-	14
Bénin	-	-	11	Italie	-	-	17	Corée	-	-	-
Bosnie- Herzégovine	absent			Jamahiriya arabe libyenne	11	-	-	Rép. slovaque	-	-	12
Brésil	-	-	20	Japon	20	-	-	Rép. tchèque	-	-	13
Bulgarie	3	-	9	Jordanie	-	-	11	Roumanie	-	-	14
Burkina Faso	-	-	12	Kazakstan	7	-	6	Royaume-Uni	-	-	17
Burundi	-	-	12	Kenya	7	-	7	Rwanda	-	-	12
Cameroun	-	-	13	Koweït	11	-	-	Saint-Marin	-	-	10
Canada	2	-	12	Lettonie	6	5	-	Sénégal	-	-	12
Chili	-	-	13	Liban	-	-	11	Singapour	11	-	-
Chine	pas participé			Lituanie	-	-	11	Slovénie	-	11	-
Chypre	-	-	10	Luxembourg	-	10	-	Soudan	8	-	6
Colombie	-	-	14	Malaisie	13	-	-	Sri Lanka	13	-	-
Costa Rica	-	-	11	Mali	-	-	12	Suède	-	-	12
Côte d'Ivoire	-	-	12	Malte	10	-	-	Suisse	-	-	12
Croatie	-	-	11	Maroc	-	-	14	Thaïlande	8	-	-
Cuba	-	13	-	Mauritanie	-	-	11	Togo	absent		
Danemark	-	6	6	Mexique	-	-	19	Tunisie	-	-	12
Egypte	-	-	17	Moldova	-	-	11	Turquie	-	17	-
El Salvador	-	-	12	Monaco	-	-	10	Uruguay	-	-	11
Emirats arabes unis	-	10	-	Mongolie	11	-	-	Venezuela	-	-	13
Equateur	absent			Namibie	7	-	4	Viet Nam	-	-	10
Espagne	-	-	15	Népal	5	-	8	Yémen	-	-	13
Estonie	-	11	-	Nicaragua	absent			Yougoslavie	9	-	14
Ex-Rép. yougoslave Macédoine	4	3	4	Norvège	-	-	11	Zaïre	-	-	15
Féd. de Russie	10	-	10	Nouvelle-Zélande	-	-	11	Zambie	-	-	12
Finlande	-	-	12	Ouzbékistan	-	-	14	Zimbabwe	-	-	13
				Pakistan	10	-	10				
				Panama	-	-	11				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU CUBA**  
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé "Rejet par les parlements de la Loi Helms-Burton"

**Résultats**

Voix positives ..... 547  
Voix négatives ..... 177  
Abstentions ..... 675  
Total des voix positives et négatives ..... 724  
Majorité des deux tiers ..... 483

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	13	-	3	France	1	-	16	Pap. Nlle-Guinée	6	5	-
Algérie	-	-	14	Ghana	13	-	-	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	-	19	-	Grèce	13	-	-	Pérou	14	-	-
Andorre	5	-	5	Guatemala	12	-	-	Philippines	10	-	8
Angola	12	-	-	Hongrie	-	5	8	Pologne	-	15	-
Argentine	15	-	-	Inde	23	-	-	Portugal	6	-	6
Arménie	2	-	9	Indonésie	10	-	11	Rép. arabe	-	-	13
Australie	7	-	6	Iran (Rép.islam.d')	17	-	-	syrienne	-	-	-
Autriche	-	-	12	Irlande	-	-	11	Rép. de Corée	-	-	16
Bélarus	13	-	-	Islande	-	-	10	Rép. dém. pop. lao	11	-	-
Belgique	-	2	10	Israël	-	10	-	Rép. pop. dém. de	14	-	-
Bénin	-	-	11	Italie	-	-	17	Corée	-	-	-
Bosnie- Herzégovine	absent			Jamahiriya arabe libyenne	6	-	5	Rép. slovaque	2	2	8
Brésil	20	-	-	Japon	-	-	20	Rép. tchèque	-	13	-
Bulgarie	3	-	9	Jordanie	-	-	11	Roumanie	-	3	11
Burkina Faso	-	-	12	Kazakstan	4	-	9	Royaume-Uni	-	-	17
Burundi	-	-	12	Kenya	7	-	7	Rwanda	-	-	12
Cameroun	-	-	13	Koweït	-	-	11	Saint-Marin	2	-	8
Canada	10	-	4	Lettonie	-	11	-	Sénégal	-	-	12
Chili	13	-	-	Liban	-	-	11	Singapour	11	-	-
Chine	23	-	-	Lituanie	-	-	11	Slovénie	-	11	-
Chypre	6	-	4	Luxembourg	3	7	-	Soudan	5	-	9
Colombie	14	-	-	Malaisie	-	-	13	Sri Lanka	-	-	13
Costa Rica	11	-	-	Mali	-	-	12	Suède	-	-	12
Côte d'Ivoire	-	-	12	Malte	-	-	10	Suisse	-	-	12
Croatie	-	-	11	Maroc	4	10	-	Thaïlande	pas participé		
Cuba	13	-	-	Mauritanie	-	-	11	Togo	absent		
Danemark	-	6	6	Mexique	19	-	-	Tunisie	-	-	12
Egypte	-	7	10	Moldova	-	-	11	Turquie	-	17	-
El Salvador	12	-	-	Monaco	-	-	10	Uruguay	11	-	-
Emirats arabes unis	-	10	-	Mongolie	11	-	-	Venezuela	13	-	-
Equateur	absent			Namibie	9	-	2	Viet Nam	10	-	-
Espagne	15	-	-	Népal	4	-	9	Yémen	-	-	13
Estonie	-	11	-	Nicaragua	absent			Yougoslavie	11	-	2
Ex-Rép.yougoslave	-	-	11	Norvège	-	-	11	Zaire	-	-	15
Macédoine	-	-	-	Nouvelle-Zélande	-	-	11	Zambie	12	-	-
Féd. de Russie	20	-	-	Ouzbékistan	-	-	14	Zimbabwe	13	-	-
Finlande	-	-	12	Pakistan	2	-	18				
				Panama	11	-	-				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR LA DEMANDE DU GROUPE DU ROYAUME-UNI  
(CONJOINTEMENT AVEC LES GROUPE DE LA BELGIQUE, DU CANADA ET DE LA SUISSE)  
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé "La nécessité urgente d'aller vers  
une interdiction mondiale de l'utilisation, de la production, du stockage et de toutes les formes  
de transfert de mines antipersonnel"**

**Résultats**

Voix positives ..... 830  
Voix négatives..... 50  
Abstentions..... 519  
Total des voix positives et négatives..... 880  
Majorité des deux tiers..... 587

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16	-	-	France	17	-	-	Pap. Nlle-Guinée	11	-	-
Algérie	-	-	14	Ghana	13	-	-	Pays-Bas	13	-	-
Allemagne	19	-	-	Grèce	8	3	2	Pérou	14	-	-
Andorre	10	-	-	Guatemala	-	-	12	Philippines	18	-	-
Angola	12	-	-	Hongrie	13	-	-	Pologne	15	-	-
Argentine	-	-	15	Inde	-	-	23	Portugal	12	-	-
Arménie	-	-	11	Indonésie	12	-	9	Rép. arabe syrienne	-	-	13
Australie	13	-	-	Iran (Rép.islam.d')	17	-	-	Rép. de Corée	16	-	-
Autriche	12	-	-	Irlande	2	-	9	Rép. dém. pop. lao	7	-	4
Bélarus	13	-	-	Islande	10	-	-	Rép. pop. dém. de Corée	-	-	14
Belgique	12	-	-	Israël	10	-	-	Rép. slovaque	12	-	-
Bénin	-	-	11	Italie	17	-	-	Rép. tchèque	13	-	-
Bosnie- Herzégovine	absent			Jamahiriya arabe libyenne	-	-	11	Roumanie	14	-	-
Brésil	-	-	20	Japon	20	-	-	Royaume-Uni	17	-	-
Bulgarie	12	-	-	Jordanie	5	-	6	Rwanda	12	-	-
Burkina Faso	-	-	12	Kazakstan	-	-	13	Saint-Marin	10	-	-
Burundi	12	-	-	Kenya	14	-	-	Sénégal	-	-	12
Cameroun	10	-	3	Koweït	11	-	-	Singapour	-	-	11
Canada	14	-	-	Lettonie	11	-	-	Slovénie	11	-	-
Chili	-	-	13	Liban	-	-	11	Soudan	12	-	2
Chine	-	-	23	Lituanie	11	-	-	Sri Lanka	13	-	-
Chypre	7	-	3	Luxembourg	10	-	-	Suède	10	-	2
Colombie	-	-	14	Malaisie	13	-	-	Suisse	12	-	-
Costa Rica	-	-	11	Mali	-	-	12	Thaïlande	pas participé		
Côte d'Ivoire	12	-	-	Malte	10	-	-	Togo	absent		
Croatie	11	-	-	Maroc	-	-	14	Tunisie	-	-	12
Cuba	-	13	-	Mauritanie	-	-	11	Turquie	-	17	-
Danemark	12	-	-	Mexique	-	-	19	Uruguay	-	-	11
Egypte	-	-	17	Moldova	11	-	-	Venezuela	-	-	13
El Salvador	-	-	12	Monaco	10	-	-	Viet Nam	-	-	10
Emirats arabes unis	-	10	-	Mongolie	11	-	-	Yémen	-	-	13
Equateur	absent			Namibie	11	-	-	Yougoslavie	13	-	-
Espagne	15	-	-	Népal	8	-	5	Zaire	5	-	10
Estonie	11	-	-	Nicaragua	absent			Zambie	12	-	-
Ex-Rép.yougoslave	8	-	3	Norvège	11	-	-	Zimbabwe	10	-	3
Macédoine	-	-	-	Nouvelle-Zélande	11	-	-				
Féd. de Russie	-	-	20	Ouzbékistan	-	-	14				
Finlande	5	7	-	Pakistan	15	-	5				
				Panama	-	-	11				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

## ARRET DE L'AGRESSION ISRAELIENNE SUR LE LIBAN

Vote sur la demande des Groupes arabes pour l'inscription du point  
supplémentaire d'urgence mentionné ci-dessus à l'ordre du jour de la Conférence

### Résultats

Voix positives .....	449
Voix négatives.....	300
Abstentions.....	390
Total des voix positives et négatives .....	749
Majorité des quatre cinquièmes .....	599

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	11	3	2	France	-	17	-	Pap. Nlle-Guinée	-	11	-
Algérie	14	-	-	Ghana	-	absent	-	Pays-Bas	-	absent	-
Allemagne	-	19	-	Grèce	-	absent	-	Pérou	10	-	4
Andorre	-	-	10	Guatemala	-	12	-	Philippines	-	absent	-
Angola	-	-	12	Hongrie	-	-	13	Pologne	-	15	-
Argentine	15	-	-	Inde	23	-	-	Portugal	-	absent	-
Arménie	8	-	3	Indonésie	21	-	-	Rép. arabe	13	-	-
Australie	-	13	-	Iran (Rép.islam.d')	17	-	-	syrienne	-	-	-
Autriche	-	10	2	Irlande	-	absent	-	Rép. de Corée	-	-	16
Bélarus	-	-	13	Islande	-	absent	-	Rép. dém. pop. lao	6	-	5
Belgique	-	12	-	Israël	-	10	-	Rép. pop. dém. de	14	-	-
Bénin	-	-	11	Italie	-	17	-	Corée	-	-	-
Bosnie- Herzégovine	-	absent	-	Jamahiriya arabe libyenne	11	-	-	Rép. slovaque	-	absent	-
Brésil	-	absent	-	Japon	10	-	10	Rép. tchèque	-	absent	-
Bulgarie	-	-	12	Jordanie	11	-	-	Roumanie	-	14	-
Burkina Faso	-	-	12	Kazakstan	-	absent	-	Royaume-Uni	-	16	1
Burundi	-	-	12	Kenya	10	-	4	Rwanda	-	-	12
Cameroun	-	-	13	Koweït	11	-	-	Saint-Marin	-	-	10
Canada	-	14	-	Lettonie	-	10	1	Sénégal	12	-	-
Chili	-	-	13	Liban	11	-	-	Singapour	-	-	11
Chine	13	-	10	Lituanie	-	absent	-	Slovénie	-	absent	-
Chypre	-	absent	-	Luxembourg	-	10	-	Soudan	14	-	-
Colombie	-	absent	-	Malaisie	13	-	-	Sri Lanka	-	-	13
Costa Rica	-	11	-	Mali	-	-	12	Suède	-	12	-
Côte d'Ivoire	6	-	6	Malte	-	absent	-	Suisse	-	12	-
Croatie	-	-	11	Maroc	14	-	-	Thaïlande	8	8	1
Cuba	13	-	-	Mauritanie	11	-	-	Togo	-	absent	-
Danemark	-	12	-	Mexique	-	-	19	Tunisie	12	-	-
Egypte	17	-	-	Moldova	-	-	11	Turquie	12	-	5
El Salvador	-	absent	-	Monaco	-	absent	-	Uruguay	-	-	11
Emirats arabes unis	10	-	-	Mongolie	11	-	-	Venezuela	-	-	13
Equateur	-	absent	-	Namibie	11	-	-	Viet Nam	5	-	5
Espagne	-	15	-	Népal	-	absent	-	Yémen	13	-	-
Estonie	-	2	9	Nicaragua	-	absent	-	Yougoslavie	-	-	13
Ex-Rép.yougoslave Macédoine	-	-	11	Norvège	-	10	1	Zaire	-	absent	-
Féd. de Russie	12	-	8	Nouvelle-Zélande	-	11	-	Zambie	-	pas participé	-
Finlande	-	4	8	Ouzbékistan	-	-	14	Zimbabwe	6	-	7
				Pakistan	20	-	-				
				Panama	-	absent	-				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

ANNEXE III

**LA PROTECTION DES MINORITÉS, QUESTION UNIVERSELLE, ET  
CONDITION INDISPENSABLE À LA STABILITÉ, LA SÉCURITÉ ET LA PAIX**

*Résolution adoptée sans vote par la 95e Conférence interparlementaire  
(Istanbul, 19 avril 1996)*

La 95e Conférence interparlementaire,

considérant que les bouleversements de l'histoire ont montré que la protection des minorités est essentielle à la stabilité, la sécurité et la paix internationales,

constatant que, depuis la fin de la guerre froide, les conflits internes figurent de plus en plus souvent au nombre des préoccupations politiques de la communauté internationale,

consciente que toutes les formes de discrimination conduisent à l'intolérance et portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment à ceux des minorités, et qu'en conséquence elles menacent le pluralisme démocratique ainsi que la stabilité, la sécurité et la paix aux niveaux national et international,

notant que, dans de nombreux pays du monde, les minorités exigent une protection particulière et revendiquent une plus grande participation à la prise des décisions politiques, et sachant que leurs représentants, invoquant le droit à l'autodétermination, demandent bien souvent l'autonomie et la sécession d'avec l'Etat souverain existant,

soulignant que les problèmes de minorités mettent souvent à l'épreuve la constitution démocratique des Etats, l'action des pouvoirs législatif et exécutif et la volonté de tolérance et de consensus des citoyens,

reconnaissant que la communauté internationale n'a cessé d'affirmer son attachement à la protection des minorités mais soulignant aussi la nécessité de défendre le respect des droits fondamentaux de l'individu et l'intégrité de l'Etat,

affirmant la nécessité de soutenir autant que possible la réalisation des quatre objectifs les plus importants, en politique intérieure comme en politique étrangère, pour promouvoir la paix, à savoir :

- a) la protection de l'individu et le respect des droits de l'homme grâce à un régime démocratique fondé sur le droit,
- b) la protection des personnes appartenant à des minorités et le respect de leurs droits politiques, sociaux, économiques, culturels et linguistiques,

- c) le respect de l'intégrité des Etats existants,
- d) la tolérance, la compréhension et la coopération, pour instaurer et maintenir la stabilité et la sécurité,

rappelant les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations Unies, en particulier la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction du 25 novembre 1981, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne du 25 juin 1993 et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux du 27 juin 1989,

rappelant également les engagements analogues pris par des organisations régionales, en particulier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 1er février 1995 et sa Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 ainsi que les documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

ayant également à l'esprit que les conventions et déclarations susmentionnées se sont malheureusement révélées insuffisantes pour imposer des normes de coexistence qui préviennent toute discrimination à l'égard de personnes ou de groupes, sans distinction de race, de religion, de nationalité, de sexe, de fortune ou de statut social, de particularités physiques ou d'idéologie politique,

sachant que la coexistence pacifique à l'intérieur des Etats ne peut être garantie que si les citoyens individuellement et les diverses minorités allient à leurs revendications un attachement aux principes de l'Etat de droit impartial et aux normes fondamentales du droit international, ainsi qu'au respect de ces principes et normes,

profondément préoccupée en particulier par l'augmentation récente du nombre des cas dans lesquels des conflits touchant à la protection des minorités et à leur droit de participation ont été délibérément déclenchés et ont tourné à la violence,

convaincue que l'oppression et la persécution de minorités sont les causes les plus fréquentes d'expulsions, de mouvements de réfugiés et de guerre, en particulier là où ces minorités sont privées, totalement ou en partie, du droit de développer leur culture et leurs traditions,

déplorant que, dans certains cas, l'intolérance et la violence touchant des minorités soient délibérément provoquées par des démagogues qui exploitent les préjugés latents à leurs propres fins et manipulent l'information,

consciente que le coût de la prévention des conflits par l'application des normes garantissant les droits des minorités est infime par rapport au coût des opérations de maintien de la paix,

sachant que le progrès en matière de droits des personnes appartenant à des minorités dépend de la dynamique du développement social et économique partout où des tensions entre nations, ethnies, religions ou races risquent de dégénérer en conflit,

sachant également qu'il faut parer activement à la constitution d'arsenaux dans les foyers de conflit potentiels,

appréciant les nombreux efforts entrepris pour prévenir et résoudre les problèmes relatifs aux minorités par l'Organisation des Nations Unies, notamment par sa Commission des droits de l'homme et par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que dans le cadre de l'OSCE, en particulier par son Haut Commissaire pour les minorités nationales,

rappelant les résolutions adoptées par les 81e, 87e et 92e Conférences interparlementaires à Budapest (1989), à Yaoundé (1992) et à Copenhague (1994) respectivement,

A. demande aux gouvernements et aux parlements :

1. d'améliorer le statut juridique des minorités, conformément aux conventions et déclarations régionales et internationales pertinentes telles que la Convention no. 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux;
2. de condamner les expulsions, la persécution et le nettoyage ethnique au plan national et dans le monde;
3. de dénoncer tous les actes de racisme, de xénophobie et de discrimination fondés sur la nationalité, la race, l'ethnie, la couleur, le sexe ou la religion, et de coopérer à l'élaboration de lois utiles à cet égard;
4. de régler les différends et les conflits impliquant des minorités nationales et ethniques, religieuses ou linguistiques par des moyens pacifiques et non violents et dans un esprit de tolérance et de respect mutuel, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;
5. de prier instamment les pays d'une même région de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux pour réaliser les droits des minorités et, de ce fait, consolider le processus d'instauration de la confiance et promouvoir l'objectif ultime de la paix et de la sécurité;
6. d'encourager l'établissement de liens entre les organisations mondiales, transnationales et régionales en vue d'une action concertée de protection des minorités;

/...

7. de renforcer encore les moyens dont disposent le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme pour axer leur action sur la mise en place de mécanismes d'alerte rapide afin d'éviter les conflits ayant pour origine des minorités et, si nécessaire, pour participer au règlement des conflits;
8. d'aborder les négociations sur la sauvegarde des droits des minorités dans un esprit ouvert et réceptif pour assurer l'intégrité territoriale de l'Etat, d'une part, et la plus grande protection possible des minorités et de leur droit de participation, d'autre part;
9. de venir en aide aux personnes appartenant à des minorités par le dialogue politique, le recours à des mécanismes de protection des droits de l'homme et des minorités et la fourniture de conseils d'experts;
10. de promouvoir l'instauration de conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités de conserver et de développer leur culture, et de préserver leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel;
11. de reconnaître que le droit à la liberté d'expression comprend le droit des personnes appartenant à une communauté nationale minoritaire d'exprimer des opinions et de recevoir et de communiquer des informations dans leur langue;
12. de veiller à ce que des personnes appartenant à des minorités aient accès aux médias et aient la possibilité de créer et d'utiliser des médias dans leur propre langue;
13. de reconnaître que les médias doivent être indépendants pour contribuer, comme ils le doivent, à la paix civile, notamment en cas de conflit touchant des minorités;
14. de reconnaître que les pouvoirs exécutif et législatif ont une responsabilité et un rôle particuliers en leur qualité de gardiens des droits de l'homme et de protecteurs des minorités;
15. de prendre des mesures pour préserver et promouvoir la coexistence pacifique et une coopération constructive entre les communautés vivant dans des sociétés multiculturelles;
16. de donner aux minorités la possibilité de faire connaître leurs intérêts et leurs objectifs au parlement et de les encourager à participer aux affaires publiques;
17. d'entamer un dialogue franc avec les instances de défense des droits de l'homme des organisations non gouvernementales et de manifester leur intérêt pour toute information et proposition de ces instances concernant les problèmes de minorités;

18. d'assurer :
  - a) l'égalité des personnes appartenant à des minorités pour ce qui est de l'accès à l'éducation à tous les niveaux, à la santé et à la protection sociale; et
  - b) le droit des minorités de recevoir une instruction dans leur propre langue, au moins dans le primaire;
19. d'attacher une grande importance aux dispositions que peuvent prendre les administrations locales et régionales pour tenir pleinement compte des besoins spécifiques des minorités à ces niveaux et d'envisager la nomination de médiateurs pour donner suite aux plaintes de personnes appartenant à des minorités;
20. de lever tous les obstacles au plein exercice par les minorités du droit d'accès à l'emploi et à l'égalité de traitement au travail pour réduire les tensions entre les minorités et le reste de la population nationale;
21. de veiller à la mise en oeuvre des mesures de protection des droits des minorités, de les examiner et de les analyser périodiquement pour garantir qu'elles contribuent effectivement à encourager l'instauration de sociétés stables, sûres et justes;
22. de prendre des mesures de confiance et d'autres initiatives concrètes pour encourager leurs minorités à s'inscrire dans le courant général de la nation et à favoriser ainsi leur intégration, rappelant la philosophie védique que résumement deux mots sanscrits "Vasudheva Kutumbakam", ce qui signifie "le monde est ma famille";
23. de prier la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de recenser les communautés minoritaires dans le monde et d'établir des directives générales sur la définition des minorités;

B. demande aux minorités et à leurs représentants :

1. de reconnaître que, de même qu'elles ont des droits qu'il faut protéger, les personnes appartenant à des minorités ont aussi le devoir et l'obligation de respecter l'ordre civil et la légalité;
2. d'oeuvrer au règlement pacifique de leurs problèmes et de ne pas employer la violence pour obtenir ce à quoi elles ont droit;

C. recommande aux parlements d'utiliser les mécanismes de la diplomatie parlementaire pour étudier et résoudre les questions concernant les minorités.

ANNEXE IV

**PRÉSERVATION DES STOCKS MONDIAUX DE POISSON AFIN DE GARDER UNE SOURCE  
IMPORTANTE DE PROTÉINES ET D'ASSURER LA PÉRENNITÉ ET LA STABILITÉ  
ÉCONOMIQUE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE SUR TOUTE LA PLANÈTE**

*Résolution adoptée sans vote\* par la 95e Conférence interparlementaire  
(Istanbul, 19 avril 1996)*

La 95e Conférence interparlementaire,

consciente des problèmes que rencontre l'humanité du fait d'une population mondiale en augmentation constante,

consciente également de la nécessité d'un approvisionnement suffisant pour nourrir l'humanité aujourd'hui et demain dans un monde où des centaines de millions de personnes souffrent de faim et de malnutrition,

sachant que les ressources biologiques marines sont pour l'humanité une source indispensable et renouvelable de protéines de haute qualité et peuvent donc se révéler vitales pour la sécurité alimentaire mondiale des générations présentes et futures,

sachant aussi que les ressources biologiques marines revêtent une importance particulière comme source de protéines animales pour beaucoup de pays peu développés,

vivement préoccupée de constater que, dans les années 1990, l'offre de poisson destinée à la consommation humaine directe stagne principalement à cause de la surpêche et de la dégradation des eaux douces, marines et côtières et de leur environnement,

notant que la demande de poisson directement destiné à la consommation humaine risque fort de continuer à augmenter plus rapidement que l'offre si des mesures énergiques ne sont pas prises pour mettre un terme à la surpêche et à la dégradation des eaux douces, marines et côtières et de leur environnement,

notant en outre que le problème de la conservation et de la gestion des stocks de poisson est essentiellement causé par la surpêche mais aussi par plusieurs autres facteurs, notamment la pression démographique à laquelle s'ajoutent les subventions accordées à l'industrie de la pêche entraînant le maintien d'une capacité de pêche excessive, des pratiques de pêche néfastes ou prédatrices, y compris l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, et l'absence d'une gestion appropriée des pêcheries,

---

\* Les délégations de la Turquie et du Pérou ont exprimé des réserves sur le paragraphe 1 du dispositif.

convaincue que les avantages économiques d'une gestion responsable des pêcheries pourraient être considérables,

préoccupée de constater que la pollution des mers, due en particulier aux activités menées à terre, a des effets désastreux sur les ressources biologiques marines et leur habitat et, réduisant la production de poisson marin, menace l'existence même des populations côtières, largement tributaires de l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

notant en particulier la contamination des eaux douces et marines par des polluants organiques persistants qui compromettent la productivité et la durabilité des ressources biologiques marines,

constatant avec une vive inquiétude que la diversité biologique des eaux douces, marines et côtières est gravement menacée par des facteurs tels que des altérations physiques, la destruction et la dégradation des habitats, la pollution et la surexploitation des ressources biologiques,

préoccupée de constater que la diminution des ressources biologiques dans certains océans du monde entraîne une multiplication des différends entre les nations,

connaissant l'importance de la pêche dans les eaux intérieures, en particulier pour les pays sans littoral où le poisson d'eau douce est souvent important pour la sécurité alimentaire,

considérant que certains Etats sont extrêmement tributaires économiquement des ressources biologiques marines,

se félicitant de la tenue à Rome, du 13 au 17 novembre 1996, du Sommet mondial de l'alimentation qui réunira des dirigeants mondiaux au plus haut niveau pour qu'ils s'engagent de nouveau à éradiquer la faim et la malnutrition et à assurer à tous la sécurité alimentaire,

rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Déclaration de Cancún sur une pêche responsable (1992), la Déclaration de Rio et le programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), l'Accord de la FAO visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement (1993), l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), le consensus de Rome sur les pêches mondiales (1995), le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995), la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire (1995), la Déclaration de Washington et le Programme mondial d'action destiné à protéger l'environnement marin des activités menées à terre (1995) et le Rapport de la seconde réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (1995) (conservation et usage durable de la diversité biologique marine et côtière),

/...

1. prie instamment les Etats de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord aux fins d'application de cette Convention (1995) et les autres accords cités à l'alinéa 16 du préambule, qui tous sont importants pour la gestion, la conservation et l'exploitation des ressources biologiques marines;
2. souligne en particulier l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), qui est un instrument pratique et applicable pour mettre fin à la surpêche en haute mer, ainsi que du Code de conduite pour une pêche responsable (1995) et de l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement (1993), tous deux adoptés par des Conférences de la FAO;
3. invite les Etats à encourager et à renforcer la recherche scientifique, notamment les études sur l'efficacité de la gestion multi-espèces et de l'approche fondée sur le respect de l'écosystème, afin de donner une base au développement durable des pêcheries et de l'aquaculture et d'assurer la sécurité alimentaire;
4. invite également les Etats à veiller à l'exploitation durable et rationnelle de toutes les ressources biologiques marines, y compris les mammifères marins, afin d'optimiser le rendement à long terme des ressources en protéines nécessaires à la satisfaction des besoins de l'humanité;
5. engage toutes les nations pratiquant la pêche à se doter d'une législation et à appliquer des mesures de nature à assurer une gestion responsable des pêches, en particulier le zonage et l'établissement de cartes des aires de pêche afin d'en préserver la viabilité;
6. engage en outre toutes les nations pratiquant la pêche à intégrer le principe de précaution dans leur politique de gestion durable des pêches, comme le recommande la FAO;
7. prie instamment les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire au minimum la dégradation des eaux intérieures et de l'environnement marin et côtier, en particulier en protégeant les habitats et les zones de frai, la préservation des eaux douces, des eaux saumâtres et de l'environnement côtier et marin étant indispensable à un développement durable de la pêche;
8. demande à la communauté internationale de prendre immédiatement des mesures pour enrayer la pollution marine causée par les polluants organiques persistants, notamment de les éliminer progressivement;
9. engage les Etats à éliminer les émissions ou rejets de substances radioactives et chimiques dans l'environnement marin et côtier et à prévenir toutes nouvelles émissions et tous nouveaux rejets;

10. encourage les gouvernements à se conformer à toutes les normes internationales pertinentes relatives au fonctionnement des navires et à la mise en oeuvre effective de contrôles par l'Etat du pavillon;
11. demande aux Etats de prêter une attention particulière aux graves problèmes que pose l'immersion de déchets à partir de navires, de renforcer les contrôles en mer et, plus particulièrement, de mettre en place les mécanismes juridiques requis pour l'application de sanctions;
12. invite les Etats à veiller à ce que la capacité des flottes de pêche ne soit pas supérieure à la capacité de production des pêcheries, en garantissant ainsi l'exploitation durable, ainsi qu'à restructurer leur flotte de pêche, si besoin est, pour atteindre cet objectif;
13. engage les Etats à réduire, puis à supprimer les subventions accordées au secteur de la pêche entraînant le maintien d'une capacité de pêche excessive et à promouvoir une industrie de la pêche opérant sur des bases commerciales;
14. encourage les Etats à s'engager à développer encore une aquaculture écologiquement viable en eau douce, en eau saumâtre et en mer, y compris le ranching, en gardant à l'esprit le fait que l'aquaculture peut énormément accroître et stabiliser l'offre mondiale de poisson destiné à l'alimentation;
15. prie instamment les Etats de prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les rejets et les pertes après capture, et prie instamment toutes les nations pratiquant la pêche d'accroître l'approvisionnement en poissons et produits de la pêche de meilleure qualité pour la consommation humaine : i) en faisant un usage accru des petites espèces pélagiques destinées à la consommation humaine; ii) en réduisant les rejets en mer; iii) en optimisant l'utilisation des prises accessoires par la mise au point, l'amélioration et la diffusion de techniques d'entreposage, de transformation et de distribution; iv) en concevant et en encourageant des systèmes propres à garantir la sécurité des aliments d'origine aquatique, notamment en harmonisant les réglementations internationales pertinentes;
16. engage les Etats à élaborer une législation, assortie de mécanismes répressifs appropriés, pour assurer l'utilisation d'engins et de pratiques de pêche sélectifs et écologiquement sûrs, afin de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets durables ou irréversibles des opérations de pêche;
17. engage les Etats à prendre des mesures pour encourager un commerce responsable des produits de la pêche, conformément à l'article 11 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, en particulier en ce qui concerne les jeunes poissons et les poissons pris au moyen de pratiques de pêche prédatrices, afin de contribuer à la préservation et à la gestion optimale des ressources;

/...

18. engage la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique aux pays peu développés afin de les aider à faire en sorte que leurs pêcheries apportent une contribution durable à la sécurité alimentaire;
19. demande aux Etats d'encourager le développement de la pêche artisanale en établissant des zones de pêche adéquates exclusivement réservées à cet usage et en lui assurant des infrastructures, des moyens techniques et des financements, et d'améliorer les conditions d'existence des communautés côtières de pêcheurs;
20. prie instamment les Etats de régler leurs différends en matière de pêche de manière pacifique, conformément aux accords internationaux;
21. demande aux Etats d'apporter assistance aux pays peu développés pour faire respecter leurs zones économiques exclusives par les flottes de pêche industrielles;
22. invite la communauté internationale à renforcer, notamment par la participation active des Etats, les instances internationales et régionales traitant d'activités relatives à la conservation et à l'usage durable de la diversité biologique marine et côtière, et appelle ces instances à examiner leurs programmes en vue d'améliorer les mesures en vigueur et d'entreprendre de nouvelles actions favorisant la conservation et l'usage durable des ressources biologiques marines, en tenant compte des recommandations d'action formulées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion;
23. engage les Groupes membres à veiller à ce que des parlementaires fassent partie des délégations nationales au Sommet mondial de l'alimentation, et invite les parlements et les parlementaires à se tenir informés de ses préparatifs au plan national et international;
24. souscrit à l'idée d'une réunion des parlementaires présents à Rome pour le Sommet, qui serait organisée par l'Union interparlementaire et le Groupe interparlementaire italien;
25. engage les parlementaires à redoubler d'efforts en vue d'atteindre les objectifs qui viennent d'être énoncés et décide de soumettre la présente résolution au Sommet mondial de l'alimentation et aux organes internationaux compétents.

ANNEXE V

**LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, PHÉNOMÈNE INTERNATIONAL  
QUI MENACE LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME, AINSI QUE LA PAIX  
ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET FAIT OBSTACLE AU DÉVELOPPEMENT;  
ACTION NÉCESSAIRE SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL  
POUR PRÉVENIR LES ACTES DE TERRORISME**

*Résolution adoptée par la 95e Conférence interparlementaire  
par 1225 voix contre 30, et 8 abstentions\*  
(Istanbul, 19 avril 1996)*

La 95e Conférence interparlementaire,

profondément troublée par les effets néfastes de l'évolution rapide des formes que revêt le terrorisme, par la volonté des terroristes, dans certains pays, d'imposer leur vision politique, économique, sociale et religieuse par l'oppression, la menace ou l'emploi de la force contre la volonté que le peuple a démocratiquement exprimée et par le fait qu'ils empêchent les pouvoirs publics d'instaurer la sécurité et la stabilité internes, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

soulignant que le danger des actes de terrorisme réside dans le fait qu'ils sapent les structures et les institutions de la société, entraînant l'instabilité politique, rendant impuissants les pouvoirs publics face aux problèmes de développement et compromettant aussi bien les bases du système démocratique que les libertés fondamentales des citoyens et leur droit d'exprimer leurs opinions, leurs principes et leurs convictions,

soulignant également que les actes de terrorisme sont dangereux aussi parce qu'ils enfreignent tous les instruments internationaux appelant au respect et à la protection des droits de l'homme par des moyens légaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

sachant que le terrorisme est un phénomène complexe qui procède, entre autres, de divers facteurs politiques, économiques et sociaux. Le refuge et/ou le soutien accordé par certains pays ou groupes d'intérêt aux terroristes leur permet d'opérer impunément, ce qui explique dans une large mesure la gravité du phénomène du terrorisme,

sachant aussi que l'absence de démocratie, le non-respect des droits de l'homme ainsi que le refus de régler les différends par des moyens pacifiques contribuent de manière décisive au développement du terrorisme,

---

\* Les délégations du Pérou et de la Turquie ont exprimé des réserves sur le paragraphe 10 du dispositif

insistant sur l'importance de mener, au niveau mondial, une action concertée contre le terrorisme au moyen de mesures politiques, économiques et de sécurité, ainsi que d'une coopération régionale et internationale visant à en éliminer les effets,

considérant que le terrorisme va souvent de pair avec des crimes qui ont de vastes répercussions sur la société tels que le transfert illicite d'armes, le trafic de drogues et le blanchiment de l'argent et qu'il est également à l'origine de déplacements de populations, principalement de femmes et d'enfants,

rappelant tous les documents et instruments internationaux, y compris les résolutions des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, relatifs à toutes les formes de violence et de terrorisme, et en particulier :

- la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo, 1963);
  - la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye, 1970);
  - la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal, 1971);
  - la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973);
  - la Convention internationale contre la prise d'otages (1979);
  - la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980);
  - le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale (1988);
  - la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole y afférent (1988);
  - la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (1991);
  - la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);
1. condamne énergiquement toutes les formes de terrorisme;
  2. condamne vigoureusement, comme autant de violations des droits de l'homme, toutes les tentatives d'assassinat et d'enlèvement de chefs d'Etat et de gouvernement, d'autres membres du pouvoir ou de simples citoyens, le viol de femmes, ainsi que les attentats contre des établissements publics et privés et des ambassades;

/...

3. prie instamment la communauté internationale de renforcer dès à présent sa détermination de lutter contre le terrorisme en consolidant et en développant la démocratie et en oeuvrant à l'élaboration d'une convention internationale qui protège contre le terrorisme, établit des sanctions à l'égard de tout Etat qui s'avère être complice du terrorisme ou l'exporter en offrant un refuge sûr aux terroristes, en les soutenant ou en leur permettant d'opérer clandestinement sur le territoire d'un autre Etat, et prévoit l'extradition des terroristes qui fuient leur pays d'origine, et l'engagement de poursuites dans le pays où ils sont appréhendés;
4. considère que les personnes inculpées ou condamnées pour terrorisme ne doivent pas bénéficier d'un statut spécial devant la loi, si leurs actes constituent une violation des normes et conventions internationalement reconnues, et qu'on ne doit pas non plus pouvoir invoquer des motifs politiques pour s'opposer à leur extradition;
5. est convaincue que bon nombre de crimes organisés transnationaux sont perpétrés directement par des organisations terroristes, qu'il faut considérer le terrorisme comme un crime nécessitant l'extradition des terroristes et leur remise aux autorités de l'Etat lésé afin de permettre à celui-ci de les poursuivre ou d'exécuter les sentences et qu'il faut aussi mettre en oeuvre les recommandations pertinentes formulées par le IXe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995;
6. appelle tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales relatives au problème du terrorisme, à aligner leur législation sur ces conventions et à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue d'éliminer le terrorisme rapidement et définitivement;
7. invite instamment tous les Etats à coopérer, notamment en échangeant les expériences et informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et à combattre le terrorisme, en concluant des traités sur l'extradition et l'engagement de poursuites contre les terroristes, en refusant de leur accorder l'asile politique et en adoptant de nouvelles conventions internationales pertinentes;
8. demande que soit élaboré un code international d'éthique propre à renforcer la coopération internationale dans tous les domaines afin de libérer le monde du terrorisme;
9. considère que le massacre de réfugiés dans un camp placé sous la protection de l'ONU est un acte de terrorisme d'Etat;
10. recommande à tous les Etats de renforcer la démocratie, de promouvoir les droits de l'homme et de privilégier le dialogue et la négociation en matière de règlement des différends, aussi bien internes qu'internationaux, comme moyen de prévention du terrorisme.

/...

**VOTE SUR L'AMENDEMENT PROPOSE PAR LE GROUPE DE LA TURQUIE**  
visant à supprimer, au huitième alinéa du projet de résolution sur le point 8, tout le texte venant après les mots "toutes les formes de violence et de terrorisme", jusqu'à la fin de l'alinéa

**Résultats**

Voix positives ..... 31  
Voix négatives..... 1141  
Abstentions..... 71

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	-	16	-	Féd. de Russie	-	20	-	Panama	-	absent	-
Albanie	-	absent	-	Finlande	-	12	-	Pap. Nlle-Guinée	-	11	-
Algérie	-	14	-	France	-	17	-	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	-	19	-	Ghana	-	absent	-	Pérou	-	14	-
Andorre	-	10	-	Grèce	-	10	-	Philippines	-	18	-
Angola	-	-	12	Guatemala	-	12	-	Pologne	-	15	-
Argentine	-	15	-	Hongrie	-	10	-	Portugal	-	12	-
Arménie	-	11	-	Inde	-	23	-	Rép. arabe syrienne	-	13	-
Australie	-	13	-	Indonésie	-	21	-	Rép. de Corée	-	16	-
Autriche	-	12	-	Iran (Rép. islam. d')	-	17	-	Rép. dém. pop. lao	-	11	-
Azerbaïdjan	-	absent	-	Irlande	-	absent	-	Rép. pop. dém. de Corée	-	14	-
Bélarus	-	absent	-	Islande	-	10	-	Rép. slovaque	-	12	-
Belgique	-	12	-	Israël	-	10	-	Rép. tchèque	-	absent	-
Bénin	-	absent	-	Italie	-	17	-	Roumanie	-	14	-
Bolivie	-	12	-	Jamahiriya arabe libyenne	-	11	-	Royaume-Uni	-	17	-
Bosnie-Herzégovine	-	10	-	Japon	-	20	-	Rwanda	-	10	-
Brésil	-	20	-	Jordanie	-	11	-	Saint-Marin	-	10	-
Bulgarie	-	12	-	Kazakstan	-	13	-	Sénégal	-	12	-
Burkina Faso	-	absent	-	Kenya	-	14	-	Singapour	-	11	-
Burundi	-	12	-	Koweït	-	11	-	Slovénie	-	11	-
Cameroun	-	-	13	Lettonie	-	11	-	Soudan	-	-	14
Canada	-	14	-	Liban	-	11	-	Sri Lanka	-	13	-
Chili	-	13	-	Lituanie	-	absent	-	Suède	-	12	-
Chine	-	23	-	Luxembourg	-	absent	-	Suisse	-	12	-
Chypre	-	10	-	Malaisie	-	13	-	Thaïlande	-	17	-
Colombie	14	-	-	Mali	-	12	-	Togo	-	absent	-
Costa Rica	-	absent	-	Malte	-	absent	-	Tunisie	-	-	12
Côte d'Ivoire	-	12	-	Maroc	-	14	-	Turquie	17	-	-
Croatie	-	11	-	Mauritanie	-	absent	-	Uruguay	-	11	-
Cuba	-	13	-	Mexique	-	19	-	Venezuela	-	13	-
Danemark	-	10	-	Moldova	-	11	-	Viet Nam	-	10	-
Egypte	-	17	-	Monaco	-	absent	-	Yémen	-	13	-
El Salvador	-	absent	-	Mongolie	-	11	-	Yougoslavie	-	13	-
Emirats arabes unis	-	10	-	Namibie	-	11	-	Zaïre	-	15	-
Equateur	-	absent	-	Népal	-	13	-	Zambie	-	absent	-
Espagne	-	15	-	Nicaragua	-	absent	-	Zimbabwe	-	13	-
Estonie	-	11	-	Norvège	-	11	-				
Ex-Rép. yougoslave	-	11	-	Nouvelle-Zélande	-	11	-				
Macédoine	-	-	-	Ouzbékistan	-	absent	-				
				Pakistan	-	-	20				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR L'AMENDEMENT PROPOSE PAR LE GROUPE DU PEROU**  
visant à supprimer le dernier sous-alinéa au huitième alinéa du préambule  
du projet de résolution sur le point 8

**Résultats**

Voix positives ..... 70  
Voix négatives.....1121  
Abstentions..... 46

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	-	16	-	Féd. de Russie	-	20	-	Panama		absent	
Albanie		absent		Finlande	-	12	-	Pap. Nlle-Guinée	-	11	-
Algérie	-	14	-	France	-	17	-	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	-	19	-	Ghana		absent		Pérou	14	-	-
Andorre	-	10	-	Grèce	-	10	-	Philippines	-	18	-
Angola	-	-	12	Guatemala	12	-	-	Pologne	-	15	-
Argentine	-	15	-	Hongrie	-	10	-	Portugal	-	12	-
Arménie	-	11	-	Inde	-	23	-	Rép. arabe syrienne	-	13	-
Australie	-	13	-	Indonésie	-	21	-	Rép. de Corée	-	16	-
Autriche	-	12	-	Iran (Rép.islam.d')	-	17	-	Rép. dém. pop. lao	-	11	-
Azerbaïdjan		absent		Irlande		absent		Rép. pop. dém. de Corée	-	14	-
Bélarus		absent		Islande	-	10	-	Rép. slovaque	-	12	-
Belgique	-	12	-	Israël	-	10	-	Rép. tchèque		absent	
Bénin		absent		Italie	-	17	-	Roumanie	-	14	-
Bolivie	-	12	-	Jamahiriya arabe libyenne	-	11	-	Royaume-Uni	-	17	-
Bosnie-Herzégovine	-	10	-	Japon	-	20	-	Rwanda	-	10	-
Brésil	-	20	-	Jordanie	-	11	-	Saint-Marin	-	10	-
Bulgarie	-	12	-	Kazakstan	-	13	-	Sénégal	-	12	-
Burkina Faso		absent		Kenya	-	14	-	Singapour	-	11	-
Burundi	-	12	-	Koweït	-	11	-	Slovénie	-	11	-
Cameroun	-	13	-	Lettonie	-	11	-	Soudan	-	-	14
Canada	-	14	-	Liban		absent		Sri Lanka	-	13	-
Chili	13	-	-	Lituanie		absent		Suède	-	12	-
Chine	-	23	-	Luxembourg		absent		Suisse	-	12	-
Chypre	-	10	-	Malaisie	-	13	-	Thaïlande	-	17	-
Colombie	14	-	-	Mali	-	12	-	Togo	-	11	-
Costa Rica		absent		Malte		absent		Tunisie	-	12	-
Côte d'Ivoire	-	12	-	Maroc	-	14	-	Turquie	17	-	-
Croatie	-	11	-	Mauritanie		absent		Uruguay		11	-
Cuba	-	13	-	Mexique	-	19	-	Venezuela		absent	
Danemark	-	12	-	Moldova	-	11	-	Viet Nam	-	10	-
Egypte	-	17	-	Monaco		absent		Yémen	-	13	-
El Salvador		absent		Mongolie	-	11	-	Yougoslavie	-	13	-
Emirats arabes unis	-	10	-	Namibie	-	11	-	Zaïre	-	10	-
Equateur		absent		Népal	-	13	-	Zambie	-	10	-
Espagne	-	15	-	Nicaragua		absent		Zimbabwe	-	13	-
Estonie	-	11	-	Norvège	-	11	-				
Ex-Rép.yougoslave Macédoine	-	11	-	Nouvelle-Zélande	-	11	-				
				Ouzbékistan		absent					
				Pakistan	-	-	20				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR L'AMENDEMENT PROPOSE PAR LE GROUPE D'ISRAEL**  
visant à supprimer le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution sur le point 8

**Résultats**

Voix positives .....	451
Voix négatives .....	663
Abstentions .....	133

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	5	9	2	Féd. de Russie	-	20	-	Panama		absent	
Albanie		absent		Finlande	12	-	-	Pap. Nlle-Guinée	11	-	-
Algérie	-	14	-	France	13	4	-	Pays-Bas	13	-	-
Allemagne	19	-	-	Ghana		absent		Pérou	14	-	-
Andorre	5	-	5	Grèce	-	10	-	Philippines	18	-	-
Angola	-	12	-	Guatemala	12	-	-	Pologne	8	-	7
Argentine	-	15	-	Hongrie	10	-	-	Portugal	8	4	-
Arménie	5	6	-	Inde	-	23	-	Rép. arabe syrienne	-	13	-
Australie	13	-	-	Indonésie	-	21	-	Rép. de Corée	-	-	16
Autriche	12	-	-	Iran (Rép. islam. d')	-	17	-	Rép. dém. pop. lao	-	7	4
Azerbaïdjan		absent		Irlande		absent		Rép. pop. dém. de Corée	-	14	-
Bélarus		absent		Islande	7	-	3	Rép. slovaque		absent	
Belgique	10	-	2	Israël	10	-	-	Rép. tchèque		absent	
Bénin		absent		Italie	17	-	-	Roumanie	10	4	-
Bolivie	-	12	-	Jamahiriya arabe libyenne	-	11	-	Royaume-Uni	15	-	2
Bosnie-Herzégovine	-	10	-	Japon	-	-	20	Rwanda	-	10	-
Brésil	10	-	10	Jordanie	-	11	-	Saint-Marin	10	-	-
Bulgarie	4	-	8	Kazakstan	-	13	-	Sénégal	-	10	-
Burkina Faso		absent		Kenya	4	10	-	Singapour	-	6	5
Burundi	-	12	-	Koweït	-	11	-	Slovénie	5	6	-
Cameroun	13	-	-	Lettonie	11	-	-	Soudan	-	14	-
Canada	14	-	-	Liban	-	11	-	Sri Lanka	-	-	13
Chili	-	13	-	Lituanie		absent		Suède	12	-	-
Chine	-	13	10	Luxembourg		absent		Suisse	8	4	-
Chypre	-	10	-	Malaisie	-	13	-	Thaïlande	-	17	-
Colombie	14	-	-	Mali	-	12	-	Togo	-	11	-
Costa Rica		absent		Malte		absent		Tunisie	-	12	-
Côte d'Ivoire	-	12	-	Maroc	-	14	-	Turquie	2	5	2
Croatie	11	-	-	Mauritanie		absent		Uruguay	-	11	-
Cuba	-	13	-	Mexique	9	10	-	Venezuela	13	-	-
Danemark	12	-	-	Moldova	2	7	2	Viet Nam	-	10	-
Egypte	-	17	-	Monaco		absent		Yémen	-	13	-
El Salvador		absent		Mongolie	-	11	-	Yougoslavie	-	10	3
Emirats arabes unis	-	10	-	Namibie	2	7	2	Zaïre	-	10	-
Equateur		absent		Népal	11	-	2	Zambie	-	10	-
Espagne	11	4	-	Nicaragua		absent		Zimbabwe	-	13	-
Estonie	8	-	3	Norvège	7	-	4				
Ex-Rép. yougoslave	-	11	-	Nouvelle-Zélande	11	-	-				
Macédoine				Ouzbékistan		absent					
				Pakistan	-	20	-				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

**VOTE SUR L'AMENDEMENT PROPOSE PAR LES GROUPES DE LA TURQUIE ET DU PEROU**  
visant à supprimer le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution sur le point 8

**Résultats**

Voix positives .....	73
Voix négatives.....	1184
Abstentions.....	20

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	-	16	-	Féd. de Russie	-	20	-	Panama	-	absent	-
Albanie	-	absent	-	Finlande	-	12	-	Pap. Nlle-Guinée	-	11	-
Algérie	-	14	-	France	-	17	-	Pays-Bas	-	13	-
Allemagne	19	-	-	Ghana	-	absent	-	Pérou	14	-	-
Andorre	-	10	-	Grèce	-	10	-	Philippines	-	18	-
Angola	-	12	-	Guatemala	-	12	-	Pologne	-	15	-
Argentine	-	15	-	Hongrie	-	10	-	Portugal	-	12	-
Arménie	-	11	-	Inde	-	23	-	Rép. arabe syrienne	-	13	-
Australie	-	13	-	Indonésie	-	21	-	Rép. de Corée	-	16	-
Autriche	-	12	-	Iran (Rép. islam. d')	-	17	-	Rép. dém. pop. lao	-	11	-
Azerbaïdjan	-	absent	-	Irlande	-	absent	-	Rép. pop. dém. de Corée	-	14	-
Bélarus	-	absent	-	Islande	-	10	-	Rép. slovaque	-	12	-
Belgique	-	12	-	Israël	-	10	-	Rép. tchèque	-	absent	-
Bénin	-	11	-	Italie	-	17	-	Roumanie	-	14	-
Bolivie	-	12	-	Jamahiriya arabe libyenne	-	11	-	Royaume-Uni	-	17	-
Bosnie-Herzégovine	-	10	-	Japon	-	20	-	Rwanda	-	10	-
Brésil	-	20	-	Jordanie	-	11	-	Saint-Marin	-	10	-
Bulgarie	-	-	12	Kazakstan	-	13	-	Sénégal	-	12	-
Burkina Faso	-	absent	-	Kenya	-	14	-	Singapour	-	11	-
Burundi	-	12	-	Koweït	-	11	-	Slovénie	-	11	-
Cameroun	-	13	-	Lettonie	-	11	-	Soudan	-	14	-
Canada	-	14	-	Liban	-	11	-	Sri Lanka	-	13	-
Chili	-	13	-	Lituanie	-	absent	-	Suède	6	6	-
Chine	-	23	-	Luxembourg	-	absent	-	Suisse	-	12	-
Chypre	-	10	-	Malaisie	-	13	-	Thaïlande	-	17	-
Colombie	-	14	-	Mali	-	12	-	Togo	-	11	-
Costa Rica	-	absent	-	Malte	-	absent	-	Tunisie	-	12	-
Côte d'Ivoire	-	12	-	Maroc	-	14	-	Turquie	17	-	-
Croatie	-	11	-	Mauritanie	-	absent	-	Uruguay	-	11	-
Cuba	-	13	-	Mexique	-	19	-	Venezuela	-	13	-
Danemark	-	12	-	Moldova	-	11	-	Viet Nam	-	10	-
Egypte	17	-	-	Monaco	-	absent	-	Yémen	-	13	-
El Salvador	-	absent	-	Mongolie	-	11	-	Yougoslavie	-	13	-
Emirats arabes unis	-	10	-	Namibie	-	11	-	Zaïre	-	15	-
Equateur	-	absent	-	Népal	-	10	3	Zambie	-	10	-
Espagne	-	15	-	Nicaragua	-	absent	-	Zimbabwe	-	13	-
Estonie	-	11	-	Norvège	-	11	-				
Ex-Rép. yougoslave Macédoine	-	6	5	Nouvelle-Zélande	-	11	-				
				Ouzbékistan	-	absent	-				
				Pakistan	-	20	-				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts /...

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE DE LA RESOLUTION SUR LE POINT 8  
DEMANDE PAR LE GROUPE D'ISRAEL

Résultats

Voix positives ..... 1225  
Voix négatives..... 30  
Abstentions..... 8

Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.	Pays	Oui	Non	Abs.
Afrique du Sud	16	-	-	Féd. de Russie	20	-	-	Panama		absent	-
Albanie		absent		Finlande	12	-	-	Pap. Nlle-Guinée	11	-	-
Algérie	14	-	-	France	17	-	-	Pays-Bas	8	-	5
Allemagne	8	10	-	Ghana		absent		Pérou	10	4	-
Andorre	10	-	-	Grèce	10	-	-	Philippines	18	-	-
Angola	12	-	-	Guatemala	12	-	-	Pologne	15	-	-
Argentine	15	-	-	Hongrie	10	-	-	Portugal	12	-	-
Arménie	11	-	-	Inde	23	-	-	Rép. arabe syrienne	13	-	-
Australie	13	-	-	Indonésie	21	-	-	Rép. de Corée	16	-	-
Autriche	12	-	-	Iran (Rép. islam. d')	17	-	-	Rép. dém. pop. lao	11	-	-
Azerbaïdjan		absent		Irlande		absent		Rép. pop. dém. de Corée	14	-	-
Bélarus		absent		Islande	10	-	-	Rép. slovaque	12	-	-
Belgique	12	-	-	Israël	-	10	-	Rép. tchèque		absent	
Bénin	11	-	-	Italie	17	-	-	Roumanie	14	-	-
Bolivie	12	-	-	Jamahiriya arabe libyenne	11	-	-	Royaume-Uni	17	-	-
Bosnie-Herzégovine	10	-	-	Japon	20	-	-	Rwanda	10	-	-
Brésil	20	-	-	Jordanie	11	-	-	Saint-Marin	10	-	-
Bulgarie	12	-	-	Kazakstan	13	-	-	Sénégal	12	-	-
Burkina Faso		absent		Kenya	14	-	-	Singapour	11	-	-
Burundi	12	-	-	Koweït	11	-	-	Slovénie	11	-	-
Cameroun	13	-	-	Lettonie	11	-	-	Soudan	14	-	-
Canada	8	6	-	Liban	11	-	-	Sri Lanka	13	-	-
Chili		absent		Lituanie		absent		Suède	12	-	-
Chine	23	-	-	Luxembourg		absent		Suisse	12	-	-
Chypre	10	-	-	Malaisie	13	-	-	Thaïlande	17	-	-
Colombie	14	-	-	Mali	12	-	-	Togo	11	-	-
Costa Rica		absent		Malte		absent		Tunisie	12	-	-
Côte d'Ivoire	12	-	-	Maroc	14	-	-	Turquie	17	-	-
Croatie	11	-	-	Mauritanie		absent		Uruguay	11	-	-
Cuba	13	-	-	Mexique	19	-	-	Venezuela	13	-	-
Danemark	12	-	-	Moldova	11	-	-	Viet Nam	10	-	-
Egypte	17	-	-	Monaco		absent		Yémen	13	-	-
El Salvador		absent		Mongolie	11	-	-	Yougoslavie	13	-	-
Emirats arabes unis	10	-	-	Namibie	11	-	-	Zaire	15	-	-
Equateur		absent		Népal	11	-	2	Zambie	10	-	-
Espagne	15	-	-	Nicaragua		absent		Zimbabwe	13	-	-
Estonie	10	-	1	Norvège	11	-	-				
Ex-Rép. yougoslave	11	-	-	Nouvelle-Zélande	11	-	-				
Macédoine				Ouzbékistan		absent					
				Pakistan	20	-	-				

N.B. Cette liste ne comprend pas les délégations présentes à la Conférence qui ne pouvaient pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'article 5.2 des Statuts

/...

## AMENDEMENTS AUX STATUTS DE L'UNION

(Nouveau libellé en gras)

### ARTICLE 5.2

Un Groupe national en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer aux votes au sein des organes statutaires de l'Union interparlementaire si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. Le Conseil interparlementaire peut néanmoins autoriser ce Groupe national à participer aux votes s'il constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Avant d'examiner cette question, le Conseil peut être saisi des explications écrites du Groupe concerné. **Nonobstant les dispositions de l'article 11.2 des Statuts, pareil Groupe ne peut être représenté par plus de deux délégués aux réunions convoquées par l'Union.**

### ARTICLE 22g)

Les attributions du Conseil interparlementaire sont, notamment, les suivants :

(...)

- g) créer des comités ad hoc ou spéciaux et des groupes de travail pour l'aider dans sa tâche, en veillant à assurer **un équilibre géopolitique, géographique (régional et sous-régional) et un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes;**

**RÉSULTATS ET SUIVI DE LA IIe CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE SUR  
LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN MÉDITERRANÉE**  
(La Valette, 1-4 novembre 1995)

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

*ayant pris connaissance* des résultats de la IIe Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée (IIe CSCM), tenue à La Valette du 1er au 4 novembre 1995 à l'invitation de la Chambre des Représentants de Malte,

1. *remercie vivement* la Chambre des Représentants de Malte de l'accueil chaleureux qu'elle a réservé aux participants à la Conférence et des excellentes conditions de travail qu'elle a mises à leur disposition au Centre Méditerranéen de Conférences et *note* que, sous la direction courtoise et dynamique du Président de la Chambre, les participants ont examiné les divers aspects des trois Corbeilles de la CSCM dans un esprit constructif;
2. *prend acte* du Document Final de la IIe CSCM, adopté par consensus à l'issue des travaux, et *note avec intérêt* la vaste gamme de considérations de fond et de recommandations souvent novatrices qu'il contient;
3. *note* que, réaffirmant et élargissant les conclusions de la Ière CSCM, tenue à Malaga (Espagne) en 1992, et s'appuyant sur les travaux des réunions intermédiaires tenues en 1994 et 1995 à Cagliari (Sardaigne, Italie), Izmir (Turquie) et Alexandrie (Egypte), cette IIe CSCM a confirmé la nécessité et la possibilité de mener en Méditerranée, dans un esprit de confiance et de partenariat, et avec la participation de l'ensemble des Etats méditerranéens et des Etats directement impliqués dans cette région, un processus multilatéral de sécurité et coopération portant sur l'ensemble des questions relatives à la stabilité et la sécurité régionales, à la coopération et au partenariat économique et social ainsi qu'au dialogue des civilisations et aux droits de l'homme dans la région;
4. *appuie en conséquence* la recommandation de la IIe CSCM concernant la mise en place d'une association des Etats méditerranéens pour soutenir le processus de sécurité et coopération en Méditerranée, comprenant une branche gouvernementale et une branche parlementaire;

5. *prend acte* des recommandations de la IIe CSCM concernant les mesures à prendre pour donner effet dans les meilleurs délais aux recommandations énoncées dans l'annexe au Document final et, *en conséquence, engage* les parties au processus de la CSCM à prendre ces mesures, s'ils ne l'ont déjà fait;
6. *fait siennes* les recommandations de la IIe CSCM concernant l'action future au sein de l'Union interparlementaire et *en conséquence* :
  - (i) *autorise* les représentants des parties au processus de la CSCM à poursuivre leur concertation à l'occasion de chacune des Conférences statutaires de l'Union interparlementaire pour faire le point en ce qui concerne l'institutionnalisation du processus de la CSCM, promouvoir des initiatives constructives et examiner les informations recueillies par le Secrétaire général de l'Union sur l'action de suivi et les contacts engagés à la lumière du contenu du Document final de la Conférence de La Valette;
  - (ii) *approuve* le principe de la tenue de réunions ultérieures concernant la sécurité et la coopération en Méditerranée, qu'il inscrira au programme et au budget de l'Union interparlementaire à la lumière de recommandations spécifiques des participants au processus de la CSCM et *note à cet égard* que les parties au processus ont d'ores et déjà recommandé la tenue à Tunis d'une IIIe CSCM dans un délai de trois ans au maximum et l'organisation, entre-temps, sur une base technique peu coûteuse, de brèves réunions sur des thèmes spécifiques dont la première concernera l'emploi et les questions connexes;
7. *note avec satisfaction* que le Document final de La Valette a été porté à l'attention des participants à la Conférence Euro-Méditerranéenne organisée par l'Union européenne, à Barcelone (Espagne) du 27 au 28 novembre 1995.

**RÉSULTATS DU SÉMINAIRE PARLEMENTAIRE POUR  
L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE  
(Ouagadougou, 12 - 15 mars 1996)**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

Rapporteur : Mme Leyti Mbayang Ndiaye (Sénégal)

Il me revient la redoutable tâche de vous présenter en l'espace de quelques minutes l'essentiel de nos travaux. Compte tenu de l'ampleur des thèmes abordés ainsi que des riches et féconds échanges qui ont eu lieu au cours de ces quatre derniers jours, il me sera impossible de présenter de façon exhaustive tous les points de vue exprimés ici. J'en appelle donc à votre compréhension.

En premier lieu, je voudrais évoquer quelques idées-force qui se sont dégagées des débats.

Il ressort tout d'abord de nos travaux que les participants ont vivement apprécié l'initiative prise par l'Union interparlementaire d'organiser le présent séminaire qui nous a permis de confronter nos différentes expériences et de procéder à un apprentissage collectif. Nous sortons tous de ce séminaire mieux éclairés sur nos rôles, droits et responsabilités et nous pouvons envisager avec optimisme l'avenir de la démocratie parlementaire dans la sous-région.

Par ailleurs, le Séminaire a mis en lumière le fait que la démocratie, et singulièrement la démocratie parlementaire, est sans doute plus avancée en Afrique qu'on ne le croit généralement. Forts déjà d'une certaine pratique, les participants ont ainsi pu échanger leurs expériences respectives et aborder les différents thèmes sous un angle concret, sans se cantonner à des principes abstraits ayant peu de rapport avec les réalités africaines.

Nous avons pu constater que la modernité n'appartient à personne et qu'il ne fallait pas penser en termes de mimétisme. Le problème pour les parlements africains est avant tout de disposer de moyens modernes. Ceux-ci ont un coût et toute la difficulté est d'arriver à tirer le plus grand parti possible de nos ressources en les évaluant avec réalisme.

Il est également apparu que, dans les démocraties dites avancées tout autant que dans les démocraties émergentes, il n'existe pas de solution définitive à tous les problèmes auxquels sont confrontés les parlements. Des efforts constants doivent être déployés au sein du Parlement, un combat permanent doit être mené pour promouvoir et ancrer la démocratie afin que les décisions qui sont prises par les pouvoirs publics le soient dans l'intérêt du peuple et que les gouvernants soient comptables de leurs actions devant le peuple à travers les représentants que celui-ci a librement choisis à la faveur d'élections libres et régulières.

A ce propos, la question de la représentativité des parlements a été longuement évoquée. Dans ce contexte, les participants ont souligné combien il était important d'associer toutes les couches de la société, notamment les femmes, ainsi que les différentes composantes ethniques, au processus de prise de décisions. C'est dans cette perspective qu'ils ont pris note avec intérêt des démarches en cours dans bon nombre de pays africains en vue de la création d'une deuxième Chambre qui souvent permettrait de mieux intégrer les collectivités locales ou les pouvoirs traditionnels. En outre, cette deuxième Chambre, de réflexion, ajouterait encore à la valeur des décisions du Parlement.

Enfin, nous nous sommes tous accordés à relever que la démocratie est le produit d'une attitude et que tout doit être fait pour promouvoir une véritable culture de la démocratie au sein de nos sociétés, tant parmi les élites politiques qu'au sein de la population tout entière. Une responsabilité particulière nous incombe à nous parlementaires; notre comportement doit nous placer à l'avant-garde de nos sociétés. Nous contribuerons ainsi par notre exemple et notre action à leur éducation démocratique et, en retour, l'émergence de sociétés où la culture démocratique sera mieux enracinée, rendra notre tâche plus facile et le fonctionnement d'un Parlement pluraliste plus aisé.

Je vais maintenant essayer de résumer l'essentiel de nos travaux sur des thèmes qui souvent se recoupaient, de telle sorte que certaines questions et idées ont resurgi à plusieurs reprises.

Dans la première partie de notre Séminaire, nous avons abordé les grands principes qui sous-tendent le fonctionnement des institutions de l'Etat moderne et notamment les rapports fondamentaux qui existent entre le Parlement et l'Exécutif. L'affirmation de Montesquieu que *"seul le pouvoir arrête le pouvoir"* nous a permis de comprendre qu'une confrontation entre l'Exécutif et le Parlement est inévitable; mais, en même temps, le fonctionnement harmonieux d'un bon système démocratique exige qu'une certaine forme de collaboration s'instaure entre ces deux pouvoirs. En tout état de cause, tout doit être fait pour qu'une éventuelle confrontation n'aboutisse pas à un blocage des institutions ni n'ouvre la porte à une solution de force mais puisse être résolue par le suffrage des électeurs.

Cette collaboration entre les deux pouvoirs est favorisée par le "pacte de solidarité politique" qui lie la majorité parlementaire au Gouvernement ainsi que par une certaine répartition des rôles, collaboration qui se manifeste dans les deux fonctions essentielles du Parlement que sont légiférer, d'une part, et contrôler l'action gouvernementale, d'autre part.

En ce qui concerne la fonction législative, la règle veut que le Gouvernement propose et que le Parlement dispose. Il n'y a sans doute pas lieu de s'offenser de cette primauté du Gouvernement qui fait que la vaste majorité des lois découle de l'initiative de l'Exécutif. Cela est dû au fait que celui-ci est mieux équipé en capacité technique et en ressources humaines et matérielles pour élaborer les textes. Par contre, l'important est que le Parlement puisse intervenir de façon décisive sur le contenu des textes pour que les lois adoptées soient de qualité et tiennent compte des réalités.

En matière de législation, le droit du Parlement de disposer est à la fois fort et essentiel. La force du Parlement tient aux débats publics, dont il a le monopole, et à sa capacité d'influer sur le contenu des textes qui lui sont soumis par le jeu des amendements; ceux-ci doivent émaner aussi bien de la majorité que de l'opposition. L'apport du Parlement

est essentiel, car ses membres, par leur connaissance du terrain et leur contact avec la population, sont en mesure d'adapter les projets afin que les lois adoptées correspondent à la réalité que vivent les citoyens. Cela est important pour que la loi puisse être véritablement acceptée, ce qui favorise son application.

L'exercice de sa fonction de contrôle par le Parlement est certainement la pierre de touche de la démocratie en ceci que la qualité démocratique d'un système politique est essentiellement fonction des moyens de contrôle dont dispose le Parlement. Ce contrôle ne doit pas être le monopole de l'opposition; mais nous avons vu aussi combien il est nécessaire, en Afrique, que l'opposition ne soit pas accusée d'entraver la gestion des affaires publiques lorsqu'elle exerce cette fonction. Le Gouvernement ne doit pas considérer automatiquement comme suspecte toute tentative du Parlement d'exercer son contrôle. Pour leur part, les parlementaires devraient s'abstenir d'utiliser ce moyen pour mettre en cause systématiquement le Gouvernement. En dernière analyse, utilisés à bon escient, les différents moyens de contrôle contribuent à la promotion d'un équilibre dans les rapports de force entre les pouvoirs exécutif et législatif, cela au bénéfice d'un meilleur fonctionnement du système démocratique.

Nous avons longuement débattu des divers moyens par lesquels le Parlement peut exercer son contrôle sur l'action gouvernementale et la mise en application des lois, y compris la gestion du budget voté par le Parlement et les conditions dans lesquelles sont contractées des dettes qui engagent les générations futures. Nous avons ainsi passé en revue, à la lumière de nos expériences réciproques, les mécanismes à disposition, notamment les divers types de questions, ainsi que la formation ou la constitution de commissions d'enquêtes de diverses natures, en vue de rendre ces mécanismes plus efficaces.

L'exigence d'une décision prise à la majorité pour la constitution d'une commission d'enquête nous a semblé être une entrave sérieuse car mettant, en la matière, l'opposition à la merci de la volonté de la majorité. Les participants ont relevé la complexité de certains de ces moyens et, en ce qui concerne les commissions d'enquête parlementaire, leur caractère onéreux, ce qui limite quelquefois le Parlement dans son action.

Au cours de ces journées, nous avons vu combien il est important pour le Parlement de disposer d'une information adéquate, autant lorsqu'il travaille sur la législation que lorsqu'il s'attache à contrôler l'action gouvernementale. Le débat sur cette question a mis en lumière l'insuffisance notable de moyens qui permettraient aux groupes politiques ou aux députés individuels de recueillir les renseignements nécessaires au travail parlementaire. Les explications et les chiffres fournis par les experts européens nous ont fait ressentir l'écart considérable qui existe dans ce domaine entre les parlements africains et les parlements des pays développés, même si ces derniers estiment ne pas bénéficier encore de tous les moyens nécessaires. Des participants ont relevé que nos pays disposaient d'un réservoir de jeunes diplômés au chômage qui pourraient prêter leur concours aux parlementaires dans la préparation des dossiers de base dont ils ont besoin, si seulement quelques ressources supplémentaires pouvaient être mobilisées à cette fin.

Plusieurs d'entre nous ont insisté sur le fait que l'information devait se faire dans les deux sens et que le Parlement avait, tout autant que le Gouvernement, un devoir de transparence. Des efforts devraient encore être faits pour faire mieux connaître le travail du Parlement dans le pays, cela d'autant plus que le Parlement a tout à gagner à ce que son action soit mise en valeur et comprise par les populations qui, à défaut, peuvent être

conduites à douter de sa raison d'être. Tout en relevant avec satisfaction l'émergence d'une presse libre, de nombreux participants ont observé que beaucoup restait à faire pour une meilleure prise en compte du travail parlementaire dans les médias.

Le fait marquant de la vie politique en Afrique, ces dernières années, a été l'émergence du pluralisme. L'existence d'une opposition est maintenant une donnée commune à chacun de nos pays, bien que le pluralisme et son expression se présentent sous des formes diverses. Personne n'a contesté l'intérêt que représente cette possibilité d'opinions différentes. Le pluralisme nous apparaît comme une donnée irréversible et les efforts doivent donc porter sur la gestion future de ce phénomène afin qu'il produise le meilleur effet possible pour nos pays.

Les débats auxquels nous avons procédé sur les rapports entre opposition et majorité ont donné lieu à des échanges extrêmement vivants qui ont illustré à la fois des diversités de situation et de perception, des frustrations et des espoirs. Cela nous a conduits à penser qu'il était important de pouvoir codifier cette confrontation entre majorité et opposition afin que, quelle que soit sa vigueur, elle ne mette jamais en péril les fondements mêmes de la démocratie mais, au contraire, favorise la bonne gestion du pays. C'est dans ce contexte qu'a été évoquée la nécessité d'instaurer un véritable statut de l'opposition offrant à celle-ci les conditions nécessaires à son fonctionnement normal dans le cadre parlementaire.

Pour que l'institution parlementaire elle-même puisse bien fonctionner, elle doit disposer d'un corps de fonctionnaires et d'agents, solide et bien organisé. Il est capital que les parlementaires puissent s'appuyer sur un Secrétariat efficace. La priorité dans l'organisation d'un secrétariat de parlement devrait aller aux services de commission, législatif et de procédure et de documentation. Ce corps de fonctionnaires devrait bénéficier d'un statut clair, leur garantissant à la fois stabilité et impartialité.

Dans ce domaine, nous avons pu constater à nouveau combien la question des moyens financiers était importante et combien la précarité de nos économies nationales rendait ce problème plus aigu. Il nous est apparu qu'après avoir, dans un premier temps, obtenu un rééquilibrage des pouvoirs politiques entre l'Exécutif et le Législatif, il était temps de s'atteler également à un certain rééquilibrage dans la répartition des ressources. Quels que soient nos efforts et même en modérant nos ambitions pour tenir compte des réalités, il nous sera difficile d'asseoir la démocratie parlementaire pluraliste sans une assistance extérieure, technique autant que matérielle. Nous avons donc noté avec satisfaction les intentions du PNUD, exprimées par sa représentante, de mettre tout en oeuvre pour développer les capacités institutionnelles de nos pays et nous espérons pouvoir mobiliser, notamment à travers l'Union interparlementaire, le soutien des pays qui ont suivi avec intérêt la profonde mutation de nos pays.

Nous avons longuement débattu entre nous des rapports entre les parlementaires et les citoyens. En cette matière, il est apparu que, au-delà du fond commun à tous les pays, des obligations supplémentaires pesaient sur les parlementaires africains du fait des particularités culturelles de nos pays. Nous avons noté avec intérêt certaines solutions qui avaient été trouvées, notamment la mise à disposition de chaque parlementaire, dans un pays représenté ici, d'une allocation permettant le financement d'un projet dans sa circonscription. Nous nous sommes tous accordés sur la nécessité de trouver les moyens d'amener nos concitoyens à modérer l'attente qu'ils ont à l'égard de leurs parlementaires sur le plan purement social et personnel et de les conduire à mieux comprendre ce que sont les véritables fonctions des députés.

Nous avons aussi procédé à un intéressant échange sur le rôle du Parlement et de ses membres en tant que gardiens des droits de l'homme. Nous avons pu évaluer les responsabilités qui sont les nôtres pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant à l'intérieur de nos frontières que dans le monde. Cet échange nous a permis de constater combien il était important que les parlementaires bénéficient eux-mêmes des garanties leur permettant de protéger leurs concitoyens. Le respect des immunités et une sécurité du mandat parlementaire nous sont apparus essentiels.

Réaffirmant le rôle du Parlement en tant que gardien des droits de l'homme, nous avons pu échanger des vues sur la contribution que nous pouvons apporter à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans nos pays, par l'entremise soit d'instances spécialisées, soit des organisations non gouvernementales dont nous devons faciliter et appuyer l'action. Les participants ont préconisé la création dans chacun de nos pays d'une instance parlementaire pour les droits de l'homme, et ont insisté pour que celles qui existent déjà soient renforcées et pour que, entre elles, se réalisent une coopération et des échanges en vue d'une plus grande efficacité de leur action. Nous comptons pour cela sur le soutien de l'Union interparlementaire.

En tant que femme, je suis heureuse de souligner l'appel qui a été lancé afin que des efforts renouvelés soient déployés pour améliorer la condition de la femme en général et favoriser son accession aux sphères de prise de décision politique, un phénomène inéluctable dont nous devons hâter la pleine réalisation.

Notre époque étant marquée par une interdépendance croissante des pays et par une accélération des relations internationales grâce aux formidables progrès de la communication, nous ne pouvons pas conclure nos travaux sans consacrer également une part de notre attention aux relations et à la coopération interparlementaire et ce qu'il est convenu désormais d'appeler la diplomatie parlementaire.

Nous avons pu ainsi nous rendre compte de ce que des décisions nationales doivent tenir compte de ce qui se passe ailleurs dans le monde et que l'action du parlementaire ne peut actuellement être circonscrite au cadre national et doit s'étendre désormais au domaine international. Il nous est donc paru nécessaire d'ajouter une dimension parlementaire à l'action intergouvernementale. A cet égard, des organisations telles que l'Union des Parlements africains, à l'échelle régionale, et l'Union interparlementaire, à l'échelle mondiale, sont toutes indiquées pour canaliser et harmoniser les efforts des parlements.

Enfin, nous avons tenu à encourager l'Union interparlementaire à multiplier des rencontres du genre de notre séminaire. Nous avons estimé à ce sujet qu'elle devrait songer aussi bien à organiser d'autres réunions axées sur certains thèmes précis du travail parlementaire qu'à réunir des parlementaires d'expression anglaise, française, portugaise pour qu'ils puissent confronter nos systèmes parlementaires différents, car hérités du passé colonial de nos pays.

En terminant, je voudrais remercier l'ensemble des participants de la contribution qu'ils ont apportée au succès de cette réunion par leurs interventions et aussi de la sincérité avec laquelle tous se sont exprimés dans la richesse de leurs diversités politiques. Pour conclure, je voudrais dire à mes collègues combien je leur suis reconnaissante de m'avoir chargée d'être leur porte-parole à la fin de nos travaux.

ANNEXE XIV

**PROGRAMME DE TRAVAIL DESTINÉ À PERMETTRE À L'UNION  
DE CONTRIBUER À L'ÉVALUATION D'ENSEMBLE, PAR LES  
NATIONS UNIES, DE LA MISE EN OEUVRE D'ACTION 21**

***Recommandations du Comité du développement durable adoptées  
par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)***

Lors de sa réunion du 25 mars 1996, le Comité du développement durable s'est penché sur les moyens par lesquels l'Union pourrait mieux contribuer et conférer une dimension parlementaire à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en juin 1997 et où les Etats procéderont à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21. Les recommandations suivantes ont été formulées par le Comité à l'attention du Conseil interparlementaire :

- i) **Inclusion des parlements et des parlementaires dans la catégorie des "groupes principaux".** *Action 21* établit qu'une large participation publique est une condition *sine qua non* du développement durable et identifie un certain nombre de "groupes principaux" dont la participation est considérée comme étant de la plus haute importance pour la mise en oeuvre de ce programme : femmes, enfants et jeunes, communautés indigènes, organisations non gouvernementales, autorités locales, travailleurs et syndicats, monde des affaires et industrie, communauté scientifique et technologique, agriculteurs, etc. Les parlements nationaux mènent une importante action pour mettre en oeuvre *Action 21* et y donner suite, comme l'indiquent les rapports de l'Union à la CDD. L'Union devrait donc soumettre à l'ONU une proposition formelle d'inclusion des parlements et des parlementaires dans la catégorie des "groupes principaux" au sens donné à ce terme dans *Action 21*.
  
- ii) **Evaluation d'ensemble, par l'Union, de l'action parlementaire de mise en oeuvre d'Action 21.** Cette étude serait basée sur les deux enquêtes déjà réalisées par le Comité du développement durable en 1994 et 1995. Un bref questionnaire serait adressé à tous les parlements nationaux, notamment aux commissions parlementaires chargées des questions de l'environnement et du développement durable. Le Comité du développement durable examinerait les informations reçues à sa prochaine session et établirait un rapport complet pour examen et adoption par le Conseil interparlementaire à sa 160e session (Séoul, avril 1997);

- iii) **Elaboration, par l'Union, d'une déclaration sur le "changement des modes de consommation et de production"**. La communauté internationale s'accorde de plus en plus à reconnaître la nécessité de se préoccuper davantage des modes de production et de consommation non durables et d'adopter des politiques et stratégies nationales visant à encourager un changement des modes de consommation impropres. Ce thème n'ayant jamais été traité lors des précédentes Conférences de l'Union, il devrait être inscrit à l'ordre du jour (IVe Commission d'étude) de la 97e Conférence interparlementaire à Séoul en vue de l'adoption d'une déclaration à ce sujet. Pour faciliter la tâche de la Conférence, le Comité du développement durable élaborerait un projet de déclaration lors de sa prochaine session, sur la base de contributions écrites des Groupes nationaux.
  
- iv) **Déclaration politique de l'Union sur le financement et le transfert de technologie**. La question du financement et des mécanismes financiers, notamment des engagements pris à cet égard par les pays industrialisés, ainsi que celle du transfert de technologies respectueuses de l'environnement demeureront probablement un obstacle de taille à la mise en oeuvre d'*Action 21*. Le Comité du développement durable devrait donc actualiser à sa prochaine session la Déclaration de cette année sur le financement et le transfert de technologie pour examen et adoption par le Conseil interparlementaire;
  
- v) **Publication, par l'Union, d'une nouvelle édition du *Répertoire mondial des instances parlementaires pour l'environnement***. Cette publication, hautement appréciée, a prouvé son utilité en tant qu'outil de contact et d'éducation. La première édition, parue début 1994, est maintenant largement périmée en raison de l'évolution notable qui s'est produite depuis lors. Une nouvelle édition devrait en être publiée en 1997, à temps pour la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies;
  
- vi) **Session des parlements nationaux consacrée à l'état d'avancement de la mise en oeuvre d'*Action 21***. Le Conseil interparlementaire pourrait inviter les Groupes nationaux à consacrer une session spéciale aux progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'*Action 21*. Cela donnerait également aux parlements nationaux une occasion de contribuer à l'évaluation d'ensemble à laquelle procéderont les gouvernements en vue de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra l'année prochaine.

ANNEXE XV

**SUIVI DE RIO : FINANCEMENT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

*Déclaration adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

L'un des acquis essentiels de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (CNUED) a été la démonstration que l'interdépendance des nations était plus forte que la confrontation Nord-Sud. Cette Conférence a en effet permis de comprendre que la croissance économique, le développement social et l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement étaient des objectifs essentiels non seulement pour ces pays eux-mêmes mais pour la réalisation d'un développement durable à l'échelle de la planète.

A Rio, il a été convenu qu'il était "de l'intérêt commun des pays développés et en développement, et de l'humanité en général, y compris des générations futures, de doter les pays en développement de moyens efficaces, notamment de ressources financières et techniques, sans lesquels il leur serait difficile de s'acquitter pleinement de leurs engagements".

L'Union interparlementaire s'est activement associée au processus de la CNUED. Elle considère que l'apport d'un financement adéquat et un transfert de technologies non nuisibles à l'environnement constituent des éléments essentiels à la réalisation du développement durable. C'est pourquoi, à maintes reprises, elle a incité ses parlements membres à presser leurs gouvernements de respecter leurs engagements et à appuyer leur action dans ce sens. En outre, au fil des évaluations du suivi de la CNUED, réalisées par le Comité du développement durable, le Conseil interparlementaire a été amené à constater que la difficulté de résoudre les questions du financement et du transfert de techniques entravait gravement les efforts déployés pour mettre en oeuvre le programme établi à Rio.

Ainsi, la détérioration de la conjoncture internationale et de la situation économique des pays développés (montée du chômage, déficits commerciaux et accroissement de la dette publique) ont largement émué les promesses faites à Rio. Quant aux pays en développement, ne disposant pas des ressources humaines, techniques, scientifiques et financières nécessaires, leur capacité de se conformer aux exigences du développement durable se trouve considérablement restreinte. Dans ces pays, l'instabilité politique (absence de démocratie) et les conflits armés créent souvent des entraves supplémentaires.

Le déclin de l'aide publique au développement (APD), tant en termes absolus qu'en pourcentage du produit national brut (PNB), est une cause de profonde inquiétude. En effet, pour de nombreux pays en développement, l'APD constitue une importante source de financement extérieur. En outre, elle pourrait jouer un rôle non négligeable pour favoriser la réalisation du développement durable dans les régions et les secteurs qui sont peu susceptibles d'attirer des capitaux privés, y compris les investissements étrangers directs.

Bien que les flux de capitaux privés aient considérablement augmenté, le fait qu'ils se concentrent dans un nombre limité de pays en développement et de secteurs est préoccupant. En outre, ils sont instables et sont rarement orientés vers la préservation de l'environnement et le transfert de technologie. Les retraits soudains de ces capitaux ont des effets extrêmement déstabilisants sur les économies des pays en développement.

Le problème de la dette extérieure des pays en développement continue d'entraver la croissance de ces pays et les empêche d'honorer leurs engagements en faveur du développement durable.

S'écartant de leur engagement original en faveur d'un transfert de techniques respectueuses de l'environnement à des conditions favorables (concessionnelles et préférentielles), les gouvernements des pays développés ont désormais tendance à s'en remettre au secteur privé. De cette façon, sont essentiellement pris en compte les impératifs du marché et pas suffisamment la situation sociale, économique, écologique et culturelle ni les priorités des pays receveurs.

De plus, les pays qui n'ont pas les moyens d'élaborer et d'appliquer des politiques nationales propices au transfert de technologie, ne bénéficient pas de ce transfert, ce qui limite davantage leur capacité d'appliquer les recommandations contenues dans le Programme Action 21.

Le Conseil interparlementaire déplore cet état de fait qui risque de remettre en question le partenariat mondial pour le développement durable et menace, à terme, la survie de l'humanité.

Il reconnaît que face à l'aggravation de la situation économique dans le monde, il est de plus en plus difficile aux gouvernements, des pays du Nord comme du Sud, de tenir des engagements qui leur imposent de lourds sacrifices dans l'immédiat et dont les bénéfices ne se feront sentir qu'à long terme, à l'échelle de la planète. Toutefois, conscient que le coût de l'inaction sera bien supérieur à celui de l'application des décisions mûrement réfléchies qui ont été prises à la CNUED :

- Il enjoint à nouveau aux gouvernements des pays développés de respecter les engagements qu'ils ont pris en adoptant le Programme Action 21, y compris ceux relatifs à l'octroi aux pays en développement de ressources financières prévisibles, nouvelles et additionnelles, à l'augmentation de l'APD à 0,7 pour cent du PNB et au transfert d'écotechnologies à des conditions favorables;
- A ce sujet, il se félicite de l'approche pragmatique récemment adoptée par la Commission du développement durable, qui consiste à chiffrer les besoins par secteur et engage vivement celle-ci à poursuivre ses travaux dans ce sens;
- Il souligne la nécessité de compléter et de renforcer les apports financiers internationaux en améliorant la rentabilité de l'aide et en mobilisant des ressources nationales tant dans les pays développés que dans les pays en développement, notamment par le biais d'instruments économiques et par un changement des orientations ainsi que par la création de fonds nationaux pour l'environnement;

- Il estime nécessaire de réduire les subventions qui nuisent à l'efficacité économique et engendrent une dégradation de l'environnement tout en compensant cette réduction par une aide financière directe aux groupes les plus vulnérables;
- Il insiste sur le fait que les gouvernements des pays développés et des pays en développement eux-mêmes ont la responsabilité commune de prendre des mesures favorisant, dans les pays en développement, des investissements étrangers privés qui soient de nature à contribuer au développement durable et garantissant la stabilité des flux de capitaux privés;
- Il réaffirme que de nouveaux progrès sont indispensables pour qu'une solution efficace, durable et axée sur le développement puisse être apportée au problème de la dette des pays en développement, en particulier des plus pauvres et des plus endettés d'entre eux. Il encourage notamment à cet égard la mise en place de mécanismes novateurs tels que l'échange dette/nature ou dette/développement social;
- Il engage les institutions financières internationales et les organismes de développement à redoubler leurs efforts pour intégrer les objectifs économiques, sociaux et environnementaux liés au développement durable dans leurs stratégies et priorités institutionnelles;
- En ce qui concerne le transfert de techniques, il souligne que ces techniques devraient être axées sur la demande, écologiquement rationnelles et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs potentiels, compte tenu de la situation sociale, économique et culturelle ainsi que des priorités du pays concerné;
- Il invite les gouvernements à fixer des normes écologiques minimales pour le transfert de technologie et la coopération dans ce domaine, à intégrer les écotecnologies dans les programmes d'assistance technique et à prendre des mesures concrètes pour favoriser les accords de partenariat entre fournisseurs de technologies et utilisateurs potentiels. Ils devraient notamment renforcer la coopération entre les organismes publics, le secteur privé et les établissements à vocation scientifique et technique au niveau national;
- Il rappelle que le secteur privé joue un rôle essentiel dans le transfert de techniques et qu'il appartient aux gouvernements de créer des conditions propices à ce transfert. Pour ce faire, d'une part il engage les gouvernements des pays développés à encourager les entreprises privées, notamment par des mesures d'incitation financière et fiscale, à favoriser et à accélérer le transfert d'écotecnologies dans les pays en développement. D'autre part, il engage les pays en développement à se doter d'un cadre juridique transparent et fiable et à consentir les efforts nécessaires à l'acquisition, l'évaluation, l'adaptation et l'utilisation des écotecnologies. Ces pays devraient en outre veiller à utiliser davantage les technologies locales qui sont de nature à favoriser un développement durable;
- Enfin, il invite instamment les parlements et les parlementaires du monde entier, en leur qualité de gardiens de l'intérêt public, à exploiter pleinement les mécanismes et les moyens d'action dont ils disposent pour maintenir, dans leurs pays, la volonté politique essentielle à la mise en oeuvre de ces décisions.

En adoptant la présente Déclaration, le Conseil interparlementaire enjoint aux décideurs du monde entier de saisir l'occasion de l'évaluation générale, qui aura lieu en 1997, pour relancer l'esprit de Rio et garantir que l'immense espoir suscité par le Sommet de la Terre ne soit pas déçu.

ANNEXE XVI

**APPUI PARLEMENTAIRE A LA DEUXIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS**

**(HABITAT II)**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 de convoquer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996,

notant en outre que l'Union interparlementaire a suivi avec un intérêt particulier les préparatifs de Habitat II et s'est fait représenter aux trois sessions du Comité préparatoire de la Conférence tenues respectivement à Genève (11-22 avril 1994), Nairobi (24 avril-5 mai 1995) et New York (5-16 février 1996),

tenant compte des objectifs de la Conférence Habitat II, dite "Sommet des villes", qui vise à sensibiliser l'opinion, au plan mondial et national, aux problèmes et potentiels des établissements humains en tant que facteurs importants de progrès social et de croissance économique et à inciter les dirigeants nationaux à prendre l'engagement de faire des cités, villes et villages des espaces de vie salubres, sûrs et viables où règne la justice,

rappelant que la communauté interparlementaire et son organisation mondiale - l'Union interparlementaire - se sont déjà penchées à maintes reprises sur diverses questions touchant les établissements humains, l'urbanisme et le logement, notamment dans le cadre de la contribution de l'Union aux travaux des grandes conférences des Nations Unies telles que la Conférence sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, juin 1992), la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, septembre 1994), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, mars 1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995) et dans le cadre du prolongement que l'Union entend leur donner,

1. appuie la tenue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et exprime l'espoir que ce "Sommet des villes" favorisera l'adoption des nouvelles politiques et stratégies d'aménagement urbain, de développement des établissements humains et de règlement des problèmes de pollution en milieu urbain que devra énoncer la Conférence dans son "Agenda pour l'habitat";

2. se déclare convaincu que le succès de Habitat II dépendra de sa capacité à arrêter des objectifs réalistes et concrets auxquels toutes les nations puissent souscrire et qui soient à la portée de toutes les agglomérations urbaines;
3. insiste sur le fait que le "Sommet des villes" devra tenir compte de l'ensemble des recommandations formulées par les grandes conférences mondiales organisées ces dernières années par l'ONU et en prolonger la dynamique;
4. souligne que nombre des problèmes d'établissements humains appellent des mesures d'ordre législatif et que la participation des parlements nationaux et de leurs membres à la mise en oeuvre des engagements qui seront pris à l'occasion de Habitat II revêt de ce fait une importance cruciale;
5. invite les parlements et les parlementaires à s'informer des questions inscrites à l'ordre du jour de Habitat II afin de pouvoir contribuer aux débats en cours et influencer sur la position de leurs pays respectifs sur le "Sommet des villes";
6. engage les parlements à veiller à ce que les délégations nationales à Habitat II comprennent des parlementaires;
7. prie le Comité exécutif de l'Union d'étudier des moyens appropriés permettant à l'Organisation et à ses membres de concourir à la mise en oeuvre et au suivi des décisions de Habitat II.

**LE RÔLE DE L'UNION DANS L'UTILISATION DES  
TECHNOLOGIES MODERNES DE L'INFORMATION**

*Recommandations approuvées par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

L'utilisation des services qu'offre INTERNET permettrait à l'Union de mieux donner suite aux attentes de ses membres et se traduirait par une évolution de la manière dont elle opère en tant que fournisseur d'informations. En affirmant pleinement sa présence sur INTERNET, l'Union pourrait faire progresser l'ensemble de ses membres dans ce domaine.

Il existe des domaines précis où l'application des technologies INTERNET aurait le plus de retombées immédiates tant pour chacun des membres de l'Union que pour l'institution elle-même.

*a) Accès en ligne aux bases de données de l'Union*

Actuellement, les deux bases de données de l'Union, PARLINE et PARLIT, ne sont pas directement accessibles aux utilisateurs extérieurs. Les seuls utilisateurs qui puissent y accéder sont les personnes qui travaillent sur les ordinateurs du réseau local du Siège de l'Union à Genève. Or grâce à la technologie World-Wide Web, on pourrait dès maintenant rendre ces bases de données accessibles en ligne à des millions d'internautes, à commencer par les membres de l'Union.

Ces utilisateurs extérieurs ne devraient pas nécessairement être familiarisés avec le logiciel d'exploitation de bases de données qu'utilise l'Union en tant que fournisseur d'informations. Ils n'auraient pas non plus à faire l'acquisition d'un matériel ou d'un logiciel spécial s'ils ont déjà accès à INTERNET. L'information obtenue sur le serveur Web de l'Union via les lignes téléphoniques serait constamment actualisée car le Secrétariat peut la mettre à jour. En outre, les parlements qui ont fait l'acquisition du progiciel de gestion de base de données et souhaiteraient continuer à l'utiliser auraient la possibilité de télécharger des mises à jour directement auprès de l'Union grâce au protocole de transfert de fichiers propre à INTERNET.

*b) Documents et publications en ligne*

L'Union pourrait diffuser un grand nombre de ses documents et publications en ligne sur INTERNET. Les documents des Conférences statutaires de l'Union (convocations, résolutions, comptes rendus analytiques, discours importants, etc.) pourraient

être stockés dans des fichiers chronologiques distincts, faciles à consulter. Il en irait de même pour les documents publics du Conseil interparlementaire et des autres organes de l'Union, ainsi que des Statuts et Règlements de l'Union. Au départ, ces documents pourraient être diffusés sur le réseau sous leur forme actuelle sans mot clé ni ajout. Par la suite, les documents importants pourraient être diffusés sur le réseau avec des mots clés et des liens hypertexte facilitant la recherche par thème, nom, date, etc.

L'Union pourrait aussi utiliser les outils de publication électronique du Web qui permettent aux fournisseurs d'information de présenter des documents en ligne sous une forme attrayante assortie d'éléments multimédias comme le son, l'animation et la vidéo. Ainsi, les publications de l'Union habituellement diffusées sur support papier, comme le Bulletin et la brochure d'information, pourraient être complétées par une "version électronique" sous la forme de pages Web au graphisme attrayant. Il s'agirait d'une publication de l'Union d'un type entièrement nouveau : absence de papier, couleur et effets multimédias.

c) *L'Union en tant que relais parlementaire universel sur le Web*

A mesure que les parlements nationaux s'installeront sur le World-Wide Web avec leur propre serveur, le site de l'Union pourrait se muer en relais parlementaire universel, sorte de pivot pour toutes sortes d'activités parlementaires sur le Web. En d'autres termes, le site de l'Union ne détiendrait pas davantage d'informations mais aiguillerait les utilisateurs intéressés vers le serveur parlementaire susceptible de posséder l'information qu'ils recherchent. Cette perspective est tout à fait réaliste en raison de l'étonnante capacité des serveurs Web à assurer des communications hypermédia transparentes entre différents sites qui autorise une navigation si aisée entre les sites Web que les liens hypertexte figurent sur la quasi-totalité des pages d'accueil.

Les premiers sites à être reliés de cette manière pourraient être les serveurs Web des parlements nationaux. Ils pourraient être regroupés sur la page d'accueil de l'Union sous la forme d'une collection très colorée de drapeaux nationaux, par exemple. Un simple clic sur chacun d'entre eux renverrait les utilisateurs au site Web du parlement correspondant. On pourrait aussi créer une carte mondiale interactive sur laquelle les serveurs parlementaires du Web pourraient être localisés par un simple clic sur le pays correspondant.

d) *Serveurs Web de substitution pour les parlements nationaux*

Faute de ressources suffisantes, certains membres de l'Union risquent de n'être pas en mesure d'installer leur propre serveur Web. Grâce à la technologie INTERNET, l'Union pourrait se substituer à eux. En effet, des serveurs de substitution pourraient être créés sous forme de sections spéciales sur le serveur de l'Union qui seraient mises à jour au nom des parlements intéressés afin qu'ils apparaissent comme étant gérés par chacun d'eux.

L'information diffusée par ces serveurs serait fournie par les parlements eux-mêmes et demeurerait leur entière responsabilité et leur propriété exclusive. L'Union hébergerait simplement la section de tel ou tel parlement membre sur son serveur Web, mettant ainsi l'information y figurant à la disposition de tous les internautes. En attendant que tous les parlements nationaux soient présents sur INTERNET, cette solution serait un moyen efficace d'assurer une répartition plus équitable des avantages que procurent les technologies modernes de télécommunication entre tous les membres de l'Union.

e) *Coopération avec d'autres organisations actives sur le Web*

Dans la mesure où les organisations intergouvernementales, les ONG et d'autres institutions installent leur propre site Web, on peut considérer comme logique et utile de proposer des renvois à certaines d'entre elles. L'Union a déjà reçu un certain nombre de propositions de cette nature.

ANNEXE XVIII

**MODALITÉS PROPOSÉES POUR LE SYMPOSIUM  
INTERPARLEMENTAIRE SUR LE THÈME :  
"VERS UN PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES EN POLITIQUE"**

*Approuvées par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

La tenue du Symposium est prévue dans le *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique* (voir section D.IV), adopté par l'Union interparlementaire en mars 1994 à titre de contribution à la IVe Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995).

**Lieu et dates**

En avril 1994, le Conseil interparlementaire a accepté l'invitation du Parlement de l'Inde à tenir le Symposium à **New Delhi**, dans le cadre du suivi du Plan d'action et de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, septembre 1995).

La date du Symposium a été fixée en tenant compte de la nécessité de laisser au moins une année s'écouler après la Conférence de Beijing pour faire une première évaluation sur le suivi des recommandations au niveau national.

En accord avec le Parlement hôte, il est proposé de tenir le Symposium à New Delhi, **du 10 au 14 février 1997**.

**Objectifs du Symposium**

Le Symposium s'inscrit dans le cadre des activités de l'Union interparlementaire pour promouvoir la démocratie représentative. En mettant l'accent sur le déficit démocratique résultant de la faible représentation au Parlement de la plupart des pays du monde de la moitié de la population nationale, les femmes, il propose d'examiner les bénéfices pour l'ensemble de la société d'un nouveau contrat d'exercice de la politique fondé sur le partenariat, et invite à une réflexion sur les moyens de réaliser la démocratie telle que définie par l'Union interparlementaire en 1992 : *"le concept de démocratie ne prendra un sens réel et dynamique que lorsque les orientations politiques et les législations nationales seront définies en commun par les hommes et les femmes, en prenant équitablement en compte les intérêts et le génie spécifique des deux moitiés de la population"*.

## Nature de la réunion

Selon la pratique de l'Union interparlementaire <sup>1</sup>, un symposium est un espace de dialogue entre des personnes intéressées par un même sujet et appartenant à des milieux divers. Contrairement à une conférence, qui par nature est un espace de négociation, il ne vise pas à aboutir à l'adoption par vote ou consensus d'un document négocié (résolution, plate-forme d'action, etc.). Les débats d'un symposium font l'objet d'une déclaration finale de la présidence résumant l'ensemble des vues, conclusions et suggestions formulées et n'engageant pas la responsabilité personnelle des participants ou celle des Parlements et institutions qu'ils représentent.

## Participation

Comme cela avait été le cas lors du Symposium tenu à Genève en 1989, la réunion de New Delhi mettra en présence des parlementaires et des non-parlementaires (expertes et experts; représentantes et représentants d'organisations intergouvernementales et interparlementaires ainsi que d'organisations non gouvernementales internationales et nationales; médias).

Le nombre maximum des membres des délégations pourrait être fixé à 4 personnes.

L'accent étant mis sur le partenariat entre hommes et femmes, les invitations signaleraient que les délégations devraient, de préférence, être formées d'un nombre égal d'hommes et de femmes et, en tout état de cause, inclure des personnes de l'un et de l'autre sexe.

## Comité préparatoire

Selon la pratique de l'Union interparlementaire eu égard aux réunions spécialisées, un groupe restreint assisté par le Secrétaire général sera chargé de la préparation intellectuelle du Symposium et de l'organisation des travaux.

Ce Comité préparatoire identifiera les divers thèmes à examiner dans le cadre de l'ordre du jour établi par le Conseil interparlementaire, il veillera à la répartition adéquate des tâches entre les personnalités appelées à lancer les débats, prendra les dispositions pratiques nécessaires pour que le meilleur parti puisse être tiré du temps disponible pour l'ensemble de la session et donnera des avis à la présidence du Symposium concernant la manière de gérer les débats.

Le Comité préparatoire pourrait être formé d'un représentant du Parlement indien, hôte de la réunion, et de six personnes de différentes nationalités, choisies parmi celles appelées à exercer une fonction particulière pendant le Symposium.

---

<sup>1</sup> L'Union interparlementaire a organisé de multiples symposia au cours des 30 dernières années; elle a notamment tenu en novembre 1989, à Genève, un Symposium interparlementaire sur le thème "La participation des femmes au processus de prise de décision dans la vie politique et parlementaire". Certaines des modalités du Symposium présentées ici sont inspirées de cette expérience.

Dans toute la mesure du possible, le Comité préparatoire devrait être formé d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes. Il devrait en outre être formé en veillant à maintenir un équilibre dans la représentation des diverses sensibilités régionales <sup>2</sup>.

Le Comité préparatoire se réunira une première fois au Siège de l'Union interparlementaire à Genève du 4 au 5 novembre 1996. Il se réunira à nouveau la veille de l'ouverture du Symposium au Parlement indien à New Delhi pour mettre au point les derniers préparatifs de la réunion.

### Organisation des travaux

Après une *cérémonie inaugurale* au Parlement indien en la présence des plus hautes autorités du Parlement et du Gouvernement indiens, la première matinée des travaux serait consacrée au lancement des débats en *séance plénière* par trois hautes personnalités politiques; dans l'esprit du Symposium, l'une au moins de ces personnalités serait un homme. Chacune de ces trois personnalités disposerait d'environ 30 minutes pour poser les problèmes, formuler des suggestions et provoquer des échanges. Ces trois personnes pourraient être choisies parmi des parlementaires ou des non-parlementaires.

Selon le temps disponible, ces exposés préliminaires seraient suivis par de brèves interventions des participants destinées à commenter ou développer tel ou tel aspect d'un exposé ou à solliciter des éclaircissements de la part des orateurs.

Après cette première prise de contact, les participants seraient invités à participer à une *Table ronde avec les médias* sur le thème : *L'image de la femme politique dans les médias* (voir ci-après).

Les délégués se diviseraient ensuite en six *ateliers régionaux de réflexion*. La liste des ateliers serait établie à partir de la liste des groupements figurant en note de bas de page N° 3. Les ateliers siègeraient chacun une demi-journée à raison de deux ateliers chaque matinée et chaque après-midi. Le Bureau de chaque atelier serait formé d'une animatrice ou un animateur faisant également fonction de Rapporteur : bien qu'identifiées et pressenties à l'avance, ces personnes seraient formellement confirmées dans leurs fonctions en séance plénière, avant la fin de la première journée de travaux. Les débats au sein de chacun des ateliers régionaux de réflexion seraient lancés et animés par une femme et un homme de la région, chacun disposant de 10 à 15 minutes pour poser les problèmes, formuler des suggestions et provoquer des échanges : ces deux personnes pourraient être choisies parmi des parlementaires ou des non-parlementaires. Les participants seraient appelés à prendre la parole spontanément, pour de brèves interventions non lues, sous la forme de dialogues. Le nombre des participants et les demandes de prise de parole variant considérablement d'un atelier à l'autre, ceux-ci ayant une durée identique, il appartiendra à la personne chargée de modérer les débats de veiller à ce que le plus grand nombre de personnes puissent s'exprimer.

---

<sup>2</sup> A titre de référence, on se souviendra que le *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique* a été élaboré par un groupe formé par un homme et une femme parlementaires proposés par chacun des six groupements ci-après : groupe des pays de l'Afrique, groupe des pays de l'Asie et du Pacifique; groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes; groupe des Douze Plus; groupe des pays arabes; groupe des pays de l'Europe centrale et orientale.

A l'issue des travaux des ateliers régionaux, les délégués se réuniraient en **séance plénière** pour confronter les résultats des débats des divers ateliers et dresser la liste des propositions concrètes qui peuvent en être tirées pour réaliser le partenariat souhaité.

La **séance plénière de clôture** serait précédée d'une **session de consultation** entre les personnes ayant la charge de la présidence du Symposium, du Rapport général et des Rapports des ateliers régionaux de réflexion, pour mettre au point le texte de la Déclaration finale de synthèse des débats et la liste des propositions.

### **Ordre du jour proposé**

S'agissant d'une session d'assez courte durée mais sur un thème vaste et de nature à susciter des réflexions dans une grande variété de directions, il est proposé d'inscrire un thème unique à l'ordre du jour de la séance plénière, de façon à laisser à chacune et chacun des participants le choix des aspects qu'il développera.

Thème proposé :

***Le partenariat entre hommes et femmes en politique, un nouveau contrat social pour un exercice de la politique qui respecte la dualité de la composition de toute société - Voies et moyens pour réaliser ce partenariat***

Pour sous-tendre les débats en plénière, il est proposé d'inscrire de même un thème unique à l'ordre du jour de tous les ateliers régionaux de réflexion et d'axer les débats des ateliers sur les expériences pratiques afin de dégager les enseignements et propositions concrets à tirer de la pratique.

Thème proposé :

***Expériences concrètes faites et propositions pour réaliser un partage plus équilibré des responsabilités politiques entre hommes et femmes - passer du constat du déficit démocratique actuel et de l'analyse des obstacles à la pratique du partenariat***

### **Table ronde avec les médias**

Comme cela avait été le cas lors du Symposium de Genève en novembre 1989, le Symposium de New Delhi offre l'occasion d'organiser une Table ronde avec les médias sur ***l'image de la femme politique dans les médias***.

Un panel formé de trois à quatre journalistes et trois à quatre personnalités politiques, et animé par un/une représentant(e) des médias, pourrait débattre du thème. Après un premier échange entre les panélistes, les personnes présentes dans la salle participeraient au débat.

La Table ronde durerait trois heures au maximum et aurait lieu dans l'après-midi qui suit le lancement des débats. Autant que possible, les débats de la Table ronde seraient enregistrés pour retransmission télévisée, soit en direct soit en différé.

**Calendrier de travail**

<i>Date</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
Lundi 10 février	9 h.00-14 h.00 <i>Comité Préparatoire</i>	16 h.00 <i>Cérémonie inaugurale</i> 19 h.00 Réception
Mardi 11 février	9 h.30-13 h.00 <i>Séance plénière :</i> - Ouverture des travaux - Election du Bureau du Symposium (Présid.; éventuel Vice-Présid. et Rapport. général) et questions de procédure - Débat lancé par trois hautes personnalités politiques - Réactions aux présentations	14 h.30-17 h.00 <i>Table Ronde</i> avec les médias sur le thème : <i>L'image de la femme politique dans les médias</i>  17 h.30 <i>Séance plénière</i> Désignation des Bureaux des ateliers régionaux
Mercredi 12 février	9 h.00-13 h.00 <i>Ateliers régionaux de réflexion</i>  Atelier Asie et Pacifique  et  Atelier des pays arabes	14 h.00-18 h.00 <i>Ateliers régionaux de réflexion</i>  Atelier Amérique latine et Caraïbes  et  Atelier des Douze Plus
Jeudi 13 février	9 h.00-13 h.00 <i>Ateliers régionaux de réflexion</i>  Atelier Afrique  et  Atelier des pays de l'Europe centrale et orientale	15 h.30-19 h.00 <i>Séance plénière</i> - Présentation des travaux des ateliers régionaux et des résultats de la Table ronde - Débat sur les enseignements réciproques et les propositions à tirer de la variété des expériences
Vendredi 14 février	9 h.00-13 h.00 <i>Consultation</i> entre les membres du Bureau du Symposium et les Rapporteurs des ateliers régionaux Préparation de la Déclaration finale de synthèse des travaux et des propositions	16 h.00-17 h.30 <i>Séance plénière :</i> - Déclaration finale de synthèse - Enoncé de propositions sur les voies et moyens pour réaliser le partenariat entre hommes et femmes en politique - Clôture du Symposium

/...

## **Partage des responsabilités**

Compte tenu de ce qui précède, les responsabilités seraient partagées comme suit :

**Le Comité préparatoire** comprendrait la personne désignée par le Groupe indien pour présider le Symposium, la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires et cinq à six autres personnes au maximum, choisies parmi celles appelées à exercer l'une des fonctions d'animateur des débats au Symposium. Le Comité serait formé en s'efforçant de maintenir un équilibre entre hommes et femmes et dans la représentation régionale.

**Le Bureau du Symposium** serait formé d'une Présidente ou un Président et d'une Rapporteuse générale ou un Rapporteur général. Selon la coutume à l'Union interparlementaire, la présidence reviendrait de droit à un membre du Parlement de l'Inde, hôte du Symposium. Si nécessaire, une Vice-Présidente ou un Vice-Président, du même pays, pourrait être élu(e); toutefois, dans l'esprit du Symposium, la présidence et la vice-présidence reviendraient à deux personnalités du sexe opposé. La fonction de Rapporteur serait confiée à une personnalité d'un autre pays, de préférence, d'une autre région du monde.

**Le Bureau des ateliers régionaux de réflexion** serait constitué d'une personne chargée d'animer les débats et faisant fonction de Rapporteur ainsi que de deux personnes, une femme et un homme, pour lancer les débats.

**La Table ronde avec les médias** serait animée par un membre des médias et formée d'un panel de trois à quatre personnalités politiques, et de trois à quatre représentants des médias audio-visuels et écrits, en gardant un équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes.

## **Action auprès des médias à l'occasion du Symposium**

A l'occasion du Symposium, une action spéciale serait engagée auprès des médias audiovisuels et de la presse écrite; à cet effet, le service de l'information de l'Union interparlementaire serait soutenu par un consultant extérieur.

## **Documentation**

La documentation distribuée au Symposium inclurait l'ordre du jour, le programme et calendrier de travail, des documents d'information, les textes des discours introductifs et la liste des délégués. Des documents de référence produits par l'Union interparlementaire seraient en outre remis aux délégués; parmi ces documents figureraient : le *Plan d'action pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique*, la mappemonde présentant le nombre et pourcentage d'hommes et de femmes parlementaires dans le monde, l'étude statistique mondiale intitulée *Les Femmes dans les Parlements : 1945-1995*, et l'étude comparative mondiale sur la participation des femmes à la vie politique établie en 1996 à partir des données recueillies dans le cadre de l'enquête lancée par le Conseil interparlementaire.

/...

### **Diffusion des résultats du Symposium**

Le Symposium ferait l'objet d'une brochure illustrée présentant les travaux et les résultats. Cette brochure serait diffusée en anglais et français; le cas échéant, une traduction en espagnol et une traduction en arabe pourraient être produites.

ANNEXE XIX

RÉUNION TRIPARTITE DE SUIVI DU SOMMET MONDIAL  
POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

*Recommandations approuvées sans vote par le Conseil interparlementaire  
lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

INTRODUCTION

Dès la phase préparatoire du Sommet mondial, l'Union en a approuvé le principe et l'a soutenu énergiquement. La question de la contribution parlementaire au Sommet a été régulièrement débattue par les organes directeurs de l'Union et l'intérêt qu'a toujours manifesté l'Organisation pour les questions de développement social a été reconfirmé à chaque occasion.

Le point culminant de ce processus a été l'adoption à l'unanimité par la 92e Conférence interparlementaire (Copenhague, septembre 1994) d'une résolution intitulée "Coopération internationale et action nationale en faveur du développement social et économique et de la lutte contre la pauvreté - Contribution des parlements au Sommet mondial pour le développement social".

S'appuyant sur ce texte et sur diverses résolutions adoptées antérieurement sur des thèmes intéressant directement le développement social, l'Union a élaboré et soumis une contribution écrite au Sommet. Ce message a ensuite été présenté au Sommet par le Président du Conseil interparlementaire qui a prononcé un discours durant le débat général.

A cette occasion, l'Union et le Parlement danois (le *Folketing*) ont organisé une "Journée des parlementaires" à laquelle ont pris part quelque 200 parlementaires de plus de 70 pays. Grâce à cette réunion, les participants ont pu se familiariser directement avec les grands thèmes et axes du Sommet et être tenus informés de l'état d'avancement de la Déclaration et du Plan d'Action du Sommet. Ce fut en outre l'occasion pour des parlementaires du monde entier de se pencher sur des stratégies parlementaires de nature à donner un prolongement concret aux conclusions du Sommet.

Ce débat s'est poursuivi à la 94e Conférence interparlementaire (Bucarest, octobre 1995) où l'Union a adopté à l'unanimité une résolution affirmant un soutien politique renforcé au suivi et à la mise en oeuvre des résultats du Sommet.

## BUTS

La présente proposition a surtout pour but de faire progresser le processus décrit ci-dessus en l'inscrivant dans un cadre approprié autorisant une action de suivi durable et concrète. Ce faisant, l'Union s'inspire du précédent qu'elle a elle-même créé à propos de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. En effet, immédiatement après cette Conférence, l'Union a élaboré un plan de suivi et s'est donné pour tâche d'examiner, dans les années suivantes, divers aspects concrets de l'action parlementaire visant à mettre en oeuvre les résultats de la Conférence de Rio, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre et de faire rapport sur ce point à la Commission des Nations Unies pour le développement durable, à sa session annuelle.

En outre, la réunion proposée serait la première manifestation concrète de la coopération nouvelle, plus étroite, entre l'ONU et l'Union que l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé de ses voeux dans sa résolution 50/15 de 1995. Elle serait l'occasion pour des représentants de parlements, de gouvernements et d'organisations intergouvernementales de débattre et d'agir de façon concertée sur un certain nombre des grandes questions auxquelles font face les Etats aujourd'hui.

La réunion aurait pour objectif ultime de **dresser la liste des mesures et dispositions concrètes**, éventuellement rangées par ordre de priorité, **que pourraient prendre, directement et indirectement, les parlements nationaux et leurs membres** pour donner suite et mettre en oeuvre les conclusions du Sommet. Cette liste serait alors soumise au Conseil interparlementaire pour approbation, puis **communiquée à tous les membres de l'Union pour examen et mise en oeuvre**. Le Secrétaire général de l'Union se verrait alors confier le soin de **solliciter et de recueillir des rapports d'activités réguliers sur les mesures prises par les parlements et leurs membres pour mettre en oeuvre les mesures de suivi afin de faire rapport à la Commission du développement social de l'Organisation des Nations Unies**.

## COMPOSITION

Prendraient part à la réunion des représentants des parlements, gouvernements et organisations intergouvernementales intéressés.

Les parlements seraient représentés par **des parlementaires de toutes les régions du monde, délégués par l'Union**. Le Comité exécutif a examiné attentivement cette question à sa réunion d'Istanbul et a désigné les membres et suppléants suivants :

### Membres

Mme Ingrid Andersson (Suède)  
M. Manichankar Ayer (Inde)  
M. Nelson Chitty La Roche (Venezuela)  
M. Fouad Mbazza (Tunisie)  
M. Boyana Godana (Kenya)

### Suppléants

M. Antonio Hernan Gonzales (Argentine)  
Mme Yusria Luza (Egypte)

Un nombre comparable de Représentants permanents auprès de l'ONU à New York représenteraient les gouvernements.

Les organisations intergouvernementales seraient représentées par de hauts fonctionnaires de l'ONU proprement dite (du Département de la coordination des politiques et du développement durable), du PNUD, de l'UNICEF, du FNUAP, de la Banque mondiale et, éventuellement, d'autres organisations.

Des organisations intéressées, comme l'OIT et l'UNESCO, qui n'ont pas leur Siège à New York, seraient invitées à présenter une contribution écrite à la réunion.

#### **ORGANISATION MATÉRIELLE**

La réunion serait organisée conjointement par l'Union, le Département de la coordination des politiques et du développement durable de l'ONU et le PNUD. Elle serait financée par des ressources extérieures et se tiendrait au Siège de l'ONU à New York durant la semaine qui suit Labor Day (du mardi 3 au vendredi 6 septembre 1996) et durerait deux jours.

ANNEXE XX

CALENDRIER DES RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS

Conférence conjointe de l'Union interparlementaire et de l'UNESCO sur le thème de l'"éducation, la science, la culture et la communication à l'aube du 21e siècle"	PARIS (France) (Siège de l'UNESCO) 3 - 6 juin 1996
Réunion du Groupe de travail du Comité exécutif	GENEVE (Siège de l'Union) 26 et 27 juillet 1996
74e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires ( <i>à huis clos</i> )	GENEVE (Siège de l'Union) juillet 1996
Session extraordinaire du Comité de coordination de la CSCM	GENEVE (Siège de l'Union) juillet/août 1996
Atelier de parlementaires et de spécialistes des parlements, organisé par l'Association internationale des sciences politiques, avec le parrainage de l'Union	OXFORD (Royaume-Uni) 3 - 4 août 1996
96e Conférence interparlementaire	BEIJING (Chine) 16 - 21 septembre 1996
- Conseil interparlementaire (159e session)	16 et 21 septembre
- Comité exécutif (223e session)	13, 14 et 19 septembre
- Réunion des femmes parlementaires	15 septembre
- Réunion des représentants de la CSCM	18 septembre
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (75e session) ( <i>à huis clos</i> )	15 au 20 septembre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	18 septembre
- Comité sur la situation à Chypre	17 et 19 septembre
Forum international sur le thème "Parlements, pouvoirs locaux : acteurs des politiques touristiques", organisé par l'Organisation mondiale du tourisme, avec l'appui de l'Union	BALI (Indonésie) 25 - 28 septembre 1996
Réunion tripartite sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social	NEW YORK (Siège de l'ONU) septembre 1996

Réunion des parlementaires assistant à la 51e session de l'Assemblée générale des Nations Unies	NEW YORK (Siège de l'ONU) octobre 1996
Comité préparatoire du Symposium interparlementaire "Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique"	GENEVE (Siège de l'Union) 4 - 5 novembre 1996
Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union (langue française)	GENEVE (Siège de l'Union) novembre 1996
"Journées des parlementaires" à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation	ROME (Italie) novembre 1996
Séminaire interparlementaire pour l'Asie centrale et le Kazakstan sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, organisé par l'UNICEF avec le parrainage de l'Union	ASHGABAD (Turkmenistan) fin 1996/début 1997
76e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires ( <i>à huis clos</i> )	GENEVE (Siège de l'Union) janvier 1997
Symposium interparlementaire "Vers un partenariat entre hommes et femmes en politique"	NEW DELHI (Inde) 10 - 14 février 1997
"Deuxièmes journées internationales de bioéthique", organisées par la Société camerounaise de bioéthique avec le parrainage de l'Union	YAOUNDE (Cameroun) 24 - 28 février 1997
97e Conférence interparlementaire	SEOUL (République de Corée) avril 1997
98e Conférence interparlementaire	LE CAIRE (Egypte) septembre 1997

Le Conseil a pris note avec gratitude des invitations suivantes :

- 99e Conférence interparlementaire Windhoek, Namibie, avril 1998
- 104e Conférence interparlementaire Djakarta, Indonésie, octobre 2000

**96e CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE  
(Beijing, 16-21 septembre 1996)**

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 96e Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier
5. Politiques et stratégies pour assurer le droit à l'alimentation à l'heure de la mondialisation de l'économie et de la libéralisation des échanges

ANNEXE XXII

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITÉS INVITÉES  
À SUIVRE, EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS, LES TRAVAUX DE LA 96<sup>e</sup> CONFÉRENCE**

Palestine

Organisation des Nations Unies  
Organisation internationale du travail (OIT)  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Banque mondiale  
Fonds monétaire international (FMI)  
Fonds international de développement agricole (FIDA)  
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)  
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe  
Ligue des Etats arabes  
Organisation des Etats américains (OEA)  
Organisation de l'unité africaine (OUA)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes  
Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF)  
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants  
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire  
Assemblée parlementaire de l'OSCE  
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)

Association parlementaire du Commonwealth  
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)  
Association des Parlementaires européens pour l'Afrique (australe) (AWEPA)  
Conseil consultatif de l'Union du Maghreb arabe (UMA)  
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme  
Conseil nordique  
Organisation interparlementaire de l'ASEAN  
Parlement amazonien  
Parlement centraméricain  
Parlement européen  
Union interparlementaire arabe  
Union des parlementaires asiatiques et du Pacifique  
Union des Parlements africains (UPA)

**Amnesty International**  
**Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**  
**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge**  
**Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)**

**RAPPORT DU COMITÉ CHARGÉ DE SUIVRE  
LA SITUATION À CHYPRE**

*Adopté par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session\*  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

(...)

**II. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'ACTIVITÉ DU COMITÉ DEPUIS SA CRÉATION  
ET TRAVAUX ULTÉRIEURS**

**1. Evaluation préliminaire de l'activité du Comité depuis sa première session, en  
octobre 1991**

7. Le Comité a été établi avec pour vocation de suivre la situation à Chypre et d'agir en soutien de la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies.

8. Ayant analysé son activité au cours de dix sessions consécutives et deux missions sur place, et ayant consulté à ce sujet les parties intéressées, le Comité est à même d'affirmer ce qui suit :

- L'existence même du Comité et sa permanence traduisent l'intérêt porté par la communauté parlementaire internationale au règlement du problème chypriote et le soutien actif de celle-ci à la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies.
- Au-delà de ce message politique, le Comité a été un instrument efficace à trois égards au moins :
  - i) En invitant les représentants des deux Communautés à lui présenter leurs points de vues à chacune de ses deux sessions annuelles, le Comité a offert à ceux-ci la possibilité de se rencontrer et de dialoguer. Actuellement, du fait de l'existence du Comité, l'Union interparlementaire est la seule enceinte internationale à offrir cette possibilité. Elle est aussi la seule enceinte au sein de laquelle la Communauté chypriote turque peut faire connaître ses points de vue à la communauté internationale.
  - ii) Le Comité a de même établi un mécanisme grâce auquel les représentants des trois Puissances Garantes selon le Traité de Garantie de 1960 sont entendus conjointement sur le problème chypriote et leurs points de vue pris en compte. L'Union interparlementaire est, à cet égard, également unique.
  - iii) Le Comité a eu un rôle clé pour promouvoir les contacts intercommunautaires au niveau des dirigeants de l'ensemble des partis politiques des deux Communautés. Il a été à même d'organiser deux sessions de contacts au cours desquelles les intéressés ont pu dialoguer directement sur des questions clés

---

\* La délégation de la République de Chypre a exprimé son opposition au rapport.

pour l'avenir de Chypre ainsi que sur des questions pratiques touchant au quotidien des deux Communautés et parvenir à certains accords concrets. Désormais, ces contacts se poursuivent à Chypre de manière assez régulière et il s'en réjouit, pour les raisons qu'il signale ci-après.

- Le Comité s'est efforcé d'agir avec équité et dans la transparence, ce qui semble avoir été apprécié par ses interlocuteurs et a permis de dégager un espace pour un dialogue dans la confiance.

9. *Le Comité en conclut* que ses travaux ont ainsi apporté une contribution utile à la recherche d'un règlement négocié de la question chypriote, et méritent d'être poursuivis. Le Comité vise plus spécialement :

- à continuer de soutenir par ses activités la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies en vue du règlement du problème chypriote;
- à faciliter, compte tenu de ce qu'il est à même d'entendre les représentants des deux Communautés, la prise en compte des intérêts de la Communauté Chypriote turque dans le cadre de la préparation des négociations pour l'accession de Chypre à l'Union européenne;
- à continuer d'encourager des rencontres régulières entre les dirigeants des partis politiques des deux Communautés;
- à continuer de plaider pour la levée des obstacles et contraintes qui demeurent eu égard aux contacts de part et d'autre de la zone tampon et aux rencontres entre les membres de la société civile des deux Communautés.

## 2. Prochaine session du Comité

10. Le Comité entend se réunir à nouveau à l'occasion des Réunions interparlementaires de Beijing, du 17 au 19 septembre 1996. A cette session, le Comité souhaite (i) étudier à nouveau des informations écrites relatives à l'évolution de la situation à Chypre présentées par les représentants des deux Communautés et par les représentants des Puissances garantes ainsi que sur la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies et sur l'évolution des négociations concernant l'accession de Chypre à l'Union européenne; (ii) entendre à nouveau les représentants des deux Communautés, et (iii) entendre également une nouvelle fois les représentants des Puissances garantes. Il compte ainsi évaluer les progrès réalisés depuis la session d'Istanbul et présenter au Conseil interparlementaire ses vues et recommandations à ce sujet.

## III. ÉVALUATION GLOBALE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION CONCERNANT CHYPRE DEPUIS OCTOBRE 1995 : VUES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

11. Le Comité a pris connaissance avec un grand intérêt de la documentation portée à son attention. Il considère que les auditions de représentants des deux Communautés chypriotes, d'une part, et l'audition de représentants des Puissances garantes d'autre part ainsi que son entretien avec le Ministre des Affaires étrangères de la Turquie, M. E. Gönsay, lui ont permis d'acquérir une vision plus directe de la situation concernant Chypre dans les circonstances présentes, et de faire le point quant à des aspects clé de la question chypriote et aux perspectives d'un règlement. *Il tient à exprimer ici sa reconnaissance à chacun de ses interlocuteurs* pour leur coopération et pour l'importance des échanges auxquels ils ont bien voulu se prêter. Il se félicite notamment de l'occasion qui lui a été offerte de s'entretenir,

pour la première fois, avec un membre du Gouvernement turc sur la question chypriote, et *invite le Conseil interparlementaire* à marquer sa vive appréciation pour l'ouverture manifestée à cet égard par le Gouvernement turc.

### 1. Dangers de l'absence de progrès vers un règlement négocié

12. Le Comité est une fois de plus contraint de noter qu'il ressort clairement de l'ensemble des informations à sa disposition qu'au cours des six derniers mois la situation concernant Chypre n'a nullement évolué dans le sens d'un règlement pacifique négocié. Aucun progrès sensible n'a été fait dans le sens d'un accord authentique des parties quant à un certain nombre de questions de fond qui sont traitées en détail dans l'Ensemble d'Idées du Secrétaire général des Nations Unies et quant à la mise en oeuvre de bonne foi de mesures de confiance négociées dans le cadre de cette mission de bons office.

13. Malgré les demandes instantes que le Conseil de sécurité leur a adressées et l'intense activité déployée par le Secrétaire général des Nations Unies, les dirigeants des deux Communautés n'ont toujours pas repris leurs négociations, qui sont suspendues depuis octobre 1994, laissant ainsi un espace qui favorise les risques.

14. Le Comité appelle à nouveau l'attention des parties sur ce qu'il a mentionné dans son précédent rapport (doc. CL/157/11e)-R.1) à propos du *statu quo* prolongé à Chypre. Il regrette que les appels lancés par le Conseil de sécurité et par le Conseil interparlementaire à ce sujet n'aient pas été entendus et *il invite le Conseil interparlementaire* à lancer un nouvel appel pressant aux parties pour un progrès vers un règlement conforme aux résolutions des Nations Unies, qui restent le cadre de référence pour résoudre le problème chypriote de manière équitable et durable.

15. Les interlocuteurs du Comité ont affirmé que, malgré leurs réserves sur certains aspects de ce document, l'Ensemble d'Idées du Secrétaire général demeure le cadre pour le règlement d'ensemble du problème chypriote. En en prenant acte, il doit pourtant noter qu'il n'y a eu aucune avancée à propos de l'Ensemble d'Idées depuis plusieurs mois. De même, aucune des mesures de confiance, telles la réouverture de la zone de Varosha et celle de l'aéroport international de Nicosie, qui avaient été proposées par le Secrétaire général pour faciliter le règlement du problème chypriote, n'a pu être appliquée. *Le Comité propose au Conseil interparlementaire* d'inviter les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour progresser dans leurs négociations sur ces mesures de confiance.

16. Le Comité note que chacune des parties attribue à l'autre la responsabilité de cette situation et souligne son absence de volonté politique; les appels à négocier de bonne foi sont entendus par chacune des parties comme s'adressant prioritairement à l'autre. *Il propose au Conseil interparlementaire* de les inviter à nouveau à veiller à ce qu'aucune considération tactique ne vienne entraver leurs discussions sur les questions de fond telles que la définition du concept de fédération, les questions constitutionnelles, les questions territoriales et les garanties de sécurité, ou la question de l'accession de Chypre à l'Union Européenne.

17. Le Comité déplore d'autant plus cette stagnation que tout indique que, au lieu de diminuer, la tension concernant Chypre est allée croissant entre les responsables politiques des parties concernées, alimentant l'inquiétude de la population de l'île pour lesquelles l'éclatement d'un conflit direct serait un véritable désastre. Dans un tel contexte, il craint que l'absence prolongée de contacts interpersonnels entre la population des deux Communautés, en favorisant une vision quelque peu abstraite et rigide de l'autre partie, ne joue comme un facteur aggravant de cette tension au lieu d'être un facteur apaisant.

## 2. La tension en mer Egée et ses conséquences pour Chypre

18. Pour le Comité, il ne fait aucun doute que la tension croissante constatée ces derniers mois entre la Grèce et la Turquie, assortie d'une importante augmentation du potentiel militaire dans l'Ile de Chypre et dans cette partie de la Méditerranée, contribue fortement à ce climat d'insécurité et fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité dans l'Ile et dans la région. Il tient à souligner à nouveau combien il est urgent de tout mettre en oeuvre pour éliminer ce foyer de tension au coeur de la Méditerranée, région du monde déjà violemment éprouvée par la guerre.

19. Le Ministre des Affaires étrangères de la Turquie a tenu à réaffirmer que le problème chypriote n'est pas un problème bilatéral entre son pays et la Grèce. Il a néanmoins reconnu que, si la tension avec la Grèce en mer Egée venait à diminuer, la Turquie serait prête à envisager un dialogue direct avec la Grèce au sujet de Chypre si cela devait contribuer à rapprocher les deux Communautés. Il a déclaré que le règlement de la question chypriote est une préoccupation majeure pour la Turquie.

## 3. La multiplication des initiatives concernant Chypre

20. Dans le même temps, et alors que le Secrétaire général des Nations Unies poursuit activement sa mission de bons offices, les initiatives politiques pour le règlement du problème chypriote se sont multipliées, notamment de la part des Etats-Unis d'Amérique et dans le contexte de l'Union européenne.

21. Ces multiples acteurs peuvent, notamment s'ils viennent en soutien de la mission du Secrétaire général des Nations Unies et oeuvrent en consultation étroite avec lui, contribuer à créer de nouvelles perspectives pour le règlement du problème chypriote.

## 4. L'importance des négociations et contacts intercommunautaires au niveau politique

22. Le Comité continue néanmoins de penser que des négociations directes entre les dirigeants des deux Communautés, sous l'égide des Nations Unies, sont l'une des meilleures garanties pour les intérêts à long terme, aussi bien communs qu'individuels, des deux Communautés, et il considère que leur reprise est nécessaire et urgente. Il note que le Secrétaire général des Nations Unies considère que pratiquement tous les éléments nécessaires à un règlement juste et durable sont maintenant disponibles (doc. A/50/1, para. 654). *Le Comité invite le Conseil interparlementaire* à lancer un appel aux deux dirigeants pour qu'ils fassent preuve de leur volonté politique de reprendre de bonne foi les négociations directes. Le Comité est, à cet égard, encouragé par les déclarations de la partie turque selon lesquelles M. Denktas serait prêt à reprendre le dialogue fin mai 1996 et il espère que le Président de la République de Chypre le rejoindra à la table de négociations.

23. Le Comité demeure de même convaincu que les rencontres entre les dirigeants des partis politiques des deux Communautés restent l'un des instruments politiques les plus importants et adéquats pour délibérer des divers aspects et conditions pour un règlement équitable et durable du problème chypriote répondant aux vœux de la population de l'Ile. Le Comité ne peut donc que se réjouir de ce que les rencontres entre les dirigeants politiques des deux Communautés, que l'Union interparlementaire avait d'entrée promues et facilitées, se poursuivent de manière assez régulière au Ledra Palace, situé dans la zone tampon placée sous le contrôle des Nations Unies.

24. Les rencontres directes entre les dirigeants des entités qui canalisent les vues et aspirations des populations des deux Communautés offrent, en effet, un espace de dialogue caractérisé non seulement par la légitimité et la représentativité politiques des acteurs mais aussi par une certaine souplesse. Alors que les dirigeants des deux Communautés s'abstiennent depuis de longs mois de s'asseoir à la table des négociations, ces rencontres sont actuellement le seul espace inter-communautaire de dialogue politique. Elles sont en outre le seul espace existant de dialogue politique direct entre les deux Communautés, à Chypre même. Le Comité espère donc qu'elles serviront d'encouragement à la reprise du dialogue entre les deux dirigeants et qu'elles pourront servir de manière accrue à explorer et pré-négocier des idées et mesures de nature à faciliter le règlement.

25. *Le Comité invite le Conseil interparlementaire* à encourager à nouveau les dirigeants des partis politiques à continuer de participer à ces sessions dans l'esprit le plus constructif, en cherchant à rapprocher leurs points de vues sur les thèmes de fond et en s'efforçant en outre de dégager progressivement des accords clairs et précis sur des mesures de confiance de portée limitée dont la mise en oeuvre effective puisse être évaluée de session en session.

26. *Il propose en outre au Conseil interparlementaire* d'encourager à nouveau les partis politiques à développer la pratique de rencontres bilatérales ou plurilatérales, de l'un ou l'autre côté de la zone tampon, et cela de manière aussi fréquente que possible.

##### **5. La question de l'accession de Chypre à l'Union Européenne**

27. Le Comité rappelle que l'Union européenne a décidé d'engager, six mois après la conclusion de la Conférence intergouvernementale, les négociations en vue de l'adhésion de la République de Chypre. Il note que, si la partie chypriote turque est favorable à l'adhésion de Chypre à l'UE, elle est unanimement opposée à une telle démarche préalablement à un règlement d'ensemble de la question chypriote et à l'accession de la Turquie à l'EU; elle affirme que l'adhésion de la République de Chypre dans de telles conditions serait contraire au Traité de Zurich et aux Accords de Londres et entraînerait la partition définitive de l'Ile. Elle exprime la crainte que la partie chypriote grecque ne se soit fixé comme objectif prioritaire l'adhésion à l'EU aux dépens du processus de négociation et qu'elle ne voit dans cette adhésion un succédané de solution. Le Ministre des Affaires étrangères de la Turquie a affirmé que son Gouvernement souhaitait que la dynamique d'accession de Chypre et celle de la Turquie se fassent en parallèle.

28. *Le Comité propose au Conseil interparlementaire* d'adresser ses encouragements à l'Union Européenne dans les efforts qu'elle déploie pour mener les négociations en vue de l'adhésion de la République de Chypre en s'attachant à favoriser un rapprochement des points de vue des deux Communautés, dont l'une se trouve de fait désavantagée pour participer au processus de négociations, et en tentant de prendre en compte et respecter à la fois leurs intérêts communs et leurs intérêts propres. *Il lui recommande* d'encourager l'EU dans ses efforts pour mener ces négociations dans la perspective d'un règlement équitable et durable du problème chypriote et à exprimer son espoir qu'elles auront pour effet de faciliter un tel règlement, préalablement ou simultanément à la conclusion de l'accord d'adhésion.

##### **6. La présence de troupes étrangères et le niveau de dépenses militaires à Chypre**

29. La partie chypriote turque continue d'affirmer que l'Armée turque n'est intervenue à Chypre qu'en accord avec le Traité de Garantie de 1960, pour protéger la Communauté chypriote turque de l'extermination, que la présence de troupes turques dans le nord de l'Ile

a permis l'absence de conflit armé à Chypre depuis 21 ans et qu'elle est encore indispensable pour garantir la sécurité de la Communauté chypriote turque.

30. Le Comité réitère qu'un retrait progressif des troupes turques stationnées dans le nord de l'île reste l'une des clés majeures du règlement de la question chypriote. Force est toutefois de constater que, contrairement aux demandes répétées du Conseil de sécurité et au voeu exprimé par le Conseil interparlementaire, ces troupes, loin d'être réduites, ont été grossies par suite de la crise qui a éclaté en mer Egée en décembre 1995 entre la Grèce et la Turquie. *Il invite le Conseil interparlementaire* à souligner sa grave préoccupation à ce sujet et à réitérer son appel pour un retrait progressif des troupes turques du nord de l'île.

31. Le Ministre des Affaires étrangères de la Turquie a affirmé que, à défaut de régler les questions fondamentales, le retrait des forces turques n'aboutirait à rien, et il l'a exclu. Il a affirmé que les forces turques à Chypre jouaient un rôle dissuasif. Il a aussi affirmé qu'à défaut d'un équilibre des forces, la situation pourrait devenir imprévisible et a admis que l'équilibre des forces était actuellement quelque peu en faveur du nord de l'île.

32. En accord avec la demande du Conseil de sécurité, le Conseil interparlementaire avait aussi réclamé une réduction sensible, simultanée, des troupes étrangères et des dépenses militaires dans la République de Chypre, signalant que cela ouvrirait un espace de confiance et de dialogue pour le règlement du problème chypriote et encourageant l'allocation des ressources ainsi dégagées à des objectifs de développement durable. A sa grande préoccupation, il est au contraire amené à constater que, notamment par suite de la crise en mer Egée, les dépenses en armements de la République de Chypre se sont fortement accrues au cours des derniers six mois, faisant de l'île l'un des points les plus fortement armés du globe. Il considère que l'offre de démilitarisation formulée par M. Clerides, dont il se félicite, aurait des chances de trouver un meilleur écho si un processus inverse était engagé. *Il recommande au Conseil interparlementaire* d'inviter les parties à considérer, dans le cadre d'une démilitarisation, la transformation d'une partie des forces en une gendarmerie chargée d'assurer la protection de la population.

33. Le Comité note enfin avec regret et préoccupation que divers incidents violents ont eu lieu au cours des six derniers mois le long des lignes de cessez-le-feu. *Il invite le Conseil interparlementaire* à lancer un appel aux dirigeants politiques et religieux des deux Communautés pour qu'ils incitent la population à l'apaisement.

## 7. La question des disparus

34. Le Comité rappelle qu'un Comité tripartite des personnes disparues, dont il a décrit l'état des travaux dans le rapport de sa première mission à Chypre, est en fonction depuis 1984 sous le parrainage des Nations Unies. La partie Chypriote grecque réclame que la lumière soit faite au sujet du sort de 1619 personnes mais, en 1995, elle n'avait déposé des plaintes en bonne et due forme que pour 210 cas, et la partie Chypriote turque réclame que la lumière soit faite sur le sort de 803 personnes mais elle n'avait déposé des plaintes en bonne et due forme que pour 318 cas. La partie chypriote grecque affirme que l'armée turque est responsable des 1619 disparitions de Chypriotes grecs alors que la partie chypriote turque affirme que la plupart de ces personnes ont en fait été tués par les Grecs eux-mêmes lors du coup d'Etat du 15 juillet 1974 ou au cours des événements qui ont suivi; cette dernière affirme que la partie Chypriote grecque a exploité cette question humanitaire à des fins de propagande.

35. Fin 1995, les Nations Unies ont décidé d'imposer un date limite pour le dépôt des plaintes; reporté trois fois, ce délai a été fixé successivement au 25 octobre, au 15 novembre

et au 24 novembre 1995. Il a été rapporté au Comité que M. Clerides avait finalement annoncé que la partie Chypriote grecque ne soumettrait pas les cas encore non présentés et révéla que l'on savait depuis des années que des centaines de personnes dont les noms figuraient sur la liste des personnes portées disparues depuis 1974 avaient été tuées au combat. Il a aussi été rapporté au Comité que, pour sa part, le 1er mars 1996, M. Denktash avait déclaré dans une interview télévisée que les personnes disparues avaient été remises à des forces paramilitaires chypriotes turques et exécutées pour des griefs anciens. L'une et l'autre déclarations ont soulevé une très forte émotion. Finalement, le représentant permanent du Secrétaire général à Chypre, M. G. Feissel, a déclaré publiquement, le 5 mars 1996, que rien ne prouvait qu'il y ait des vivants parmi les personnes disparues. *Le Comité invite le Conseil interparlementaire* à demander instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Comité des personnes disparues de sorte que la lumière soit faite et les faits reconnus sur ces questions très douloureuses et qu'elles cessent d'être un obstacle pour les négociations sur le problème de Chypre..

#### **8. L'évolution démographique du nord de l'Ile**

36. Le Comité continue d'être saisi d'allégations alarmantes quant à l'évolution démographique du Nord de l'Ile et quant à l'octroi illégal aux colons turcs de propriétés appartenant dans cette partie de l'Ile à des Chypriotes grecs. Certains membres de la délégation chypriote turque ont à nouveau allégué que la présence de colons venus d'Anatolie n'avait en rien modifié l'équilibre démographique du Nord de l'Ile et avait seulement servi à compenser le départ d'un nombre équivalent de Chypriotes turcs, provoqué par la situation économique difficile qui résulte de l'embargo. Ces mêmes représentants ont tenu à souligner que des milliers d'étrangers se trouvent dans la partie sud de l'Ile. *Le Comité invite le Conseil interparlementaire* à réitérer ses positions sur cette question.

#### **9. La situation des populations enclavées**

37. Le Comité note avec préoccupation la description des conditions de vie des Chypriotes grecs et des Maronites se trouvant dans la partie nord de l'Ile, qui est contenue dans le rapport fait par le Secrétaire général des Nations Unies (doc. E/CN.4/1996/54). Selon ce rapport (para. 14), ces deux communautés seraient soumises à des restrictions très rigoureuses limitant à bien des égards l'exercice de leurs libertés fondamentales et les condamnant inexorablement à disparaître, à terme, dans la partie nord de l'Ile. *Le Comité recommande au Conseil interparlementaire* de lancer un appel au dirigeant Chypriote turc pour qu'il donne la suite la plus diligente aux recommandations formulées dans ce rapport.

#### **10. Les Chypriotes turcs se trouvant sur le territoire Chypriote grec**

38. Le Secrétaire général des Nations Unies note dans son rapport E/CN.4/1996/54 que les Chypriotes turcs se trouvant dans la partie sud de l'Ile ne sont pas soumis à un régime restrictif et qu'ils jouissent au yeux de la loi des mêmes droits que les autres citoyens, y compris la liberté de mouvement et le droit d'acheter et de vendre des biens immobiliers; mais qu'ils sont souvent victimes d'une poussée de discrimination ou de harcèlement de la part de la police et ne mènent dès lors pas une vie complètement normale. Le Comité a reçu des informations plus spécialement préoccupantes concernant le cas d'un civil Chypriote turc du secteur de Louroujina. *Le Comité recommande au Conseil interparlementaire* d'inviter le Gouvernement chypriote à veiller strictement à ce que les Chypriotes turcs se trouvant sur le territoire qu'il contrôle jouissent d'une totale sécurité et ne soient pas exposés à des violations des droits de l'homme.

**11. Contacts intercommunautaires au niveau de la société civile**

39. La Comité note une nouvelle fois que les contacts entre les deux Communautés restent rares et sporadiques et soumis à des autorisations dont il est allégué qu'elles sont généralement refusées par la partie Chypriote turque. Il va cependant sans dire que des rencontres fréquentes entre les divers acteurs de la société civile permettraient le développement graduel de contacts de nature à favoriser le respect et la compréhension mutuels et participeraient utilement au processus de recherche d'une solution juste et durable du problème chypriote. La libre circulation devrait progressivement être accordée à l'ensemble des habitants de l'île. *Le Comité invite le Conseil interparlementaire à lancer à nouveau un appel dans ce sens.*

**12. Appel pour un rétablissement des lignes téléphoniques**

40. *Le Comité propose aussi au Conseil interparlementaire de réitérer ses recommandations concernant le rétablissement des liaisons téléphoniques à travers la zone tampon.*

**13. Transmission d'information**

41. *Le Comité propose au Conseil interparlementaire :*

- (i) de prier le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de porter le présent rapport et les décisions du Conseil à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies;
- (iii) de prier le Secrétaire général de l'Union interparlementaire de continuer de tenir les membres du Comité régulièrement informés, d'ici leur prochaine session, de l'évolution de la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations Unies.

ANNEXE XXIV

**RAPPORT DU COMITÉ SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT**

*Approuvé par le Conseil interparlementaire lors de sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

**Observations préliminaires du Comité**

Les membres du Comité avaient reçu une communication du Président du Conseil interparlementaire concernant les décisions adoptées par le "Sommet des bâtisseurs de la paix" qui s'était tenu à Charm el-Cheik (Egypte) en mars 1996. Ils avaient également une lettre du 28 mars 1996 adressée au Président du Conseil interparlementaire par le Président du Conseil législatif palestinien, relative à l'institution de ce Conseil et à la situation en Palestine.

Ils ont jugé les deux documents intéressants et instructifs et ont salué la tenue du Sommet de Charm el-Cheik et l'inlassable persévérance avec laquelle le Roi Hussein de Jordanie et le Président Moubarak d'Egypte luttent contre le terrorisme et s'efforçaient d'instaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

Le Président a invité les représentants des pays arabes et ceux d'Israël, qui ont rencontré séparément le Comité, à dire si, à leur avis, le processus de paix au Moyen-Orient avait progressé depuis la dernière réunion du Comité à Bucarest en octobre 1995 et, dans le cas contraire, d'indiquer les obstacles rencontrés.

**Vues des représentants des pays arabes et de ceux d'Israël**

Le représentant du Conseil national palestinien qui suit les travaux du Comité depuis que celui-ci a été créé en 1987 a déclaré qu'il croyait que le Comité avait contribué au processus de paix et qu'il devrait poursuivre son activité jusqu'à ce que la paix soit définitivement instaurée.

Passant en revue les faits nouveaux positifs, il a évoqué le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés et les récentes élections en Palestine qui, selon le millier d'observateurs étrangers présents sur place s'étaient déroulées dans d'excellentes conditions. Tout en déplorant l'assassinat sauvage du Premier Ministre israélien, M. Rabin, et les attentats suicides qui ont eu lieu en Israël, il a estimé qu'un certain nombre de mesures de répression prises par Israël contre les habitants de Gaza et de la Cisjordanie étaient inconciliables avec le processus de paix et ne pouvaient que faire le jeu des extrémistes. Il a exprimé l'espoir que les décisions adoptées par les organes de l'Union feraient contrepoids aux actes de ceux qui sabotent le processus de paix afin que les extrémistes ne tirent aucun profit de leurs menées et que des innocents n'aient pas à en souffrir.

Les deux membres récemment élus au Conseil législatif palestinien, représentant les régions de Gaza et de Jérusalem, ont souligné que plus de 80 pour cent des Palestiniens avaient participé aux élections libres et régulières. Ils sont ainsi en train d'instaurer une société démocratique vouée à la paix et aspirent à devenir une nation exerçant tous ses droits. Ils attendent impatiemment la mise en oeuvre de la seconde phase du processus de paix, qui porte sur Jérusalem, les réfugiés et la souveraineté.

Ils se sont déclarés particulièrement déçus par l'action menée récemment par Israël, ayant eu le sentiment qu'il devait s'instaurer entre la Palestine et Israël un véritable partenariat visant à mener à bien le processus de paix. Les deux parties en attendaient beaucoup, Israël au plan de la sécurité et la Palestine, à celui de la prospérité. Les Palestiniens se sentaient donc déçus et découragés par la réaction excessive d'Israël qui pouvait, entre autres conséquences, jeter le discrédit sur les parlementaires palestiniens récemment élus et qui étaient résolus à coopérer avec Israël au processus de paix.

Le représentant de la Jordanie a souligné que tout ce qui se produisait en Cisjordanie touchait aussi la Jordanie et que, tant que la question palestinienne ne serait pas résolue, il n'y aurait pas de paix durable au Moyen-Orient. Il s'est demandé si l'action récente d'Israël était aussi liée à la sécurité du pays qu'elle ne l'était aux élections prochaines. Il a aussi estimé que les institutions palestiniennes se développaient en fait mieux qu'on ne le croyait généralement mais que les récents événements contribuaient à ralentir l'économie des territoires palestiniens et qu'Israël tenait en otage cette économie en empêchant les Palestiniens de travailler en Israël et en contrôlant le commerce et les services publics palestiniens (énergie et eau).

Pour sa part, le représentant d'Israël, tout en étant heureux de pouvoir rencontrer le Comité, a tenu à relever que de nombreux obstacles s'étaient dressés sur la voie de la paix au cours des derniers mois, à savoir les actes de terrorisme perpétrés par les groupes du Hamas et du Hezbollah contre le peuple israélien et dont la Syrie, absente du Sommet des bâtisseurs de la paix de Charm el-Cheik, et l'Iran étaient largement responsables.

Il a évoqué en particulier le bombardement de villages du nord d'Israël et, tout en concédant que certains pouvaient juger que la réaction d'Israël était excessive face aux actes dirigés contre son pays, il a estimé qu'elle était compréhensible, le premier devoir d'un gouvernement démocratique étant d'assurer la sécurité de sa population.

A propos des prochaines élections dans son pays, le représentant d'Israël a assuré que, quel que soit le parti politique vainqueur, le gouvernement poursuivrait le processus de paix engagé car il n'y avait pas d'autre solution pour instaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient. A ce sujet, il a relevé les efforts déployés par Israël pour apporter directement ou indirectement, en mobilisant d'autres sources, une aide au développement de la Palestine qui contribue au bien-être de ce peuple, et partant, à la sécurité de la région.

### **Conclusions du Comité**

Les membres du Comité ont vivement déploré les actes de violence commis récemment de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise, et notamment l'attaque contre la population civile du Sud-Liban, ainsi que l'assassinat du Premier Ministre israélien, M. Rabin, et les attentats suicides en Israël. Ils ont toutefois estimé que, malgré les apparences et les déplorables actes de violence perpétrés récemment, le processus de paix

avait fondamentalement progressé au Moyen-Orient. Les récentes élections en Palestine qui se sont déroulées dans les meilleures conditions et ont doté le pays de parlementaires démocratiquement élus et d'institutions économiques et sociales en voie de consolidation, sont des signes positifs et donnent à la Palestine une légitimité nouvelle.

Tout en comprenant le souci d'Israël d'assurer la sécurité de sa population, ils ont jugé que sa réaction était excessive, faisant non seulement d'innocentes victimes mais entraînant aussi une pauvreté et une détresse qui engendrent l'extrémisme. Le cercle vicieux qui en résultait ralentissait inévitablement le processus de paix en créant des conditions contraires.

Certes, il était rassurant d'apprendre de la bouche du représentant d'Israël que, quel que soit le résultat des élections prochaines, le Gouvernement israélien serait résolu à poursuivre le processus de paix, mais les membres du Comité avaient la conviction qu'il fallait trouver un moyen d'enrayer le cycle actuel de la violence. Ils ont également jugé rassurantes les expressions d'un partenariat entre la Palestine et Israël sur la voie de la paix et ont pensé que, si des considérations pratiques ne les en avaient pas empêchés, les représentants d'Israël, de l'Égypte, de la Jordanie et de la Palestine auraient très bien pu rencontrer ensemble le Comité à la présente réunion.

Le Comité a vivement regretté qu'encore une fois les délégations de la Syrie et du Liban n'aient pas accepté de rencontrer le Comité pour exposer leurs points de vue et connaître ceux des membres du Comité.

En conclusion, le Comité a lancé un appel pour qu'il soit mis fin à l'extrémisme, au terrorisme et à la violence au Moyen-Orient, quelle qu'en soit l'origine. Il a également demandé que soient appuyés les efforts de développement de la Palestine et éliminé tout ce qui pouvait y faire obstacle. Il a engagé tous les États voisins à se joindre à l'Égypte et à la Jordanie dans la poursuite du processus de paix et a souligné qu'il était urgent de poursuivre la mise en application des accords palestino-israéliens, de relancer les négociations entre Israël, la Syrie et le Liban, et de faire cesser immédiatement les actions militaires à la frontière libanaise.

Tout en remerciant tous ses interlocuteurs, le Comité s'est déclaré toujours prêt à s'impliquer dans ce processus.

**CAS N° AL/01 - FATOS NANO - ALBANIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Fatos Nano (Albanie),

prenant en considération les communications du Président de l'Assemblée du peuple datées des 17 janvier et 16 mars 1996,

tenant compte aussi des observations formulées et des informations données par le chef de la délégation de l'Albanie à la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul, avril 1996),

prenant également en considération les renseignements communiqués par la source les 19 janvier et 12 avril 1996 ainsi qu'à l'audition organisée à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire,

rappelant que M. Nano a été condamné, le 3 avril 1994, à 10 ans de prison pour détournement de fonds publics en faveur d'un tiers, M. Giuseppe Perniola, et à 3 années d'emprisonnement pour falsification de documents dans le cadre de l'aide d'urgence fournie par l'Italie à l'Albanie en 1991, soit, compte tenu du règlement pénitentiaire en vigueur, à une peine totale de 12 années de prison; rappelant qu'ultérieurement M. Perniola a été déclaré innocent par un tribunal italien, ce qui a conduit le Comité et le Conseil à conclure que la condamnation de M. Nano pour détournement de fonds publics ne pouvait plus raisonnablement être maintenue et que son procès devait être révisé,

rappelant que le 1er juin 1995 est entré en vigueur en Albanie un nouveau Code pénal qui prévoit qu'une peine doit être réévaluée en cas de condamnation : a) pour plusieurs délits; b) pour une infraction que le nouveau Code ne sanctionne plus; c) pour une infraction qu'il punit moins sévèrement que les dispositions antérieures,

rappelant que M. Nano s'est prévalu de ces dispositions pour demander une réévaluation de sa peine; rappelant aussi que si cette demande a été rejetée par le tribunal de Tepelena, la Cour d'appel y a ensuite fait droit, réduisant la peine d'une année,

considérant que, le 27 novembre 1995, la Cour de cassation a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel réduisant d'une année la peine infligée à M. Nano,

considérant que, selon la source, la décision de la Cour de cassation est contraire à la loi pour les raisons suivantes :

- un des membres de la Cour, M. Agim Gjoleka, faisait partie de la juridiction collégiale qui avait examiné l'appel interjeté par M. Nano le 28 juillet 1994, ce qui est contraire à l'article 15 du Code de procédure pénale selon lequel un juge qui, seul ou en tant que membre d'une juridiction collégiale, se prononce dans une affaire est exclu de la procédure engagée devant l'instance supérieure au titre de cette même affaire ou de la révision du procès en cas d'annulation du jugement;
- la Cour fait valoir que le nouveau Code pénal ne comporte pas d'allègement des peines pour les infractions dont M. Nano a été déclaré coupable. Selon la source, cette affirmation est totalement erronée puisque le nouveau Code prévoit une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement pour le délit de détournement de fonds publics (art. 135) au lieu de 7 à 25 ans dans l'ancien Code (art. 62) et une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement pour falsification de documents officiels (art. 186) au lieu de 8 ans aux termes des dispositions antérieures (art. 110),

considérant qu'il ressort de la note établie par la Cour de cassation et transmise par le Président de l'Assemblée du peuple le 16 mars 1996 qu'en réévaluant la condamnation de M. Nano, la Cour, au lieu de comparer entre elles les peines maximales d'emprisonnement prévues par les dispositions pertinentes, a mis en regard les peines de prison prononcées contre M. Nano et la peine maximale prévue par le nouveau Code pénal pour les infractions visées, parvenant ainsi à la conclusion que la peine de M. Nano ne pouvait être réduite,

considérant que, dans sa réponse à l'allégation de la source concernant la participation de M. Gjoleka aux travaux de la Cour de cassation, le Ministère de la Justice affirme que, depuis 1992, M. Gjoleka est juge à la Cour de cassation exclusivement et n'a en conséquence jamais siégé dans la formation de la Cour d'appel ayant eu à connaître de l'affaire de M. Nano; notant cependant que la source mentionnait non pas la participation de M. Gjoleka aux délibérations de la Cour d'appel mais sa participation à la formation de la Cour de cassation qui, le 28 juillet 1995, a rendu une décision définitive dans l'affaire de M. Nano,

considérant que, selon la source, l'avocat de M. Nano, malgré les nombreuses demandes que lui-même et M. Nano ont adressées à l'Administration pénitentiaire et au Ministre de la Justice, n'a pas pu s'entretenir avec son client depuis octobre 1995, "*sous prétexte qu'il y avait une alerte à la prison ou que celle-ci était en voie de réaménagement*",

considérant qu'à ce sujet, la note établie par le Ministère de la Justice et transmise par le Président de l'Assemblée du peuple explique ce qui suit : "*en raison des travaux de réaménagement de la prison, les visites ont été suspendues à l'exception de celles des membres des familles des détenus. A compter du 2 mars 1996, c'est-à-dire à la fin des travaux, les avocats pourront rencontrer leurs clients autant de fois qu'ils le souhaiteront sur demande écrite adressée à l'Administration pénitentiaire, conformément aux lois en vigueur*",

rappelant à ce sujet que la délégation du Comité qui s'était rendue sur place en 1994 avait reçu toutes assurances que M. Nano jouirait pleinement du droit que lui reconnaît la législation albanaise de recevoir la visite de ses avocats,

rappelant que M. Nano n'a pas introduit à ce jour une requête en révision de son procès en vertu de l'article 450 du nouveau Code de procédure pénale; que, selon son avocat,

il le fera seulement lorsqu'il aura la conviction d'être jugé équitablement et qu'il pourra se présenter devant la justice en homme libre,

considérant que l'article 454 du Code de procédure pénale dispose que les tribunaux de district compétents statuent sur les demandes de sursis à l'exécution des peines de prison,

considérant que, le 30 décembre 1995, le Président de la République, sur la demande du Parti socialiste, a accordé à M. Nano une remise de peine de huit mois,

considérant que l'avocat de M. Nano a écrit personnellement, le 7 octobre 1995, au Président Berisha pour lui signaler les nombreuses irrégularités et manipulations dont le procès de M. Nano avait été entaché; qu'à ce jour, le Président n'a pas répondu,

1. remercie le Président de l'Assemblée du peuple des informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. est indigné à l'idée que M. Nano, contrairement à la loi et aux assurances données à la délégation du Comité lors de sa mission en Albanie, est toujours empêché de voir régulièrement son avocat et demande instamment aux autorités de respecter leurs obligations à cet égard, conformément au droit interne;
3. relève que les articles 135 (détournement de fonds publics) et 186 (falsification de documents officiels) prévoient bel et bien des peines plus légères que les dispositions pénales antérieures et ne s'explique pas le raisonnement de la Cour;
4. comprend mal comment le Ministère de la Justice peut ne pas savoir que M. Gjoleka figurait au nombre des juges de la Cour de cassation qui, le 28 juillet 1994, ont rendu une décision définitive dans l'affaire de M. Nano (décision N° 121);
5. ne peut qu'estimer que l'arrêt de la Cour de cassation relatif à la réévaluation de la peine d'emprisonnement de M. Nano est vicié au regard du droit national;
6. demeure profondément alarmé par la succession de mesures qui ont pour effet de maintenir M. Nano en prison et craint que les poursuites contre M. Nano soient motivées exclusivement par des considérations politiques et ne fassent aucun cas du droit national et international en matière d'équité de la procédure;
7. note que M. Nano n'a pas encore présenté une requête en révision de son procès, ainsi qu'il en a le droit aux termes des articles 449 et 450 du nouveau Code de procédure pénale, et l'exhorte à user de ce droit;
8. estime que la présence d'observateurs internationaux à ce procès en révision contribuerait à garantir l'équité de la procédure;
9. espère que, durant cette révision, M. Nano sera libéré dans l'attente de l'issue du procès;
10. prie le Secrétaire général de porter ces considérations à la connaissance des autorités albanaises;

11. espère que les autorités tiendront compte, dans l'esprit le plus positif, des considérations ci-dessus;
12. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**CAS N°BG/01 - ANDREI LOUKANOV - BULGARIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Andrei Loukanov (Bulgarie),

prenant en considération la communication du Président du Groupe national bulgare datée du 10 avril et les informations dont il a fait part au cours de l'entretien qu'il a eu avec un membre du Comité à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire, à Istanbul,

rappelant que M. Andrei Loukanov, parlementaire, Vice-Premier Ministre dans le gouvernement de M. Atanassov de mars 1986 à novembre 1990, a été privé de son passeport par décision administrative le 9 mars 1992; qu'il a été arrêté le 9 juillet 1992, après levée de son immunité parlementaire, et accusé d'appropriation abusive et de gaspillage des deniers de l'Etat pour avoir accordé des aides et des crédits à des pays en développement,

rappelant qu'il a été libéré sous caution le 30 décembre 1992, après l'annulation par le Parlement de sa décision autorisant la détention du parlementaire; que, cependant, son passeport ne lui a pas été restitué,

rappelant aussi que M. Loukanov a été réélu en décembre 1994, recouvrant ainsi son immunité parlementaire; que le Procureur général a toutefois continué de le poursuivre, au mépris du règlement intérieur de l'Assemblée qui dispose que l'article 70 de la Constitution "*selon lequel le Parlement est tenu de se prononcer par un vote pour la levée de l'immunité d'un parlementaire s'applique également dans le cas des parlementaires faisant l'objet d'une action en justice engagée avant leur élection*", en arguant que l'Assemblée nouvellement élue est liée par la décision de la législature antérieure de lever l'immunité de M. Loukanov,

considérant que le 28 mai 1995 le Procureur général a suspendu les poursuites dans l'affaire de M. Loukanov,

considérant que, selon les informations communiquées par le Président du Groupe national bulgare, M. Loukanov a recouvré son passeport et peut de nouveau voyager librement,

ayant à l'esprit que, le 11 mars 1996, la Commission européenne des droits de l'homme a conclu que les droits garantis à M. Loukanov par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la liberté et à la sécurité de la personne) avaient été violés,

1. remercie le Président du Groupe national bulgare de sa coopération et des informations qu'il a communiquées;
2. note que l'instruction concernant M. Loukanov a été suspendue le 28 mai 1995, qu'il a recouvré son passeport et qu'il n'est donc plus l'objet actuellement d'aucune procédure ou décision judiciaire ou administrative;
3. regrette néanmoins qu'en dépit des dispositions législatives expresses qui régissent la levée de l'immunité parlementaire, l'instruction engagée contre M. Loukanov ait été poursuivie sans que le Parlement ait été saisi d'une nouvelle demande de levée de son immunité;
4. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de clore ce dossier, en se réservant la possibilité de le reprendre à la lumière de tout élément nouveau qui lui parviendrait;
5. prie le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités et de la source.

ANNEXE XXVII

CAS BDI/01 - SYLVESTRE MFAYOKURERA )  
CAS BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO )  
CAS BDI/03 - LÉONIDAS NTIBAYAZI ) BURUNDI  
CAS BDI/04 - FRÉDÉRIC BANVUGINYUNVIRA )  
CAS BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA )

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et aux résolutions qu'il a adoptées à sa 157e session (octobre 1995) concernant la situation de MM. Mfayokurera, Ndiokubwayo, Ntibayazi et Banvuginyunvira (Burundi),

saisi du cas de M. Innocent Ndikumana, membre de l'Assemblée nationale et du Bureau national du FRODEBU, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

considérant que M. Innocent Ndikumana a été agressé et tué par un gang de la milice tutsie, le 16 décembre 1995; qu'il aurait été lapidé et que son corps aurait été placé dans le coffre de sa voiture,

considérant que M. Ndikumana aurait participé aux travaux de la Commission nationale de défense et de sécurité; que, peu de temps avant d'être tué, il se serait opposé, au sein de cette Commission, aux propositions concernant le budget de l'armée et aurait été vivement critiqué par l'officier qui les présentait à la Commission,

prenant en considération les informations fournies par les sources le 12 décembre 1995, ainsi que les 8 et 12 janvier 1996,

tenant compte des renseignements communiqués par le Premier Ministre dans sa lettre datée du 12 février 1996,

tenant compte aussi des informations données par le Procureur général et transmises par la délégation du Burundi à la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul, avril 1996),

/...

rappelant que M. Mfayokurera a été assassiné le 10 août 1994; que MM. Ndiwokubwayo, Banvuginyuvira et Ntibayazi ont été grièvement blessés lors de tentatives d'assassinat commises contre eux en septembre 1994, en septembre 1995 et en février 1995, respectivement; que M. Ndiwokubwayo, craignant pour sa vie, a dû quitter le pays,

rappelant que, selon les sources, aucune enquête sérieuse n'a encore été ouverte à la suite de ces crimes; rappelant en particulier que les agresseurs de M. Ndiwokubwayo ont été arrêtés et incarcérés, mais relâchés ultérieurement par le magistrat instructeur; qu'une sanction disciplinaire prise contre ce magistrat a dû être levée à la suite d'une grève de solidarité organisée par l'ensemble de la magistrature,

considérant que, dans sa lettre du 12 février 1996, le Premier Ministre indique que son gouvernement ne ménage aucun effort pour éradiquer l'impunité installée dans le pays depuis octobre 1993; que le gouvernement vient de mettre sur pied des juridictions composées de magistrats de carrière et d'assesseurs choisis au sein des divers groupes de population pour leur intégrité et leur notabilité, et que ces juridictions sont instituées auprès de chaque Cour d'appel et sont investies d'une compétence exclusive pour juger les crimes de sang et les crimes connexes,

considérant que, d'après cette même lettre, la situation se présente positivement selon les rapports qui ont été soumis au Premier Ministre par les services compétents, que des dossiers ont été ouverts en vue de punir les coupables et qu'ils sont régulièrement instruits; qu'il est actuellement envisagé de porter ces dossiers devant la Chambre criminelle dès les premières audiences,

considérant que, selon les renseignements fournis par le Procureur général et transmis par la délégation du Burundi à la 95e Conférence interparlementaire, les enquêtes relatives aux affaires considérées auraient évolué comme suit :

- cas de MM. Mfayokurera et Ndiwokubwayo : après plusieurs péripéties, la police a arrêté dans la ville de Gitega un homme suspecté d'avoir participé à ces crimes; le Procureur général estime que cette arrestation devrait permettre à l'enquête de progresser;
- cas de M. Ndikumana : les assassins présumés ont été identifiés; ils ont fui de chez eux et se trouvent probablement dans un pays voisin; la police a lancé contre eux des mandats d'arrêt;
- cas de MM. Ntibayazi et Banvuginyuvira : le Procureur général affirme n'avoir jamais reçu aucune plainte relative à des actes criminels dirigés contre ces députés,

ayant à l'esprit que, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (doc. E/CN.4/1996/16), le Rapporteur spécial de l'ONU qui s'occupe de la situation des droits de l'homme au Burundi indique qu'en dépit des assurances données par l'Etat du Burundi, l'impunité la plus totale continue d'y régner et qu'il est obligé de constater qu'aucune amélioration de la situation n'est en vue,

ayant également à l'esprit l'opinion du Rapporteur spécial qu'à l'immobilisme voire à la complicité ou à l'inaction opposés par de larges pans des classes dirigeantes, à la responsabilité criminelle qui échoit aux groupes extrémistes, toutes origines ethniques confondues, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, correspondent une passivité et une

lenteur regrettables de la part de la communauté internationale pour aider les forces démocratiques et les forces politiques modérées du pays,

rappelant à ce sujet que, dans un climat général de peur et d'insécurité, l'Assemblée nationale du Burundi se réunit et travaille malgré les menaces qui pèsent sur la sécurité personnelle de bon nombre de ses membres,

tenant compte enfin du fait que l'Organisation des Nations Unies a créé un fonds de contributions volontaires pour faciliter le déploiement d'un nombre accru d'observateurs des droits de l'homme, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU,

1. remercie le Premier Ministre des informations qu'il a données et compte bénéficiaire de sa coopération future;
2. déplore que le chef de l'état-major de la gendarmerie sous l'autorité de qui sont menées les enquêtes sur les attentats perpétrés contre les parlementaires concernés n'ait pas répondu aux demandes répétées d'information qui lui ont été adressées;
3. prend note avec intérêt des renseignements donnés par le Procureur général et transmis par la délégation du Burundi à la 95<sup>e</sup> Conférence interparlementaire;
4. exprime son indignation devant la persistance de la violence qui a, une nouvelle fois, coûté la vie à un membre de l'Assemblée nationale, M. Innocent Ndikumana;
5. note que, selon le Premier Ministre, la situation des enquêtes se présente positivement, les dossiers qui ont été ouverts sont régulièrement instruits et il est envisagé de les porter devant la Chambre criminelle dès les premières audiences;
6. s'étonne cependant, compte tenu du peu d'information fourni par le Procureur général, que le progrès des enquêtes puisse être considéré comme positif;
7. rappelle à ce sujet que les agresseurs de M. Ndiokubwayo avaient été arrêtés et incarcérés mais ont été relâchés par le magistrat instructeur;
8. ne comprend pas que le Procureur général indique n'avoir engagé aucune enquête à la suite des tentatives d'assassinat de MM. Ntibayazi et Banvuginyuvira parce qu'il n'a jamais reçu de plainte, étant donné que le Parquet doit, de sa propre initiative, ouvrir une instruction sur tout acte criminel;
9. demande instamment au Procureur général de mener également une enquête diligente sur les attentats dont ces deux parlementaires ont été la cible;
10. souhaite savoir quand auront lieu, dans ces affaires, les premières audiences que le Premier Ministre évoque dans sa lettre;
11. souhaiterait recevoir copie des rapports des services compétents dont il ressort que la situation se présente positivement;

12. réaffirme avec la plus vive énergie que tout Etat a le devoir d'assurer la sécurité de ses nationaux et que les pouvoirs publics du Burundi sont donc tenus, au regard du droit national et international, de veiller à ce que les atteintes au droit à la vie et à la sécurité des citoyens ne restent pas impunies;
13. insiste pour que les autorités compétentes s'acquittent des devoirs qui leur incombent en vertu du droit national et international et veillent à ce que des enquêtes diligentes et approfondies fassent toute la lumière sur le meurtre de MM. Mfayokurera et Ndikumana, les attentats perpétrés contre MM. Ndiwokubwayo, Banvuginyunvira et Ntibayazi, et le meurtre de la femme et de la fille de ce dernier;
14. rappelle vigoureusement que l'impunité constitue une grave menace pour la démocratie et les droits de l'homme en ce qu'elle encourage les coupables à persister dans leurs agissements;
15. souligne de nouveau qu'en vertu des normes généralement admises des droits de l'homme, les victimes de pareilles tragédies et leurs familles ont droit à une indemnisation pécuniaire adéquate;
16. rappelle que le Burundi, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est donc tenu d'assurer le respect des droits et libertés consacrés par ces instruments;
17. prie le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes afin de leur faire part de ces préoccupations, y compris par des représentations directes au Premier Ministre et au Ministre chargé des droits de l'homme, en leur demandant instamment de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous leur autorité s'acquittent des devoirs qui leur incombent en vertu du droit national et international;
18. prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider M. Norbert Ndiwokubwayo et sa famille à obtenir l'asile dans un pays africain approprié et demande instamment aux Groupes nationaux d'apporter leur coopération à cet effet;
19. prie en outre le Secrétaire général de demeurer en contact avec les organes et commissions des Nations Unies qui s'occupent de la situation des droits de l'homme au Burundi en vue de les informer des travaux du Conseil et du Comité sur les cas précités;
20. demande aux Groupes nationaux de ne ménager aucun effort pour que le fonds de contributions volontaires récemment mis en place par l'ONU afin de permettre le déploiement d'un nombre accru d'observateurs des droits de l'homme dans le pays soit convenablement alimenté;
21. demande également aux Groupes nationaux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour soutenir l'Assemblée nationale du Burundi, manifestant ainsi leur

/...

solidarité de parlementaires à l'égard de collègues qui s'acquittent de leurs fonctions électorales au péril de leur vie;

22. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXVIII

**CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY - CAMBODGE**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Sam Rainsy, membre du Parlement du Cambodge,

prenant en considération les lettres du premier Premier Ministre en date des 3 novembre 1995 et 12 janvier 1996, et les lettres de Sa Majesté le Roi du Cambodge datées du 20 novembre 1995 et du 8 février 1996,

prenant également en considération les informations communiquées par les sources les 8 novembre 1995 et 19 janvier et 12 avril 1996,

rappelant que M. Sam Rainsy, membre fondateur du FUNCINPEC, a été élu en 1993; qu'il a été expulsé de son parti puis privé de son siège parlementaire; que les autorités estiment que, selon la loi en vigueur, les électeurs choisissent des partis et non des individus et que, par conséquent, l'appartenance à l'Assemblée nationale est étroitement liée à l'appartenance à un parti,

rappelant que la légalité de l'expulsion de M. Sam Rainsy de son parti puis du Parlement a été contestée par plusieurs sources, qui ont fait valoir en particulier, à propos de son expulsion du Parlement, qu'il n'existe aucune disposition légale prévoyant le remplacement d'un parlementaire en cas d'exclusion de son parti,

rappelant aussi qu'à ce jour M. Sam Rainsy n'a pu exercer son droit d'être entendu, en particulier parce que la Cour constitutionnelle, compétente en la matière, n'a pas encore été mise en place,

rappelant en outre que le Roi du Cambodge qui, aux termes de la Constitution, est le garant des droits et libertés de tous les citoyens cambodgiens a réprouvé à de nombreuses reprises l'expulsion de M. Sam Rainsy de l'Assemblée nationale; notant à ce propos que le premier Premier Ministre, dans une déclaration du 3 août 1995 publiée dans l'*Angkor Hebdo* du 14 août 1995, a indiqué que, hormis l'Assemblée nationale et le gouvernement de coalition, "*la sagesse de Sa Majesté le Roi, Père de la Nation*" était la plus grande source d'espoir du pays jusqu'aux prochaines élections,

/...

considérant que, dans sa lettre du 20 novembre 1995, le Roi du Cambodge déclare que *"tous les observateurs de bonne foi reconnaissent les efforts que je n'ai cessé de déployer pour défendre les droits de l'homme au Cambodge, et ces parlementaires cambodgiens en particulier. Mais le dernier mot appartient au gouvernement et à la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Mon autorité morale ne suffit pas..."*; considérant aussi que, dans sa lettre du 8 février 1996, le Roi a approuvé le principe que la défense des droits de l'homme est une obligation qui incombe à la communauté humaine sur la base des principes juridiques reconnus internationalement qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela en toutes circonstances, dans tous les pays et sous tous les régimes politiques,

considérant par ailleurs que, dans sa lettre du 3 novembre 1995, le premier Premier Ministre déclare que *"la décision prise par le parti FUNCINPEC sur l'exclusion de ce monsieur n'est du ressort que de ce seul parti. Cette décision est entièrement légitime. Elle a été prise en totale conformité avec les dispositions adoptées démocratiquement par ce parti, notamment après plusieurs mises en garde de l'intéressé..."*; qu'il a en outre indiqué dans la même lettre avoir noté avec surprise les conclusions du Comité selon lesquelles des arguments l'avaient amené à craindre que ce parlementaire n'ait été privé de son mandat du seul fait d'avoir exercé son droit à la liberté d'expression, ajoutant : *"Ceci est totalement irrecevable. L'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge est souveraine ... Je souhaite vivement obtenir de la part de l'Union interparlementaire une reconnaissance sans ambiguïté de la souveraineté de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge"*,

considérant en outre que, dans sa lettre du 12 janvier 1996, le premier Premier Ministre déclare que, l'Union interparlementaire n'ayant pas donné une réponse tranchée à propos de la souveraineté de l'Assemblée nationale, comme il le lui avait demandé, *"ce point fondamental commande de suspendre toute participation des légitimes représentants des institutions cambodgiennes aux travaux de l'Union interparlementaire"*,

tenant compte du fait que, dans sa déclaration du 3 août 1995, le premier Premier Ministre, faisant allusion au cas de M. Sam Rainsy, a souligné avec fermeté que *"ni le Premier Ministre ni le gouvernement royal ne peuvent s'ingérer dans les activités de l'Assemblée nationale. C'est une organisation souveraine"*,

considérant que M. Sam Rainsy a, le 9 novembre 1995, créé un nouveau parti politique, le "Parti de la nation khmère"; que, toutefois, les autorités ont immédiatement contesté la légalité de cette initiative, faisant valoir qu'il n'existait pas de loi énonçant le droit constitutionnellement garanti de créer un parti et qu'en conséquence aucun nouveau parti ne pouvait être constitué; que le 11 décembre 1995 le gouvernement a formellement déclaré illégal le Parti de la nation khmère et l'a engagé à cesser toute activité,

considérant que, selon l'une des sources, le 23 mars 1996, à un congrès extraordinaire du Parti libéral pour la réconciliation (PLR) - parti constitué aux termes de la loi électorale de l'APRONUC -, M. Sam Rainsy a été élu Président de ce parti, qui s'est rebaptisé "Parti de la nation khmère",

considérant que, dans sa lettre du 3 novembre 1995, le premier Premier Ministre a déclaré qu'il *"existerait une impossibilité de suivre les recommandations formulées par les instances de l'Union interparlementaire. L'ex-parlementaire a en effet décidé de créer son*

*propre parti politique après l'avoir laissé entendre depuis plusieurs mois, et ce avant son exclusion de l'Assemblée nationale, et notamment en publiant son programme politique. Il y a eu une volonté délibérée de la part de ce monsieur de créer une situation qui ne pouvait mener qu'aux décisions légitimes ayant été prises par son ancien parti et par l'Assemblée nationale",*

considérant que le second Premier Ministre, M. Hun Sen, dans une déclaration publiée le 19 janvier 1996, a affirmé que la vie de M. Sam Rainsy "*se trouverait raccourcie si des armes cachées étaient découvertes en sa possession...*",

1. assure les autorités cambodgiennes que l'Union interparlementaire reconnaît pleinement la souveraineté du Cambodge et de son Assemblée nationale;
2. rappelle que la défense des droits de l'homme est une obligation qui incombe à la communauté humaine sur la base des principes juridiques reconnus internationalement qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela en toutes circonstances, dans tous les pays et sous tous les régimes politiques;
3. souligne donc que le souci légitime de l'Union interparlementaire de veiller au respect des principes universellement reconnus des droits de l'homme ne saurait en aucun cas être interprété par un Etat comme une ingérence dans ses affaires intérieures;
4. rappelle qu'au-delà de cette obligation, la communauté internationale a une responsabilité particulière vis-à-vis du Cambodge car elle y a contribué, au prix d'efforts considérables, à la restauration de la paix et au rétablissement des institutions représentatives;
5. ne peut que réaffirmer les préoccupations exprimées dans la résolution qu'il a adoptée à sa dernière session (octobre 1995);
6. note avec préoccupation que le gouvernement et l'Assemblée nationale n'ont fait aucun cas de la prise de position sans ambiguïté de Sa Majesté le Roi dans l'affaire de M. Sam Rainsy, bien que la Constitution fasse du Roi le garant des droits et libertés de tous les citoyens cambodgiens;
7. ne comprend pas pourquoi le fait que M. Sam Rainsy ait créé un parti politique empêche que son affaire soit réexaminée par les autorités compétentes du Cambodge et, en particulier, soit soumise à un tribunal impartial et indépendant, droit consacré par la législation nationale et les normes internationales;
8. demande instamment aux autorités et, en particulier, au Parlement cambodgiens, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le respect du droit de M. Sam Rainsy de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial, et notamment par la Cour constitutionnelle qu'il est envisagé de mettre en place, conformément aux principes de la démocratie et des droits de l'homme;
9. se déclare préoccupé par le fait que M. Sam Rainsy a initialement été empêché de créer un nouveau parti politique, étant donné que la Constitution cambodgienne

et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Cambodge est partie, garantissent le droit à la liberté d'association, mais note qu'il a par la suite été élu Président du Parti libéral pour la réconciliation, qui a décidé de se rebaptiser Parti de la nation khmère;

10. considère que le fait que les autorités n'aient pas donné effet à certaines dispositions constitutionnelles, comme la promulgation de la loi sur les partis politiques et la mise en place de la Cour constitutionnelle, ne peut être invoqué pour justifier le fait qu'une personne ne puisse exercer des droits garantis par la Constitution, tel le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial et le droit à la liberté d'association;
11. est alarmé par ce qui semble être des menaces de mort à peine voilées contre M. Sam Rainsy et prie instamment le gouvernement de protéger la vie de M. Sam Rainsy en toutes circonstances, comme il en a le devoir;
12. prie le Secrétaire général de faire part de ces considérations et préoccupations au Président de l'Assemblée nationale et aux premier et second Premiers Ministres du Cambodge, en les invitant à prendre ces questions en considération d'urgence;
13. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXIX

CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT )  
CAS N° CMBD/03 - POL HAM )  
CAS N° CMBD/04 - SON SANN ) CAMBODGE  
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA )  
CAS N° CMBD/06 - KOY CHHOERN )

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant les cas de MM. Son Soubert, Pol Ham, Son Sann, Kem Sokha et Koy Chhoern, membres du Parlement cambodgien,

prenant en considération les lettres du premier Premier Ministre datées du 3 novembre 1995 et du 12 janvier 1996 et les lettres de Sa Majesté le Roi du Cambodge en date des 20 novembre 1995 et 8 février 1996,

prenant également en considération les informations communiquées par l'une des sources les 8 novembre 1995 et 19 janvier 1996,

rappelant que MM. Son Soubert, Pol Ham, Son Sann, Kem Sokha et Koy Chhoern ont tous été élus sous l'étiquette du Parti libéral démocrate bouddhiste (PLDB) lors de la consultation organisée en juin 1993 par l'APRONUC (Autorité provisoire des Nations Unies pour le Cambodge),

rappelant qu'en mai 1995, cette formation s'est scindée en deux factions, dirigées, l'une par le Ministre de l'Information, M. Ieng Mouly, et l'autre par M. Son Sann, fondateur du parti; que tous les intéressés se sont ralliés à la faction de ce dernier et que le gouvernement a reconnu la faction de M. Ieng Mouly comme constituant légitimement le PLDB et M. Ieng Mouly comme en étant le président légitime,

rappelant aussi que, le 5 août 1995, la faction de M. Ieng Mouly aurait voté l'exclusion de M. Son Sann et des autres députés susmentionnés; que M. Ieng Mouly aurait exprimé l'intention de demander leur destitution du Parlement et leur remplacement par d'autres membres du Parti,

sachant qu'un membre de l'Assemblée nationale, M. Sam Rainsy, a été destitué de son siège le 22 juin 1995 pour des raisons analogues,

/...

notant que les parlementaires précités participent normalement aux travaux de l'Assemblée nationale,

rappelant que la faction du PLDB fidèle à M. Son Sann a tenu un congrès le 1er octobre 1995; que la veille, alors qu'une foule de sympathisants de M. Son Sann était déjà réunie, des inconnus ont jeté une grenade dans la cour de sa maison et dans un temple bouddhique voisin où certains de ses sympathisants s'étaient installés, blessant 30 personnes; rappelant que la police ne serait arrivée sur les lieux de l'explosion qu'après une trentaine de minutes, tandis que des automobilistes transportaient les victimes à l'hôpital,

rappelant que le congrès, tenu malgré l'agression à la grenade, a été dispersé une heure après son ouverture, lorsque des policiers militaires armés ont fait irruption et ont fait évacuer les lieux en chassant, selon les allégations, les participants sous la menace de leurs armes,

tenant compte du fait que le premier Premier Ministre, le Prince Norodom Ranariddh, dans une déclaration publiée par le *Cambodia Daily* le 2 octobre 1995, a indiqué que *"le gouvernement du Roi ne couvrira pas des actes de ce genre ... Je peux donner l'assurance à la population que les responsables de ce lâche forfait seront appréhendés et traduits en justice"*; que, selon ce même quotidien, le Ministre de l'Intérieur a annoncé que l'enquête serait approfondie et le Roi Norodom Sihanouk a demandé au gouvernement *"de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les criminels soient identifiés, arrêtés et condamnés aussi sévèrement que possible afin que triomphent la justice et la liberté pour le peuple cambodgien"*,

considérant qu'en réponse aux demandes réitérées d'information sur l'état de l'enquête formulées par le Comité et le Conseil, le premier Premier Ministre, dans une communication du 12 janvier 1996, a estimé que les travaux de l'Union interparlementaire concernant cette affaire constituaient une ingérence dans les affaires intérieures du pays et a déclaré que *"ce point fondamental commande de suspendre toute participation des légitimes représentants des institutions cambodgiennes aux travaux de l'Union interparlementaire"*,

considérant que, pour le reste, les autorités n'ont fait aucun cas des demandes répétées d'information qui leur ont été adressées,

rappelant que les parlementaires concernés, en particulier MM. Kem Sokha et Son Sann, auraient été l'objet de persécutions et de menaces de source non identifiée,

ayant à l'esprit l'observation suivante, formulée par le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge dans son rapport à la 52e session de la Commission des droits de l'homme: *"Il ne peut y avoir de démocratie pluraliste lorsque l'expression légitime des divergences et des oppositions est réprimée, que le droit d'organiser des partis politiques est contrarié et que la violence à l'égard des opposants politiques n'est suivie ni de la prise de sanctions ni, apparemment, de l'ouverture d'enquêtes"*,

1. souhaite assurer de nouveau les autorités cambodgiennes que l'Union interparlementaire reconnaît pleinement la souveraineté du Cambodge et de son Assemblée nationale;

2. rappelle à ce propos qu'il a maintes fois affirmé solennellement que la défense des droits de l'homme est une obligation qui incombe à la communauté humaine sur la base des principes juridiques reconnus internationalement qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela en toutes circonstances, dans tous les pays et sous tous les régimes politiques;
3. souligne donc que le souci légitime de l'Union interparlementaire de veiller au respect des principes universellement reconnus des droits de l'homme ne saurait en aucun cas être interprété par un Etat comme une ingérence dans ses affaires intérieures;
4. rappelle qu'il a déjà affirmé, dans l'affaire de M. Sam Rainsy, qu'au-delà de cette obligation, la communauté internationale a une responsabilité particulière vis-à-vis du Cambodge car elle y a contribué, au prix d'efforts considérables, à la restauration de la paix et au rétablissement des institutions représentatives;
5. regrette le manque de coopération des autorités et rappelle à ce propos que la procédure du Comité repose sur le principe du dialogue et de la coopération afin que les allégations dont il est saisi puissent faire l'objet d'un examen contradictoire en toute indépendance et impartialité;
6. note avec satisfaction que les députés susmentionnés s'acquittent normalement de leurs responsabilités de parlementaires et estime que cela autorise à penser qu'ils ne sont pas menacés d'expulsion immédiate;
7. demeure préoccupé par la dispersion de la réunion organisée par Samdech Son Sann le 1er octobre 1995 et exprime de nouveau le souhait de connaître les raisons exactes de l'intervention de la police;
8. rappelle qu'en vertu de sa Constitution et des instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont il est signataire, le Cambodge est tenu de respecter le droit à la liberté d'association, qui est au coeur même de la démocratie pluraliste et revêt donc une importance particulière pour le fonctionnement d'un parlement représentatif;
9. souligne vigoureusement que les autorités cambodgiennes ont le devoir, en vertu de la législation nationale et du droit international, de traduire en justice les responsables des deux attaques à la grenade perpétrées le 30 septembre 1995 contre les locaux de la faction du PLDB dirigée par Samdech Son Sann et contre un temple bouddhique où ses sympathisants s'étaient installés;
10. exprime de nouveau le souhait de connaître l'issue de l'enquête que les autorités se sont engagées à mener sur cette agression, non sans craindre que leur silence n'indique tout simplement qu'elle piétine, et engage les autorités à veiller à ce que ces enquêtes soient conduites avec toute la diligence nécessaire;
11. demeure profondément préoccupé par les menaces de mort et les persécutions dont les parlementaires concernés seraient la cible et demande instamment, une fois encore, aux autorités compétentes de tout mettre en oeuvre pour protéger la vie et la sécurité de ces parlementaires, ainsi qu'elles en ont le devoir;

/...

12. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations aux autorités du Cambodge, en les invitant à communiquer les renseignements demandés;
13. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXX

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO )  
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA )  
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR ) COLOMBIE  
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA )  
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA )  
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS )

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie),

considérant les informations communiquées par le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme le 22 janvier 1996,

prenant en considération les renseignements fournis par les sources les 12 et 19 janvier, le 22 février et le 25 mars 1996,

rappelant que, d'après le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, le Bureau du Procureur général s'est montré particulièrement préoccupé par la situation des membres du Congrès affiliés à l'Union patriotique (UP) et a, en conséquence, créé un groupe spécial de procureurs régionaux, chargé avec un Corps technique d'investigation (CTI) dépendant de son Bureau et avec la brigade des homicides de Bogotá, de faire progresser les enquêtes; que, cependant, son Bureau, tenu par le secret de l'instruction, ne peut communiquer d'informations sur les progrès accomplis,

considérant que, selon des informations fournies le 22 janvier 1996 par le même Bureau, personne n'est actuellement détenu dans le cas de l'assassinat du sénateur Jaramillo et que le dossier pertinent est aux mains du magistrat instructeur qui ne s'est pas encore prononcé,

considérant que, dans une communication du 19 janvier 1996, l'une des sources confirme des renseignements fournis précédemment, selon lesquels les dossiers concernant l'assassinat de MM. Vargas Cuéllar et Luis Valencia Giraldo ont été archivés et ceux concernant MM. Jaramillo, Jiménez et Posada en sont au point mort,

/...

rappelant que M. Manuel Cepeda Vargas, assassiné le 9 août 1994, avait dénoncé auprès de hauts responsables du gouvernement du Président Gaviria l'existence d'une liste noire établie dans le cadre du plan "*Golpe de Gracia*" (coup de grâce) visant à l'extermination des dirigeants du Parti communiste et de l'Union patriotique, y compris Manuel Cepeda lui-même; que, dans une déclaration faite devant l'Assemblée nationale, il avait accusé le commandant en chef des forces armées et le général Bedoya d'être des "*seigneurs de la guerre*" hostiles aux négociations de paix et notamment connus pour leur "*anticommunisme déclaré et leurs liens avec des groupes paramilitaires*",

rappelant les allégations faites par l'une des sources à propos de la conduite de l'enquête sur l'assassinat du sénateur Cepeda, relatives en particulier au comportement de la police; considérant à ce propos que, selon la même source, le jour de l'assassinat de M. Cepeda, un seul agent était présent dans les locaux du Centre d'intervention rapide (CAI - *Centro de Atención Inmediata*) de la police, situé à proximité du lieu du crime et que les autres membres du groupe étaient en service commandé; rappelant par ailleurs que, selon cette source, deux témoins principaux ont été tués et que d'autres ont commencé à émettre des doutes et à se rétracter, et que la source craint qu'ils n'aient été menacés ou qu'ils ne fassent partie d'un plan destiné à empêcher les enquêteurs de découvrir les motifs réels de l'assassinat,

considérant que, d'après le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme, les assassinats des témoins font l'objet d'une enquête qui est menée conjointement avec celle concernant l'assassinat du sénateur Cepeda,

rappelant que, selon les informations fournies par le même Bureau le 3 octobre 1995, des mesures ont été prises suite aux plaintes relatives au comportement de la police nationale avant et après l'assassinat du sénateur Cepeda; qu'une enquête préliminaire menée par le service spécial d'enquête du Bureau du Procureur général a mis en évidence des irrégularités dans la conduite des policiers présents au Centre d'intervention rapide, proche de l'endroit où M. Manuel Cepeda a été assassiné,

considérant toutefois qu'aucune information n'a été communiquée sur l'issue de ces enquêtes,

considérant également que, dans sa communication du 22 janvier 1996, le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme a confirmé que ceux qui sont impliqués à ce jour dans l'assassinat de M. Cepeda sont Edison de Jesús Bustamante (ou Fidedigno Bustamante García), José Luis Ferraro Arango, Carlos Castaño Gil, Hector Castaño Gil, Víctor Alcides Giraldo et Edison de Jesús Jiménez; que les deux premiers sont détenus dans le quartier de haute sécurité de la prison de Bellavista et qu'ils ont fait appel de l'ordonnance les plaçant en détention provisoire, que les autres font l'objet d'un mandat d'arrêt, et que Víctor Alcides Giraldo a été déclaré "absent",

rappelant que, selon l'une des sources, Víctor Alcides Giraldo s'est évadé le 1er février 1995 du quartier de haute sécurité de la prison de Bellavista,

rappelant aussi que, selon les autorités, un groupe de recherche (*Bloque de Búsqueda*) composé de membres de la police nationale, s'est rendu dans la région d'Urubá dans le but, notamment, de capturer les frères Castaño Gil, soupçonnés d'être impliqués dans les assassinats des sénateurs Jaramillo et Cepeda,

considérant que, selon la source, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, a décidé d'ouvrir des négociations avec des groupes paramilitaires en vue d'en réintégrer les membres dans la vie civile, que les médias auraient rendu compte d'une réunion entre le Ministre et les frères Castaño et que la source craint que ce processus n'aboutisse à l'octroi de l'impunité totale aux dirigeants paramilitaires, notamment les frères Castaño,

considérant enfin que la Commission des droits de l'homme de l'ONU envisage sérieusement la nomination d'un rapporteur spécial pour la Colombie,

1. regrette que le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme n'ait pas répondu aux demandes d'information que le Comité des droits de l'homme des parlementaires lui a adressées à l'issue de sa dernière session (janvier 1996);
2. rappelle que, d'après les informations fournies par ce Bureau en octobre 1995, une unité spéciale a été créée pour faire progresser les enquêtes sur les assassinats des parlementaires de l'Union patriotique;
3. regrette vivement que cette mesure n'ait apparemment pas produit de résultat à ce jour, et prie à nouveau instamment les autorités compétentes de mettre tout en oeuvre pour qu'elle soit suivie d'effet;
4. s'étonne que, d'une part, un groupe spécial de recherche ait été envoyé dans la région d'Urubá, avec pour objectif, notamment, de capturer les frères Castaño et que, d'autre part, le gouvernement ait, selon les informations reçues, engagé des négociations avec eux, et serait reconnaissant aux autorités de faire connaître leurs vues à ce sujet;
5. déplore que la relance des enquêtes sur les cas de MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza et Vargas Cuéllar n'ait pas produit le moindre résultat et souhaite savoir pourquoi;
6. réitère sa demande d'information :
  - i) sur les progrès de l'enquête concernant l'assassinat de témoins dans l'affaire du sénateur Cepeda;
  - ii) sur les résultats de l'enquête relative à la conduite des policiers ayant pris part aux investigations sur le meurtre du sénateur Cepeda, eu égard notamment à l'allégation de l'une des sources qui affirme qu'un seul agent était présent au CAI au moment de l'assassinat du sénateur Cepeda;
  - iii) sur l'issue de l'appel fait par Edison de Jesús Bustamente (ou Fidedigno Bustamente García) et José Luis Ferraro Arango concernant la mesure de détention provisoire qui les frappe;
7. demande de nouveau des informations sur le point de savoir si les autorités colombiennes, vu la gravité de la question, ont pris des mesures pour enquêter sur l'existence du plan "*Golpe de Gracia*" dénoncé par le sénateur Cepeda et sur les accusations qu'il avait portées devant l'Assemblée nationale contre le commandant en chef des forces armées et le général Bedoya;

/...

8. est d'avis que la nomination d'un rapporteur spécial des Nations Unies aiderait considérablement le gouvernement à combattre le problème de l'impunité dans le pays;
9. prie le Vice-Président du Comité, le sénateur Hugo Batalla, de nouer des contacts avec les autorités colombiennes compétentes en vue d'ouvrir un dialogue sur les cas examinés par le Comité;
10. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations au Président du Congrès national et du Groupe national colombiens;
11. prie en outre le Secrétaire général de reprendre contact avec le Bureau du Conseiller du Président pour les droits de l'homme en l'invitant à transmettre l'information demandée et à signaler tout fait nouveau qui surviendrait dans ces affaires;
12. demande au Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session (septembre 1996).

**CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas du sénateur Hernán Motta Motta, membre du Parlement de la Colombie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant en considération la communication du Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme datée du 22 janvier 1996,

considérant que le sénateur Hernán Motta Motta, membre du Parlement colombien affilié à l'Union patriotique, a succédé au sénateur Manuel Cepeda assassiné en août 1994 et qu'il est aujourd'hui le seul parlementaire que compte encore ce parti,

considérant que, selon la source, il a reçu des menaces de mort, que son nom figure sur une liste dressée par l'"Organisation d'autodéfense des agriculteurs colombiens : Henry Pérez" (*Organización de autodefensa de los campesinos de Colombia : Henry Pérez*) et qu'il figure au nombre des personnes que cette organisation "*a jugées et condamnées à mort*",

considérant que, le 11 janvier 1996, la source a fait savoir qu'en décembre 1995 des organisations des droits de l'homme de la région de Meta, au sud-est de la Colombie, lui avaient appris que Victor Carranza, chef d'un groupe paramilitaire, entraînait des *sicarios* (tueurs à gages) dans les communes de Puerto López et Puerto Gaitán en vue d'assassiner les dirigeants nationaux de l'Union patriotique encore en vie,

considérant que, selon la source, le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur, a engagé des négociations avec les groupes paramilitaires afin de réintégrer leurs membres à la vie civile, ce qui pourrait déboucher sur l'octroi d'une amnistie et leur assurer ainsi une totale impunité,

considérant que, dans sa communication du 22 janvier 1996, le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme a indiqué que le sénateur bénéficie d'une

/...

escorte armée aux termes d'un accord conclu entre le Département public de la sécurité et l'Union patriotique,

1. remercie le Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme des informations fournies;
2. se déclare extrêmement alarmé par cette nouvelle menace pesant sur la vie d'un membre du Parlement colombien;
3. réitère qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer la sécurité de ses citoyens, dont leurs représentants élus, et demande instamment aux autorités colombiennes de tout mettre en oeuvre pour protéger la vie et assurer la sécurité du sénateur Motta;
4. souhaite savoir si les menaces de mort reçues par M. Motta Motta ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête destinée à en identifier et à en punir les auteurs, et connaître les résultats auxquels elle aurait abouti;
5. souhaite également connaître les mesures prises par les autorités compétentes pour enquêter sur les allégations qui ont été formulées, et notamment pour retrouver, en vue de leur détention préventive, Victor Carranza et les tueurs à gages qu'il entraînerait;
6. accueillerait avec satisfaction des renseignements sur la nature et les objectifs des négociations que le Gouvernement de la Colombie aurait ouvertes avec des groupes paramilitaires;
7. prie M. Hugo Batalla, Vice-Président du Comité, de prendre contact avec les autorités colombiennes compétentes afin d'engager un dialogue sur cette affaire;
8. prie le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Bureau du Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme en l'invitant à fournir les informations demandées;
9. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXXII

**CAS N° GMB/01 - LAMIN WA JUWARA - GAMBIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Lamin Wa Juwara, ancien membre du Parlement de la Gambie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant en considération les renseignements communiqués par la source le 26 mars 1996,

considérant que M. Lamin Wa Juwara était représentant de Niamina à la Chambre qui a été dissoute au lendemain du coup d'Etat commis le 22 juillet 1994 par des militaires sous la direction du lieutenant Yahya Jammeh,

considérant que, depuis le coup d'Etat, M. Lamin Wa Juwara aurait fait plusieurs séjours en prison et aurait été détenu pendant des mois sans inculpation; qu'il aurait été emmené à plusieurs reprises à Georgetown par des membres de la police spéciale,

considérant que sa dernière arrestation aurait eu lieu en octobre 1995 et qu'il aurait alors été emmené de nouveau à la caserne de Georgetown; que lorsque sa femme, Mme Soma Jallow, s'y est rendue dans l'espoir de le voir, les autorités locales lui ont fait savoir qu'elles ignoraient le lieu où il se trouvait; qu'il a donc "disparu",

considérant que la source craint pour la vie de M. Juwara,

1. est extrêmement inquiet de l'arrestation puis de la disparition de M. Lamin Wa Juwara, compte tenu en particulier de l'allégation selon laquelle il a été arrêté et emmené par une équipe spéciale de la police agissant sous l'autorité de l'Etat;
2. souligne que l'Etat a l'obligation fondamentale de garantir et de défendre le droit à la vie et à la sécurité de ses nationaux et qu'il a donc le devoir de tout mettre en

oeuvre pour faire la lumière, par des enquêtes diligentes et approfondies, sur la situation de personnes disparues;

3. souhaite connaître d'urgence le lieu où se trouve M. Lamin Wa Juwara et les raisons de son arrestation et de sa détention;
4. souhaite recevoir des informations circonstanciées sur la nature et les résultats de toute enquête qui aurait été menée concernant la disparition de M. Lamin Wa Juwara;
5. rappelle que la Gambie, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est donc tenue de respecter les droits qu'il consacre, comme le droit à la vie et à la sécurité de la personne;
6. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations et considérations aux autorités compétentes et à tout autre organisme pouvant donner des renseignements sur le lieu où se trouve M. Lamin Wa Juwara et sur sa situation actuelle;
7. demande à tous les Groupes nationaux d'engager toutes démarches qui puissent inciter les autorités de la Gambie à répondre à cette question pressante et gravement préoccupante;
8. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXXIII

**CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras),

tenant compte de la communication du Procureur spécial pour les droits de l'homme datée du 26 mars 1996,

notant que, dans sa communication du 6 mars 1996, le Président du Congrès national a déclaré que la correspondance qui lui avait été adressée ne lui était pas parvenue et qu'il avait chargé la Commission des droits de l'homme du Parlement de s'enquérir de l'état de l'enquête relative au meurtre de M. Pavón,

rappelant que M. Miguel Angel Pavón Salazar, membre du Congrès national du Honduras, a été abattu le 14 janvier 1988 et que les premiers résultats de l'enquête établissent un lien entre son assassinat et la déposition qu'il a faite en octobre 1987 devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans trois affaires instruites contre le Gouvernement du Honduras à la suite de disparitions survenues dans ce pays entre 1981 et 1984,

rappelant qu'en 1991 les enquêtes relatives à ce meurtre piétinaient et que le Conseil est alors parvenu à la conclusion qu'elles n'avaient probablement pas été conduites avec la célérité requise par les autorités compétentes, et qu'il s'était déclaré vivement préoccupé à l'idée que cette absence de progrès pourrait assurer l'impunité aux assassins,

rappelant que, compte tenu de l'impunité de fait dont bénéficiaient les coupables, le Conseil a dû constater, au cours des années qui ont suivi, l'absence de volonté de l'Etat hondurien d'établir la vérité et a déclaré que, s'il ne recevait pas des autorités des informations indiquant quelles mesures étaient effectivement prises pour faire aboutir l'enquête, il serait amené à conclure que le gouvernement avait une part de responsabilité dans cet assassinat, par omission, négligence ou incurie,

/...

notant que ce n'est qu'en 1994, après la publication, en décembre 1993, du rapport sur les "disparitions" par le Commissaire national chargé de la défense des droits de l'homme et la création d'un poste de Procureur spécial pour les droits de l'homme, que l'enquête sur le cas Salazar a été rouverte par ce Procureur,

rappelant en outre qu'aucun renseignement sur l'avancement de l'enquête n'a été communiqué et que, le 5 octobre 1995, l'une des sources a indiqué que l'enquête n'avait pas progressé "*en raison du manque d'intérêt des autorités compétentes actuelles et de celles qui les ont précédées*",

considérant que, dans sa communication du 26 mars 1996, le Procureur spécial pour les droits de l'homme a déclaré que ses services, "*malgré les entraves et les difficultés qui se sont accumulées au fil du temps, ont repris le processus d'enquête qui avait été pratiquement abandonné par les autorités judiciaires*",

considérant aussi que, selon le Procureur spécial pour les droits de l'homme, la procédure engagée avait sensiblement progressé depuis l'année dernière; que, cependant, la Direction des enquêtes criminelles (DIC) s'efforçait actuellement de retrouver les traces de l'unique témoin oculaire du crime; qu'un certain nombre de suspects de l'ancienne Direction nationale des enquêtes (DNI) faisaient également l'objet d'une instruction; que le Procureur spécial avait demandé au premier tribunal criminel du Département Francisco Morazán de délivrer une commission rogatoire aux autorités judiciaires d'El Canadá aux fins de l'audition de quatre anciens membres du Service de renseignements militaire 3-16, Florencio Caballero, José Barrera Martínez, Fausto Reyes Caballero et José Valle, qui devraient comparaître devant le juge de la localité où ils résident dans la région d'El Canadá pour être entendus au sujet de l'assassinat de M. Pavón,

notant que, hormis celui de M. Fausto Reyes Caballero, ancien membre du Service 3-16 qui, en 1988, a imputé le meurtre de M. Pavón à des membres de ce service, aucun des noms cités par le Procureur spécial ne figure dans les documents à la disposition du Comité; que ces documents mentionnent les noms de quatre autres anciens membres de ce même service comme étant recherchés au sujet du meurtre de M. Pavón,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, saisie du cas de MM. Pavón Salazar et Landaverde en août 1989, a conclu dans son rapport final N° 13/94 que "*le Gouvernement du Honduras ne s'était pas acquitté des obligations découlant des articles 4 (droit à la vie), 8 (droit à un procès équitable) et 25 (droit à la protection judiciaire) qu'il s'était engagé à respecter en application de l'article 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme*"; qu'il n'avait pas mené une enquête approfondie et impartiale sur ces crimes afin d'en identifier les coupables, lesquels demeuraient impunis, et qu'il n'avait versé aucune indemnité aux familles des victimes,

rappelant que l'affaire n'a pas été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme mais a été renvoyée devant la justice hondurienne,

rappelant que, selon l'une des sources, l'affaire fait actuellement l'objet, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, d'une procédure de "règlement amiable" destinée à permettre aux familles d'obtenir réparation, y compris pécuniaire, mais que cela n'exclut pas la conduite, par les autorités nationales, d'une enquête en bonne et due forme visant à faire toute la lumière et à traduire les responsables en justice,

1. remercie les autorités honduriennes des informations qu'elles ont communiquées et exprime l'espoir que la volonté nouvelle ainsi manifestée se traduira par une coopération suivie avec l'Union interparlementaire dans cette affaire, permettant de la sorte de parvenir à un règlement satisfaisant;
2. se félicite que les autorités honduriennes compétentes aient commencé à prendre des mesures à l'encontre des militaires suspectés d'être responsables de "disparitions" survenues dans les années 80 mais regrette que la volonté ainsi manifestée de mettre fin à l'impunité n'ait pas eu à ce jour d'incidences dans le cas de M. Pavón Salazar;
3. note cependant que des enquêtes sont en cours et souhaiterait recevoir des renseignements plus détaillés à leur sujet, notamment en ce qui à trait aux dates où les actions pertinentes ont été engagées;
4. note que Fausto Reyes Caballero, Florencio Caballero, José Barrera Martínez et José Valle, tous anciens membres du Service de renseignements militaire 3-16, qui est soupçonné d'être impliqué dans le meurtre du M. Pavón, comparaitront devant le juge et souhaite savoir à ce sujet si les enquêtes concernant quatre autres membres de ce service, à savoir MM. Jordi Montañola Escobar, José Ramón Mejía Rodríguez, Jaime Rosales et Wilfredo Orellana, ont été abandonnées et, dans l'affirmative, pour quelles raisons;
5. souligne qu'en vertu des normes généralement acceptées des droits de l'homme, les familles des victimes ont droit en tout état de cause à une indemnisation pécuniaire adéquate;
6. prie le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités compétentes pour leur faire part de ces considérations;
7. prie également le Secrétaire général de se mettre en rapport avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme afin d'obtenir davantage de précisions sur l'état actuel de la procédure visant à obtenir réparation, notamment pécuniaire, pour la famille de la victime;
8. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXXIV

**CAS N° IDS/09 - SUKATNO - INDONESIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996) \**

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas M. Sukatno (Indonésie),

prenant en considération les informations communiquées par la délégation de l'Indonésie à l'audition organisée à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul, avril 1996),

prenant également en considération les renseignements donnés par la source le 22 mars 1996,

rappelant qu'en août 1986 le Tribunal du district central de Djakarta, qui avait jugé M. Sukatno et l'avait condamné à mort, a présenté un recours en grâce au Président et qu'il s'agit là, selon les autorités, d'une pratique constante destinée à combler un vide juridique de la législation relative aux recours en grâce,

rappelant que, selon les informations fournies par le Groupe national indonésien à l'occasion de la Conférence de Bucarest (octobre 1995), le Tribunal du district central de Djakarta a présenté au Président de la République un deuxième recours en grâce et que, d'après le Groupe, tous les moyens juridiques disponibles sont exploités au bénéfice de M. Sukatno,

considérant que la délégation de l'Indonésie à la 95e Conférence interparlementaire a indiqué que le recours en grâce était toujours en cours d'examen et qu'elle ne savait pas combien de temps il faudrait pour qu'une décision soit prise; qu'en cas de refus, M. Sukatno risque d'être exécuté,

rappelant que la loi indonésienne sur les recours en grâce, telle qu'elle a été portée à sa connaissance par les autorités, dispose qu'aucun condamné ne peut être exécuté tant qu'un recours en grâce n'a pas été présenté puis rejeté; rappelant aussi que M. Sukatno ne souhaite pas demander sa grâce puisque cela pourrait conduire à son exécution,

---

\* La délégation de l'Indonésie a exprimé des réserves concernant le rapport ainsi que la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant aussi que, selon la source, M. Sukatno souffrirait de graves troubles physiques et mentaux, ce dont les membres de la délégation de l'Indonésie à la 95e Conférence interparlementaire n'avaient pas connaissance,

1. remercie la délégation de l'Indonésie des renseignements qu'elle a communiqués;
2. exprime de nouveau son profond regret de ce que les appels répétés qu'il a lancés au Président de la République et au Groupe de l'Indonésie afin que M. Sukatno soit libéré eu égard à son âge ou qu'il bénéficie d'une mesure d'amnistie aient été vains;
3. demeure vivement alarmé à l'idée que le recours en grâce présenté par le Tribunal du district central de Djakarta au nom de M. Sukatno pourrait conduire à son exécution sous prétexte qu'un vide juridique devrait être comblé par la pratique et insiste sur le fait que ce serait là un acte arbitraire et une violation flagrante des droits de l'homme;
4. exprime de nouveau le vif espoir que le recours en grâce présenté par le Tribunal du district central de Djakarta conduira à la libération de M. Sukatno et demande instamment au Groupe indonésien de faire tout ce qui est en son pouvoir à cette fin;
5. renouvelle l'appel pressant qu'il a lancé au Président de la République pour qu'il gracie M. Sukatno eu égard à son âge, au nombre des années qu'il a déjà passées en prison et à la dégradation de son état de santé;
6. renouvelle sa suggestion tendant à ce que le Parlement envisage d'adopter une mesure d'amnistie qui s'applique à M. Sukatno;
7. prie le Secrétaire général de faire valoir ces préoccupations aux autorités de l'Indonésie, y compris la Commission nationale des droits de l'homme;
8. prie également le Secrétaire général de se mettre en rapport avec le Président de la République d'Indonésie pour lui faire part des préoccupations de l'Union interparlementaire et de l'appel lancé par elle en faveur de la grâce de M. Sukatno;
9. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**CAS N° IDS/10 - SRI BINTANG PAMUNGKAS - INDONÉSIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996) \**

Le Conseil interparlementaire,

saïsi du cas de Sri Bintang Pamungkas, membre de la Chambre des représentants de l'Indonésie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte de la communication du Président de la Chambre des représentants datée du 26 mars et des renseignements donnés par la délégation de l'Indonésie à l'audition organisée à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul, avril 1996),

prenant en considération les informations communiquées par les sources les 15 février et 5 avril 1996,

considérant que Sri Bintang Pamungkas, membre de la Chambre des représentants de l'Indonésie (*Dewan Perwakilan Rakyat*, DPR), élu sous l'étiquette du PPP (Parti unité et développement) et connu pour ses prises de position très critiques vis-à-vis du gouvernement, se trouvait en Allemagne, où il donnait des conférences dans diverses universités, au moment où le Président Suharto était en visite dans ce pays; considérant aussi que, pendant le séjour de ce dernier à Hanovre et à Dresde, du 1er au 6 avril 1995, des manifestations ont eu lieu contre la politique de l'Indonésie en matière de droits de l'homme,

considérant que le Président Suharto à son retour en Indonésie le 13 avril 1995 aurait déclaré que son gouvernement sanctionnerait sévèrement les Indonésiens suspectés d'apporter des informations ou un soutien à des individus ou à des groupes établis à l'étranger qui participent à l'organisation de manifestations anti-indonésiennes,

---

\* La délégation de l'Indonésie a exprimé des réserves concernant le rapport ainsi que la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant qu'à son retour en Indonésie, M. Pamungkas a été convoqué par la police pour être interrogé comme témoin, les 18 et 19 avril 1995, sur un cas de violation de l'article 134 du Code pénal indonésien, qui réprime "*l'outrage ou l'atteinte à la dignité du chef de l'Etat*",

considérant que, le 5 mai 1995, il a été convoqué de nouveau pour être interrogé, suspecté cette fois d'avoir enfreint les articles 104 (planification et organisation de l'assassinat du chef de l'Etat ou incitation d'un tiers), 131 (agression du chef de l'Etat à coups de pied ou de poing), 134 (insulte ou atteinte à la dignité du chef de l'Etat) et 137 (diffusion d'images ou d'écrits insultants pour le chef de l'Etat); considérant que les infractions à l'article 104 du Code pénal entraînent la peine capitale,

considérant qu'en juillet 1995 M. Pamungkas s'est vu reprocher non plus d'avoir participé à des manifestations anti-indonésiennes mais d'avoir délibérément insulté le Président Suharto à l'occasion d'une conférence donnée le 9 avril 1995 au Polytechnicum (*Technische Hochschule*) de Berlin,

considérant que, le 24 octobre 1995, M. Pamungkas a été accusé essentiellement d'avoir, lors de ce séminaire, traité le Président Suharto et l'ancien Président Soekarno de dictateurs violant la Constitution de 1945 et d'avoir déclaré que l'exécutif indonésien avait un pouvoir excessif,

considérant que le procès s'est ouvert le 20 octobre et que les sources s'attendent que le jugement soit rendu au début du mois de mai,

considérant que, selon la source, lorsque l'affaire de M. Pamungkas a commencé d'être instruite, la police n'avait même pas connaissance du séminaire qu'il avait animé à Berlin le 9 avril 1995, date à laquelle le Président Suharto avait déjà quitté l'Allemagne, et que c'est seulement après avoir abandonné, faute de preuves, les chefs d'inculpation au titre des articles 104, 131, 134 et 137 du Code pénal que l'accusation a incriminé des déclarations faites au cours de ce séminaire,

considérant que, selon la source, le principal élément de preuve est la transcription d'un enregistrement de 180 minutes du séminaire, lequel a duré près de sept heures; que les phrases incriminées ont été sorties de leur contexte, qu'elles sont incomplètes et difficilement compréhensibles; qu'en tout état de cause, les enregistrements sonores n'ont pas valeur probante dans le droit pénal indonésien,

considérant qu'à l'audition organisée à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire, la délégation de l'Indonésie a confirmé qu'en droit indonésien, les enregistrements sonores ne sont pas des preuves concluantes,

considérant que, selon la source, les témoins à charge qui avaient été contactés par le Consulat général de l'Indonésie à Berlin et que l'on aurait fait venir d'Allemagne par avion n'ont pas pu expliquer dans quel contexte les déclarations incriminées auraient été faites,

considérant que, pour sa défense, M. Pamungkas a expliqué que, comme il l'avait déjà fait souvent et à l'instar de beaucoup d'autres Indonésiens, il avait en effet critiqué le pouvoir excessif conféré à l'exécutif par la Constitution de 1945 et avait proposé d'en modifier l'article 7 pour limiter le nombre des mandats successifs d'un même Président,

considérant que, le 13 mars 1996, le Procureur général a requis contre M. Pamungkas une peine de quatre ans de prison; que pour sa défense, M. Pamungkas a déclaré notamment que son procès était d'ordre politique, et qu'il visait à faire taire un opposant au gouvernement, dans la perspective notamment des élections législatives de 1997 et des élections présidentielles de 1998,

considérant que, selon la source, M. Pamungkas a été interrogé sans que les conditions prévues dans la loi N° 13 de 1970 sur les mesures de police concernant les parlementaires soient remplies,

considérant qu'en février 1995, le parti de Sri Bintang Pamungkas, le PPP, a décidé de le destituer de son siège parlementaire, décision qui a pris effet le 8 mai 1995, après que le Président Suharto eut signé le décret officiel de destitution; que M. Pamungkas est cependant toujours membre du PPP,

considérant que, selon la source, la procédure de "révocation" du Parlement a été entachée de nombreuses irrégularités, étant donné, en particulier, que l'ordonnance la régissant n'existait pas encore, et que, d'une manière générale, la révocation d'un membre élu du Parlement par un parti est inconstitutionnelle,

considérant que Sri Bintang Pamungkas a porté plainte devant le Tribunal administratif contre le Président Suharto pour n'avoir pas suivi les procédures légales; que le Tribunal s'est déclaré incompétent et qu'un recours contre cette décision est en instance,

considérant qu'à l'audition organisée à l'occasion de la Conférence d'Istanbul, la délégation indonésienne a déclaré que, dans le système électoral indonésien, les gens votent pour l'emblème d'un parti et non pour tel ou tel candidat; que le droit de "révocation" appartient exclusivement au parti qui peut exclure celui de ses membres qui ne se conforme pas à son règlement et à sa politique, et que le décret présidentiel confirmant la décision du parti est une simple formalité,

considérant que, selon un membre de la délégation de l'Indonésie, qui est un des dirigeants du PPP, Sri Bintang Pamungkas a été mis en garde à plusieurs reprises - trois fois au cours de la seule année 1994 - contre toute déviation par rapport à la ligne du parti et contre la formulation de déclarations sans consultation préalable de celui-ci; qu'il a été invité maintes fois à s'expliquer devant les dirigeants du parti mais que, le plus souvent, il ne s'est pas présenté; que le parti a finalement décidé de l'exclure en février 1995; qu'après consultation du Président de la Chambre des représentants, la procédure de "révocation" a été engagée en mars 1995, avant les incidents survenus en Allemagne,

considérant que, selon la source, en mai 1992, alors que le parti faisait campagne pour le Président Suharto, candidat unique aux élections de 1993, M. Pamungkas a lancé l'idée de la présentation de plusieurs candidatures à ces élections; qu'en novembre 1993, il a été mis en garde pour avoir contesté l'idée du double rôle de l'armée; qu'il n'y a pas eu d'incident en 1994; qu'en février 1995, lors d'une conférence de presse, il a réagi aux

propos du Ministre des Finances qui restreignait la liberté de la presse en mettant en garde certains journalistes contre toute confusion entre opinions et faits; que, moins d'une semaine plus tard, le parti a décidé de l'"exclure",

considérant que, selon la délégation, le parti était tenu de débattre de la "révocation" avec la présidence du Parlement - ce qu'il a fait -, mais non d'entendre M. Pamungkas; que M. Pamungkas est encore membre de sa formation, car l'appartenance à un parti ne prend fin qu'en cas de démission, de décès ou de ralliement à un autre parti,

considérant qu'en vertu d'une décision prise par le Procureur général le 17 avril 1995, il est interdit à M. Pamungkas de voyager à l'étranger; que M. Pamungkas a fait appel de cette décision et qu'il a gagné son recours en première instance,

considérant que M. Pamungkas a également porté plainte contre la présidence de son parti et que cette affaire est en cours,

1. remercie le Président de la Chambre des représentants et la délégation de l'Indonésie à la 95<sup>e</sup> Conférence interparlementaire de leurs observations, des informations qu'ils ont communiquées et de leur coopération;
2. souligne que la révocation d'un parlementaire est une mesure grave qui le prive de la possibilité d'exercer le mandat que lui ont confié ses électeurs et qu'elle ne doit donc être prise que dans le strict respect de la loi et sur la base de motifs très graves;
3. note avec regret que la loi indonésienne habilite les partis politiques à faire révoquer les représentants du peuple, compte tenu en particulier de la position constante du Conseil qu'une fois élus, tous les parlementaires tiennent leur mandat de la volonté populaire;
4. considère qu'en prononçant les discours incriminés, tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation, M. Pamungkas n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression, qui serait dénué de sens s'il ne comportait pas le droit, en particulier pour un parlementaire, de critiquer le pouvoir exécutif;
5. note avec inquiétude que M. Pamungkas a été initialement convoqué et interrogé parce qu'il était suspecté d'avoir participé à des manifestations contre le Président Suharto; que lorsqu'aucune preuve de sa participation n'a pu être trouvée, les responsables de l'enquête, au lieu de classer l'affaire, ont incriminé le séminaire qu'il avait animé le 9 avril, et craint que cela dénote la volonté délibérée de le poursuivre;
6. se déclare profondément préoccupé par le fait que la transcription d'un enregistrement sonore - qui, de surcroît, ne reproduit que trois heures d'un débat ayant duré près de sept heures - puisse être admise comme preuve contre une personne et relève que la délégation de l'Indonésie à la Conférence d'Istanbul a affirmé qu'en droit indonésien, les enregistrements sonores ne constituaient pas des preuves concluantes;

7. se déclare préoccupé par les allégations selon lesquelles la convocation de M. Pamungkas comme témoin et suspect n'aurait pas été conforme aux procédures légales pertinentes;
8. note que les plaintes relatives à ces affaires sont encore en instance devant le Tribunal administratif;
9. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations au Président de la Chambre des représentants, en l'invitant à faire connaître tous faits nouveaux qui interviendraient dans cette affaire;
10. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXXVI

**CAS N° MLD/02 - ILYAS IBRAHIM - MALDIVES**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Ilyas Ibrahim (Maldives),

considérant la communication du Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles datée du 30 janvier 1996,

considérant les communications de la source en date des 16 février, 12 mars et 1er avril 1996,

rappelant que M. Ibrahim, ancien membre du Majlis des citoyens, a été jugé par contumace et condamné le 9 septembre 1993, à l'issue d'un procès qui aurait été inéquitable, à 15 ans et 6 mois de bannissement pour avoir violé la Constitution et enfreint le serment ministériel en briguant la présidence de la République des Maldives; qu'il a également été déclaré coupable de "*concussion avec des étrangers*" et condamné à ce titre à une année supplémentaire de bannissement,

rappelant aussi que M. Ibrahim, sur le conseil de son avocat, a renoncé à faire appel du jugement le déclarant coupable d'avoir violé la Constitution, parce que la procédure était totalement inéquitable,

considérant que, selon la source, si M. Ibrahim a retiré son appel c'est principalement parce que, sur les instructions du Président Gayoom, il avait écrit en février 1993 à tous les parlementaires en indiquant sans équivoque qu'il n'avait aucune intention de briguer la présidence tant que le Président Gayoom compterait rester en fonctions, mais que la Cour, qui lui avait précédemment enjoint de ne pas faire mention du Président, n'a pas accepté la production de cette lettre comme élément de preuve,

considérant que la source, dans sa communication du 16 février 1996, a souligné une fois de plus que M. Ibrahim avait quitté les Maldives en juin 1993 sur l'injonction expresse du Président et que son représentant légal voulait établir dans le cadre de l'appel que, contrairement à ce qui était indiqué dans le jugement, M. Ibrahim n'avait jamais "*violé ni enfreint le serment qu'il avait fait en [sa] qualité de membre du Cabinet*",

/...

considérant que les témoins à charge se seraient rétractés, déclarant leurs dépositions antérieures nulles et non avenues, et que le témoin qui avait été accusé d'avoir eu recours à la magie noire pour faire élire M. Ibrahim à la présidence aurait été gracié par le Président en novembre 1995,

considérant que M. Ibrahim, ayant appris la rétractation des dépositions faites contre lui, aurait introduit le 18 septembre 1995 un appel devant la Haute Cour, apparemment au titre de l'article 18 de la Constitution, pour obtenir "*réparation de l'injustice dont il était victime*"; qu'en janvier 1996, la Haute Cour l'a débouté en se fondant sur le paragraphe 2 de la loi N° 81/78, qui dispose qu'"*en cas d'abandon des poursuites sur la requête du plaignant, l'affaire est définitivement classée*",

considérant que, selon la source, de nouvelles dispositions relatives à la représentation en justice ont été adoptées et M. Ibrahim peut maintenant se faire représenter par un avocat dans le procès en appel du jugement le condamnant pour concussion avec des étrangers; que la Haute Cour a déclaré sa requête recevable mais qu'aucune audience n'a eu lieu à ce jour,

considérant que, selon la source, M. Ibrahim, après une absence de près de trois ans, a décidé de rentrer aux Maldives et de subir les conséquences de ce qu'il considère comme un procès et une condamnation injustes; qu'il serait arrivé aux Maldives le 9 mars et y aurait été arrêté,

considérant que, dans sa communication du 30 janvier 1996, le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles a réaffirmé que : "*Bien qu'il soit admis que les droits de l'homme sont une question de portée internationale qui ne se limite pas au cadre national, conformément au droit international, on ne saurait traiter d'une affaire ou d'une plainte dirigée contre un Etat souverain que si celui-ci se soumet à l'autorité juridique de l'organisation internationale qui a été saisie de la plainte ou s'il est Etat membre de cette organisation*" et que "*la République des Maldives adhère pleinement au droit international et aux principes internationalement reconnus qui garantissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont le droit à un procès équitable*",

rappelant que, dans sa communication du 3 octobre 1995, le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles a déclaré notamment que "*les griefs portés à l'attention de l'Union doivent être pesés à la lumière des principes démocratiques en vigueur dans le pays et être l'objet d'un examen contradictoire approfondi, vérifiés et étayés par des preuves avant que l'Union n'engage quelque action que ce soit*",

1. remercie le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles de ses observations;
2. regrette cependant que ni le Secrétaire d'Etat ni les autres autorités auxquelles le Comité a adressé ses demandes d'information n'y aient apporté de réponse sur le fond;
3. souligne de nouveau que le rôle du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui sert d'instrument de dialogue et de coopération à l'échelle internationale et est reconnu comme tel, consiste à exercer une médiation entre les sources et les autorités des pays concernés afin que les affaires dont il est

saisi puissent être réglées conformément aux principes internationalement reconnus des droits de l'homme;

4. compte donc que les autorités maldiviennes, qui déclarent adhérer pleinement aux principes internationalement reconnus des droits de l'homme et souhaitent que toutes les informations communiquées au Comité fassent l'objet d'un examen contradictoire approfondi et soient vérifiées, répondront plus pleinement aux préoccupations du Comité et du Conseil, telles qu'elles sont exprimées dans leurs précédentes résolutions sur ce cas, et qu'elles fourniront les documents sollicités;
5. souhaite connaître les vues des autorités sur l'information selon laquelle M. Ibrahim, sur instructions du Président Gayoom, aurait annoncé dans une lettre qu'il ne se porterait pas candidat à la présidence tant que le Président Gayoom compterait rester en fonctions, et la Haute Cour n'aurait pas accepté la production de cette lettre comme élément de preuve;
6. souhaite connaître la situation actuelle de M. Ibrahim;
7. espère sincèrement que le procès de M. Ibrahim pourra être révisé étant donné que les témoins à charge se seraient rétractés et qu'un important document - la lettre par laquelle M. Ibrahim renonçait à se porter candidat à la présidence - n'aurait pas été examiné par la Cour;
8. note avec satisfaction que les dispositions relatives à la représentation en justice ont été modifiées si bien que M. Ibrahim peut maintenant se faire représenter par un avocat dans le procès en appel du jugement le condamnant pour concussion avec des étrangers et souhaite connaître l'état actuel de cette procédure;
9. prie le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités des Maldives en les invitant à nouveau à communiquer les informations et les documents demandés et en appelant leur attention sur le fait que, si elles continuaient à observer le silence, il serait contraint de conclure au bien-fondé des allégations de violation des droits fondamentaux de M. Ibrahim et d'en tirer les conclusions qui s'imposent;
10. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**CAS N° MLD/03 - MOHAMMED SALEEM - MALDIVES**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas M. Mohammed Saleem (Maldives),

considérant la communication du Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles datée du 30 janvier 1996,

prenant en considération la communication de la source datée du 1er avril 1996,

rappelant que, selon la lettre du Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles datée du 3 octobre 1995, M. Saleem a été arrêté en septembre 1993 pour détournement de deniers publics, formellement inculpé en vertu des articles 131, 132 et 143 du Code pénal et déclaré coupable de ces délits qu'il aurait commis en tant qu'employé de l'Office des aéroports des Maldives; qu'il a été acquitté en première instance, mais que la Haute Cour a infirmé le jugement et l'a condamné pour les mêmes délits; que le procès a été public et que M. Saleem s'y est fait représenter par l'avocat de son choix,

rappelant que, selon la source, M. Saleem a été condamné à cinq ans et demi de bannissement,

rappelant que M. Saleem, assigné à résidence, n'a pas été en mesure de se présenter aux élections législatives de 1994; rappelant également que la source craint qu'il ait été poursuivi uniquement pour avoir soutenu M. Ibrahim aux élections présidentielles de 1993,

considérant que la source indique que M. Mohammed Saleem a été placé en résidence surveillée aux environs du 22 mars 1996 et qu'elle ne sait jusqu'à quand cette mesure sera maintenue,

considérant que, dans sa communication du 30 janvier 1996, le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles a déclaré que *"Bien qu'il soit admis que les droits de l'homme sont une question de portée internationale qui ne se limite pas au cadre national, conformément au droit international, on ne saurait traiter d'une affaire ou d'une plainte dirigée contre un Etat souverain que si celui-ci se soumet à l'autorité juridique de*

*l'organisation internationale qui a été saisie de la plainte ou s'il est Etat membre de cette organisation" et que "la République des Maldives adhère pleinement au droit international et aux principes internationalement reconnus qui garantissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, dont le droit à un procès équitable",*

rappelant enfin que, dans sa communication du 3 octobre 1995, le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles a déclaré notamment que *"les griefs portés à l'attention de l'Union doivent être pesés à la lumière des principes démocratiques en vigueur dans le pays et être l'objet d'un examen contradictoire approfondi, vérifiés et étayés par des preuves avant l'engagement d'une quelconque action par l'Union"*,

1. remercie le Secrétaire d'Etat aux affaires présidentielles de ses observations;
2. regrette cependant de n'avoir reçu aucune réponse aux demandes précises d'informations et de documents qui ont été adressées aux autorités des Maldives;
3. souligne une fois encore que le Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui sert d'instrument de dialogue et de coopération à l'échelle internationale et qui est reconnu comme tel, cherche ainsi à défendre les droits de l'homme des parlementaires et, par là, le droit des populations de prendre part à la direction des affaires publiques, et qu'il obtient régulièrement la pleine coopération d'autorités parlementaires ou gouvernementales à travers le monde;
4. compte donc que les autorités maldiviennes, qui déclarent adhérer pleinement aux principes internationalement reconnus des droits de l'homme et souhaitent que toutes les informations communiquées au Comité fassent l'objet d'un examen contradictoire approfondi et soient vérifiées, répondront plus pleinement aux préoccupations du Comité et du Conseil, telles qu'elles sont exprimées dans leurs précédentes résolutions sur ce cas, et qu'elles fourniront les documents sollicités, à savoir :
  - i) une copie des textes du jugement du tribunal d'instance et de l'arrêt de la Haute Cour;
  - ii) une copie du texte des articles 131, 132 et 143 du Code pénal;
5. note que M. Saleem aurait été assigné à résidence et en déduit qu'actuellement la condamnation à cinq ans et demi de bannissement prononcée contre lui n'est pas exécutée;
6. souhaite être informé de la situation actuelle de M. Saleem, savoir en particulier s'il est exact qu'il a de nouveau été assigné à résidence, et connaître les fondements juridiques de cette mesure ainsi que sa durée d'application;
7. demeure profondément préoccupé par le fait que, assigné à résidence en septembre 1993 puis condamné, M. Saleem n'a pu ni exercer le mandat qui lui avait été confié, ce qui a eu pour effet de priver ses électeurs de toute représentation au Majlis des citoyens, ni se présenter aux élections législatives de décembre 1994;
8. aimerait savoir si une mesure de grâce est envisagée;

/...

9. prie le Secrétaire général de faire part de ces considérations aux autorités maldiviennes, en les invitant de nouveau à communiquer les informations et documents demandés et en appelant leur attention sur le fait que, si elles continuaient à garder le silence, il serait contraint de conclure au bien-fondé des allégations de violation des droits fondamentaux de M. Saleem et d'en tirer les conclusions qui s'imposent;
10. prie également le Secrétaire général de prendre contact avec les membres du Majlis des citoyens pour les informer des préoccupations du Conseil;
11. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**MYANMAR**

Parlementaires toujours en détention :

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/42 - MYA WIN
CAS N° MYN/08 - TIN HTUT	CAS N° MYN/50 - WAN MAUNG
CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/53 - HLA TAN
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/71 - KYI MYINT
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN  
CAS N° MYN/66 - WIN KO  
CAS N° MYN/67 - HLA PE

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant les membres élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar,

prenant en considération les observations formulées par la délégation de l'Union du Myanmar lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Secrétaire général le 27 octobre 1995 à Genève,

prenant également en considération les renseignements donnés par les sources les 4 janvier, 12 janvier et 11 mars 1996,

tenant compte des informations communiquées par le Secrétaire général du Groupe parlementaire thaïlandais le 22 novembre 1995,

considérant que, selon ces informations, l'enquête sur le meurtre de Hla Pe se poursuit et que la police royale thaïlandaise a ordonné au commissariat de police compétent de faire rapport tous les quinze jours jusqu'au règlement satisfaisant de l'affaire,

rappelant que, selon les autorités, les prisonniers sont autorisés à recevoir des visites de membres de leur famille et peuvent se faire soigner par le personnel médical de la prison; qu'en cas d'urgence ou de maladie grave, des mesures sont prises pour les faire admettre à l'hôpital,

considérant que, selon l'une des sources, les détenus de droit commun et les prisonniers politiques seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants, mis aux fers, mal soignés et mal nourris; que les prisonniers politiques ne seraient pas autorisés à communiquer entre eux et seraient souvent gardés au secret,

considérant que, selon l'une des sources, les autorités pénitentiaires auraient commencé à la mi-novembre à interroger Saw Naing Naing (MYN/13) et Myint (M)Aung (MYN/60) au sujet de lettres transmises en cachette au Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar et faisant état des sévices et des mauvaises conditions de détention à la prison d'Insein; qu'elles les auraient forcés à dormir à même le sol en béton, sans natte ni couverture, dans des "niches pour chiens de l'armée" - petites cellules normalement réservées à ces animaux; qu'elles les empêcheraient de recevoir les visites de membres de leur famille, normalement autorisées à raison d'une par quinzaine, qui sont pour eux le moyen de recevoir la nourriture et les médicaments dont ils ont besoin; que les deux parlementaires élus seraient en mauvaise santé et auraient besoin d'un traitement médical adéquat,

considérant que, selon les renseignements fournis ultérieurement par l'une des sources, Myint Naing (MYN/36) aurait figuré parmi les détenus sélectionnés pour subir ce traitement et que les trois hommes auraient été rejugés, de même que 18 autres prisonniers politiques, en application de la loi relative à l'état d'urgence, pour avoir "*perversi ou tenté de pervertir la moralité ou le comportement d'un groupe de personnes ou de la population dans son ensemble, attenté à la sécurité de l'Union ou empêché celle-ci de retrouver la stabilité*", parce qu'ils auraient essayé de communiquer des renseignements sur les conditions carcérales au Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar,

considérant qu'ils auraient été condamnés chacun à des peines allant de 5 à 12 années de prison, à l'issue de procès inéquitables pendant lesquels ils n'auraient pas pu s'assurer les services d'un défenseur,

considérant qu'à l'occasion de son entretien avec le Secrétaire général, la délégation de l'Union du Myanmar a déclaré que chacun peut venir au Myanmar voir ce qu'il en est,

rappelant que les députés élus de la NLD, qui participaient aux travaux de la Convention nationale, se sont retirés tout récemment, ce qui signifie qu'aucun des délégués élus en 1990 n'y siège plus actuellement; rappelant à ce propos que les autorités ont affirmé que les représentants élus en 1990 seraient chargés d'élaborer la nouvelle Constitution,

considérant que l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, chef de la NLD, a pris fin en juillet 1995 et que, depuis cette date, d'importantes restrictions sont apportées à sa liberté de circuler en dehors de Rangoon,

considérant que le Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 50e session, a indiqué qu'à son vif regret, il n'avait pu rencontrer aucun des prisonniers politiques lors de son dernier séjour dans le pays, en octobre 1995,

considérant l'inquiétude qu'inspire au Rapporteur spécial l'existence d'un ensemble complexe de textes relatifs à la sécurité, dont la loi de 1950 sur l'état d'urgence, qui donne au gouvernement toute latitude de procéder à des arrestations et des détentions arbitraires,

considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 50e session, a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre à tous les citoyens de participer librement à la vie politique, notamment en remettant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus de la population,

notant enfin que les autorités du Myanmar gardent le silence depuis la dernière session du Comité (janvier 1996),

1. regrette profondément que les autorités du Myanmar n'aient pas répondu aux graves allégations qui leur ont été communiquées avant la session de janvier du Comité concernant les conditions carcérales au Myanmar et les traitements qui seraient infligés à trois députés élus pour avoir exercé leur droit d'entrer en contact avec le monde extérieur;
2. remercie le Groupe national thaïlandais des informations qu'il lui a communiquées et de sa coopération, et espère que des progrès seront réalisés dans l'enquête sur le meurtre de Hla Pe;
3. ne peut que réaffirmer son indignation du fait que, près de six ans après les élections du 27 mai 1990, les autorités de l'Union du Myanmar continuent à se soustraire au verdict des urnes et insiste à cet égard sur le fait que la Convention nationale convoquée par le SLORC le 9 janvier 1993 ne saurait en aucune manière être considérée comme un pas sur la voie du rétablissement de la démocratie, d'autant moins que le parti qui a remporté les élections de 1990 n'est plus représenté au sein de cet organe, qui a donc perdu le lien, aussi ténu fût-il, qu'il pouvait avoir avec le processus démocratique;
4. considère que la Convention nationale vise à perpétuer et à légitimer le régime militaire contre la volonté du peuple qui s'est exprimée aux élections de 1990 et qu'elle est donc radicalement contraire au principe consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme que "*La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics*";

/...

5. est alarmé par les allégations concernant le traitement qui aurait été infligé aux députés élus pour avoir essayé d'entrer en contact avec le Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar, eu égard en particulier au fait que le Rapporteur spécial a été empêché de rendre visite à ces prisonniers;
6. rappelle fermement à ce sujet que l'exercice de telles représailles est contraire aux dispositions de la résolution 1994/70 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU;
7. est indigné à l'idée qu'ils pourraient avoir été jugés en vertu de la loi de 1950 sur l'état d'urgence pour avoir tenté d'entrer en contact avec le Rapporteur spécial de l'ONU, ainsi qu'ils en ont le droit;
8. souhaite recevoir des autorités des observations sur ces allégations ainsi que des informations sur la situation actuelle des députés élus et sur l'action judiciaire qui aurait été menée contre eux; souhaite aussi recevoir copie du texte éventuel du jugement;
9. demande instamment aux autorités de l'Union du Myanmar de permettre au Rapporteur spécial de l'ONU, lors de son prochain séjour dans le pays, de rencontrer librement, s'il le souhaite, tous les députés élus;
10. rappelle qu'il souhaite vivement connaître le lieu et les conditions exactes de détention des parlementaires élus encore incarcérés et leur état de santé;
11. accueille avec satisfaction la libération d'un certain nombre de parlementaires élus et demande instamment au gouvernement de relâcher immédiatement et sans condition les députés élus qui sont encore en détention;
12. exprime sa conviction qu'une mission de l'Union interparlementaire permettrait de réunir sur place des informations objectives et précises concernant la situation des députés élus concernés et contribuerait assurément, dans une large mesure, à un règlement satisfaisant de cette affaire, et exprime le vif espoir que les autorités du Myanmar consentiront à l'envoi de cette mission, compte tenu en particulier du fait qu'elles affirment que chacun est libre de venir dans le pays voir ce qu'il en est;
13. rappelle que l'Union du Myanmar, membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenue de respecter les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'on s'accorde à considérer comme une norme générale en la matière;
14. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations aux autorités en les invitant de nouveau à fournir les renseignements sollicités, et de chercher à obtenir leur consentement à l'envoi de la mission;
15. prie également le Secrétaire général de reprendre contact avec le Groupe parlementaire thaïlandais au sujet de l'enquête relative au meurtre de Hla Pe;
16. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XXXIX

**CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE ) MYANMAR  
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO )**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)***

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant les cas de MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo, membres élus du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar,

prenant en considération les observations formulées par la délégation de l'Union du Myanmar lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Secrétaire général le 27 octobre 1995 à Genève,

rappelant que MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo ont été arrêtés de nouveau en août 1994 puis déclarés coupables de rédaction et de diffusion de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat; que les sources étaient préoccupées par leur sécurité en raison de l'allégation selon laquelle les opposants au gouvernement seraient victimes de tortures et de mauvais traitements en détention,

considérant que, lors de l'entretien du 27 octobre 1995, la délégation du Myanmar, en réponse à l'inquiétude du Comité qui s'est étonné que le fait d'avoir "*des contacts avec des journalistes étrangers ou des diplomates d'ambassades étrangères et de leur avoir fait part d'observations hostiles ou critiques à l'égard du gouvernement en vue de donner aux gouvernements étrangers une mauvaise image du Gouvernement de l'Union du Myanmar*" puisse conduire et ait effectivement conduit en l'espèce à une condamnation, a indiqué que pareils actes ne sauraient à eux seuls donner lieu à des poursuites et à une condamnation pénale,

considérant également que, selon les informations fournies par le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 13 octobre 1995, les parlementaires concernés ont tous deux accès aux services d'un avocat, en l'occurrence M. Win Maung,

rappelant que, selon les renseignements donnés par le Représentant permanent, MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo sont traités conformément aux dispositions de la loi pénitentiaire; qu'ils ont le droit à la visite de membres de leur famille; qu'ils sont en bonne

/...

santé, sont suivis par le personnel médical de la prison et qu'en cas d'urgence ou de maladie grave, ils peuvent être admis à l'hôpital,

considérant que, selon l'une des sources, les détenus de droit commun et les prisonniers politiques seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants, mis aux fers, mal soignés et mal nourris; que les prisonniers politiques ne seraient pas autorisés à communiquer entre eux et seraient souvent gardés au secret,

considérant que le Rapporteur spécial de l'ONU sur le Myanmar, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 50e session, a indiqué qu'à son vif regret, il n'avait pu rencontrer aucun des prisonniers politiques lors de son dernier séjour dans le pays, en octobre 1995,

considérant l'inquiétude qu'inspire au Rapporteur spécial l'existence d'un ensemble complexe de textes relatifs à la sécurité, dont la loi de 1950 sur l'état d'urgence, qui donne au gouvernement toute latitude de procéder à des arrestations et des détentions arbitraires,

considérant que les autorités du Myanmar ont gardé le silence depuis la dernière session du Comité (janvier 1996),

1. regrette profondément que les autorités du Myanmar n'aient pas répondu aux demandes répétées d'information qui leur ont été adressées;
2. est indigné par les informations selon lesquelles les détenus de droit commun et les prisonniers politiques seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants, mis aux fers, mal soignés et mal nourris et les prisonniers politiques seraient gardés au secret, et souhaite connaître les vues des autorités à ce sujet;
3. rappelle que, selon les autorités, MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo ont droit à la visite de membres de leur famille, qu'ils sont en bonne santé et sont, comme les autres détenus, suivis par le personnel médical pénitentiaire;
4. exprime de nouveau le souhait de savoir où ils sont détenus et souhaiterait obtenir des renseignements plus détaillés sur leur détention - fréquence et conditions des visites qu'ils sont autorisés à recevoir de leur famille, possibilité de recevoir des visites de leurs défenseurs et, dans l'affirmative, fréquence et conditions de ces visites, placement en cellules individuelles ou collectives et équipements dont ces cellules sont dotées;
5. exprime de nouveau le souhait de déterminer :
  - i) quelles sont les perspectives de libération;
  - ii) quels actes précis motivent le verdict de culpabilité prononcé contre les parlementaires en question, étant donné que, selon la délégation du Myanmar, le seul fait de "*rencontrer des journalistes étrangers et de leur faire part d'observations hostiles ou critiques à l'égard du Gouvernement du Myanmar*" n'aurait pas pu conduire à leur condamnation pour rédaction et diffusion de fausses nouvelles susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat;

- iii) si les intéressés ont usé de leur droit, garanti par les normes internationales en matière de droits de l'homme, de faire appel;
6. exprime également le souhait de recevoir copie de l'acte d'accusation et du jugement prononcé à leur encontre;
7. note que l'avocat de MM. Khin Maung Swe et Sein Hla Oo est M. Win Maung; souhaiterait cependant aussi recevoir des renseignements qui lui permettent d'entrer en contact avec lui;
8. demande instamment aux autorités de l'Union du Myanmar de permettre au Rapporteur spécial de l'ONU de rencontrer, s'il le souhaite, les deux députés élus lors de son prochain séjour dans le pays;
9. rappelle que l'Union du Myanmar, membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenue de respecter les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'on s'accorde à considérer comme une norme générale en la matière, et notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) et le droit à un procès équitable (art. 10);
10. prie le Secrétaire général de faire part de ces préoccupations aux autorités du Myanmar et de leur demander les informations souhaitées;
11. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XL

CAS N° NIG/41 - AMEH EBUTE	)	
CAS N° NIG/42 - AMADI OKORAFOR	)	
CAS N° NIG/43 - RÉVÉREND MAC NWULU	)	
CAS N° NIG/44 - POLYCAP NWITE	)	NIGÉRIA
CAS N° NIG/45 - ABU IBRAHIM	)	
CAS N° NIG/46 - BOLA AHMED TINUBU	)	
CAS N° NIG/47 - OLAWALE OSHUN	)	

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas des sénateurs nigériens susnommés,

tenant compte de ce que le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rendu visite au Secrétaire général le 23 février 1996, et lui a communiqué des renseignements et observations d'ordre très général,

prenant en considération les communications reçues de la source les 17 janvier et 9 avril 1996,

rappelant que M. Ameh Ebute, Président du Sénat dissous, et les sénateurs Okorator, Nwulu, Nwite, Ibrahim et Tinubu ont été arrêtés en juin 1994 puis inculpés de complot et de trahison, crimes sanctionnés de la réclusion à perpétuité, pour avoir reconstitué le Sénat dissous et déclaré illégal le régime du général Abacha; que, sur la décision de la Cour d'appel fédérale, ils ont été mis en liberté sous caution le 22 juillet 1994; qu'après un premier renvoi à mars 1995, leur procès a été ajourné de nouveau,

rappelant aussi que, selon la source, les passeports des sénateurs ont été confisqués, qu'ils ont reçu l'ordre de se présenter chaque semaine à la Direction de la police et que leur liberté de déplacement à l'intérieur de leur propre pays a été restreinte; qu'eux-mêmes et les membres de leur famille, victimes de persécutions, ont dû se réfugier dans la clandestinité; que le sénateur Tinubu a même dû s'exiler parce qu'il craignait pour sa vie,

rappelant en outre que le sénateur Tinubu serait recherché pour conspiration, sabotage et tentative de faire sauter une installation pétrolière, accusation qu'il rejette catégoriquement,

considérant que, selon la source, les poursuites engagées contre tous les sénateurs, hormis le sénateur Tinubu, ont été abandonnées en décembre 1995 par le juge qui a conclu à l'insuffisance de preuves et à l'absence d'intérêt des autorités; que, toutefois, le gouvernement aurait publiquement mis en garde les sénateurs contre la formulation de critiques à son égard; que les poursuites engagées contre le sénateur Tinubu (trahison et sabotage d'installations pétrolières) n'ont pas été abandonnées et qu'il est toujours recherché,

rappelant que M. Olawale Oshun, membre de la Chambre des représentants qui a été dissoute et secrétaire de la Coalition nationale pour la démocratie, a été arrêté le 19 mai 1995 sans jamais être inculpé, et mis au secret,

considérant que, selon les renseignements donnés le 23 février 1996 par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Oshun a été libéré,

considérant que, le 9 avril 1996, la source a confirmé cette information, ajoutant que les sénateurs n'étaient pas dans la clandestinité; que, toutefois, ils ont été mis en garde contre la poursuite de toute activité politique et en particulier contre la formulation de critiques à l'égard du gouvernement,

tenant compte du fait que les autorités du Nigéria auxquelles le Comité et le Conseil se sont adressés n'ont pas répondu aux demandes répétées d'information de ces organes ni fourni les documents sollicités,

1. remercie le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de sa coopération; regrette cependant que les autorités nigérianes auxquelles il a demandé des informations et des documents n'aient jamais répondu à ces demandes;
2. souligne de nouveau à ce propos que la Procédure du Comité repose sur le principe du dialogue et de la coopération internationale afin que les allégations dont il est saisi puissent faire l'objet d'un examen contradictoire en toute indépendance et impartialité;
3. note que les poursuites judiciaires engagées contre les sénateurs Ebute, Okorafor, Nwulu, Nwite et Ibrahim ont été abandonnées en novembre 1995;
4. se déclare préoccupé par l'allégation selon laquelle ils ont été mis en garde contre la formulation de critiques à l'égard du gouvernement et rappelle à ce propos que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et qu'il est tenu, de ce fait, de respecter le droit à la liberté d'expression consacré par ces instruments;
5. souhaite savoir si leurs passeports sont toujours confisqués;

6. exprime également le souhait de savoir :
  - i) pourquoi l'accusation de trahison retenue contre le sénateur Tinubu n'a pas été abandonnée;
  - ii) les faits précis qui lui sont reprochés en ce qui concerne le sabotage allégué d'installations pétrolières;
7. réaffirme son souhait d'obtenir copie de l'acte d'accusation éventuel;
8. se déclare satisfait d'apprendre que M. Olawale Oshun a été libéré et exprime le souhait de recevoir des documents confirmant sa libération;
9. demeure néanmoins préoccupé par l'allégation selon laquelle il aurait été arrêté sans jamais être inculpé, et mis au secret;
10. exprime de nouveau le souhait de connaître les motifs de son arrestation et de sa détention;
11. rappelle avec insistance que le Nigéria, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est tenu à ce titre de respecter et de protéger les droits garantis par ces instruments et qu'au nombre d'entre eux figure le droit à réparation de toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégales;
12. prie le Secrétaire général d'inviter une fois de plus les autorités nigérianes à fournir les informations sollicitées;
13. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

ANNEXE XLI

CAS N° TG/01 - MARC ATIDÉPÉ )  
CAS N° TG/02 - TAVIO AMORIN ) TOGO  
CAS N° TG/03 - GASTON AZIADUVO EDEH )

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits-de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de MM. Marc Atidépé et Tavio Amorin, membres du Haut Conseil de la République (HCR) du Togo, et de M. Gaston Aziaduvo Edeh, membre du Parlement togolais,

considérant que, par une lettre datée du 10 avril 1996, le Président de l'Assemblée nationale informait le Comité qu'il avait transmis copie de sa demande de renseignements au gouvernement afin d'obtenir de lui les informations sollicitées, et qu'il les ferait connaître aussitôt qu'elles seraient en sa possession,

considérant qu'aucune information de cette nature n'est parvenue au Comité au moment où se tient sa 73e session, organisée à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul, 14-18 avril 1996),

considérant aussi que le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, à qui les demandes d'information étaient adressées, ont gardé le silence,

considérant les communications des sources en date des 20 octobre et 27 décembre 1995 et du 30 mars 1996,

rappelant que MM. Atidépé et Amorin, tous deux membres du Haut Conseil de la République du Togo, ancien organe législatif de transition, ont été assassinés en mai et juillet 1992, respectivement; rappelant que M. Edeh, député élu, a été assassiné en février 1994 et que, selon les sources, il y a tout lieu de penser que ces meurtres ont été commis par des militaires,

rappelant que M. Edeh a été enlevé d'une voiture par des militaires en même temps que deux autres membres de son parti, et que les trois corps calcinés ont été découverts ultérieurement dans une voiture, dans la banlieue de Lomé,

/...

considérant que, selon l'une des sources, une des personnes enlevées aurait réussi à s'échapper et serait donc capable de reconnaître les auteurs de ce crime; que cette personne, qui vit actuellement à l'étranger, n'a jamais témoigné - de peur de représailles - mais serait prête à le faire,

rappelant qu'en septembre 1994, les autorités actuellement au pouvoir ont affirmé que tout serait mis en oeuvre "*pour que les auteurs et complices de ces crimes soient retrouvés et jugés conformément à la loi*"; considérant qu'elles ont toujours affirmé que des instructions concernant ces crimes étaient en cours; considérant cependant que, près de deux ans plus tard, elles n'ont fourni aucune information sur ces instructions ni sur leurs résultats, bien que les enquêtes concernant les meurtres de MM. Atidépé et Amarin soient maintenant ouvertes depuis près de quatre ans,

considérant également que, selon l'une des sources, le remaniement ministériel intervenu en novembre 1995, à la suite duquel l'ancien Ministre de la Justice a été remplacé par une personnalité appartenant à la mouvance présidentielle, ne favoriserait en rien la bonne marche des enquêtes,

1. remercie le Président de l'Assemblée nationale d'avoir transmis au gouvernement les demandes d'information du Comité;
2. regrette profondément que ni le Premier Ministre ni le Ministre de la Justice n'aient répondu aux demandes d'information du Comité;
3. déduit de ce silence que les enquêtes sur les meurtres de MM. Amarin, Atidépé et Edeh n'ont pas progressé, ce qu'il déplore d'autant plus que, dans le cas de M. Edeh tout au moins, les assassins seraient bien connus;
4. craint, en l'absence de tout élément indiquant que ces enquêtes progressent, d'avoir à conclure que les autorités compétentes manquent de la volonté de faire la lumière sur ces crimes odieux et que l'Etat togolais a donc une part de responsabilité, par omission, dans les meurtres de ces parlementaires;
5. insiste vigoureusement sur le fait que les autorités togolaises ont le devoir, en vertu du droit national et international, de dispenser la justice et, par conséquent, de mener des enquêtes approfondies et diligentes sur ces crimes; leur demande à nouveau instamment de veiller, comme elles s'y sont engagées, à ce que ces enquêtes soient enfin menées de manière prompte et approfondie;
6. exprime de nouveau le souhait de connaître précisément les instances chargées des enquêtes;
7. souligne de nouveau que, conformément aux normes généralement admises en matière de droits de l'homme, les familles des victimes de pareilles tragédies ont droit en tout état de cause à une réparation pécuniaire adéquate;
8. rappelle fermement que l'impunité constitue une grave menace pour la démocratie et les droits de l'homme;

9. prie le Secrétaire général de faire part de ces considérations au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Ministre de la Justice du Togo ainsi qu'à tout autre fonctionnaire ou organe gouvernemental pouvant contribuer à faire progresser ce dossier;
10. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

/...

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA  
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS  
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE  
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR  
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK  
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK  
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK  
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK  
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ  
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR  
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ  
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES  
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT  
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996) \**

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas des parlementaires susmentionnés, membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT),

tenant compte du rapport de la mission organisée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à Ankara du 4 au 7 janvier 1995 (CL/156/11a)-R.3),

tenant compte également du rapport de la mission organisée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à Ankara les 11 et 12 avril 1996 (CL/158/13a)-R.2),

rappelant que, le 26 octobre 1995, la Haute Cour d'appel a confirmé les condamnations de MM. Dicle, Dogan, Sadak et de Mme Zana, qui doivent donc rester en prison jusqu'en l'an 2005; considérant qu'en janvier 1996, un recours contre cette décision a été introduit devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'a déclaré recevable en février 1996,

rappelant aussi que, le même jour, la Haute Cour d'appel a annulé le jugement rendu contre MM. Türk et Yurtdas, au motif qu'ils auraient dû être jugés en application de l'article 8 de la loi antiterrorisme et non des articles 168 et 169, respectivement, du Code pénal turc; qu'ils ont tous deux été libérés le 27 octobre en raison de la durée de leur détention passée; que la Cour a également annulé les condamnations de MM. Alinak et Sakik, statuant qu'une erreur avait été commise dans la fixation des amendes, et que tous quatre devaient être rejugés par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara,

\* La délégation de la Turquie a exprimé des réserves concernant le rapport ainsi que la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

considérant que, le 11 avril 1996, la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara les a condamnés à 14 mois de prison et au paiement d'une amende de 116.000.000 de livres turques (1.590 dollars des Etats-Unis environ); considérant qu'ils ont le droit de faire appel de cette décision et qu'ils en useront,

considérant qu'ayant été condamnés à plus de 12 mois de prison en vertu de la loi antiterrorisme, ils perdent leurs droits politiques à vie et que deux d'entre eux, MM. Alinak et Yurtdas, qui sont avocats, ne pourront plus jamais exercer leur profession,

considérant enfin que MM. Türk, Yurtdas et Sakik se sont présentés aux élections législatives de décembre 1995 sous l'étiquette du HADEP, qu'en dépit des graves obstacles auxquels s'est heurtée leur campagne électorale, eux-mêmes et leur parti ont obtenu d'excellents résultats dans le sud-est de la Turquie, sans toutefois s'assurer de sièges au Parlement en raison du seuil de 10 pour cent applicable à l'échelle nationale,

1. exprime ses remerciements et son appréciation aux autorités turques, en particulier au Président du Groupe national turc et au Ministre de la Justice, pour avoir permis au Comité des droits de l'homme des parlementaires d'effectuer une mission à Ankara les 11 et 12 avril 1996 et, notamment, pour avoir autorisé la délégation du Comité à s'entretenir sans témoin, pendant un laps de temps suffisant, avec les parlementaires emprisonnés; leur sait gré également d'avoir pris le temps de s'entretenir avec les membres de la délégation et de leur faire part de leurs vues;
2. souscrit pleinement aux conclusions du Comité concernant la mission organisée à Ankara les 11 et 12 avril 1996;
3. espère que les autorités turques pourront tenir compte dans l'esprit le plus positif des préoccupations et considérations exposées dans les conclusions du Comité;
4. prie le Secrétaire général de reprendre contact avec les autorités parlementaires turques;
5. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**CAS N° TK/64 - IBRAHIM AKSOY - TURQUIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996) \**

Le Conseil interparlementaire,

saisi du cas de M. Ibrahim Aksoy, membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant note également du rapport (CL/158/13a)-R.2) de la mission que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a envoyée à Ankara les 11 et 12 avril 1996,

considérant que M. Aksoy a été élu en 1987 sous l'étiquette du SHP (Parti populaire social-démocrate); qu'il a été exclu des rangs de cette formation et qu'il a fondé avec d'autres députés le HEP (Parti populaire du travail),

considérant qu'il est demeuré membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT) jusqu'en 1991,

considérant que le 18 mai 1991, alors qu'il était encore parlementaire, la Cour de sûreté de l'Etat de Konya a engagé des poursuites contre lui en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi antiterrorisme pour propagande séparatiste faite à l'occasion d'un discours prononcé le 18 mai 1991 lors d'un congrès du HEP à Konya,

considérant qu'en mars 1994, la Cour l'a déclaré coupable de ce délit et l'a condamné à 20 mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende d'environ 42 millions de livres turques; qu'en juillet 1995, alors que M. Aksoy se trouvait à l'étranger, cet arrêt a été confirmé par la neuvième Chambre de la Cour de cassation,

considérant qu'à son retour en Turquie, en octobre 1995, M. Aksoy a immédiatement été arrêté à l'aéroport et qu'un parlementaire allemand qui voyageait avec lui

---

\* La délégation de la Turquie a exprimé des réserves concernant le rapport ainsi que la résolution adoptée par le Conseil interparlementaire.

a été empêché de l'accompagner plus avant et n'a pu obtenir aucune information sur sa destination,

considérant que, selon la source, suite à l'adoption, le 27 octobre 1995, d'un amendement à l'article 8 de la loi antiterrorisme, le procès de M. Aksoy a été révisé et sa peine ramenée à 10 mois d'emprisonnement,

considérant que M. Aksoy est actuellement détenu à la prison de sûreté de l'Etat d'Ankara (prison d'Ulunçalar), où la délégation du Comité a pu le rencontrer,

considérant que la source craint que M. Aksoy ait été poursuivi et condamné uniquement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression,

1. souscrit pleinement aux conclusions du Comité des droits de l'homme des parlementaires concernant la mission organisée à Ankara les 11 et 12 avril 1996;
2. souhaite recevoir copie du texte du jugement par lequel M. Aksoy a été condamné à 10 mois d'emprisonnement;
3. prie le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 1996).

**RAPPORT DE LA MISSION À ANKARA DU COMITÉ DES DROITS DE  
L'HOMME DES PARLEMENTAIRES CONCERNANT LE CAS DE \***

<b>LEYLA ZANA</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE DIYARBAKIR
<b>SELIM SADAK</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE SIRNAK
<b>SEDAT YURTDAS</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE DIYARBAKIR
<b>HATIP DICLE</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE DIYARBAKIR
<b>MEHMET SINÇAR</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE MARDIN
<b>MAHMUT ALINAK</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE KARS
<b>AHMET TÜRK</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE MARDIN
<b>ORHAN DOGAN</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE SIRNAK
<b>SIRRI SAKIK</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE MUS
<b>IBRAHIM AKSOY</b>	ANCIEN DÉPUTÉ DE MALATYA

**11 ET 12 AVRIL 1996**

**A. MANDAT ET DÉROULEMENT DE LA MISSION**

A sa 72e session, tenue à Genève du 22 au 26 janvier 1996, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a exprimé le souhait de poursuivre avec les autorités turques, à l'occasion de sa 73e session qui se tiendrait lors de la 95e Conférence interparlementaire, à Istanbul, le dialogue qu'il avait engagé lors de la mission organisée en Turquie en janvier 1995 concernant les cas des parlementaires précités. Il a souligné l'importance qu'il attachait à l'organisation de rencontres avec les anciens parlementaires eux-mêmes. Il a indiqué que cette mission devrait avoir lieu de préférence avant la session qu'il tiendrait à Istanbul, c'est-à-dire les 11 et 12 avril 1996. Il a décidé que sa délégation se composerait de son Vice-Président, le sénateur Hugo Batalla, et de M. Clyde Holding, qui seraient accompagnés de la Secrétaire du Comité, Mme Schwarz, et de deux interprètes.

Le 6 mars, les autorités turques ont accepté l'envoi de la mission, qui a donc eu lieu les 11 et 12 avril 1995.

La délégation a pu rencontrer le Ministre de la Justice, M. Mehmet Agar. La réunion qui devait avoir lieu avec le Président du Groupe national turc, M. Irfan Köksalan, n'a pas pu être organisée, ce dernier étant retenu par des obligations associées à la tenue de la 95e Conférence interparlementaire à Istanbul; elle s'est déroulée, en définitive, pendant la session que le Comité a tenue à l'occasion de la 95e Conférence. La rencontre souhaitée avec le Ministre ou Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme n'a pas eu lieu car le nouveau Gouvernement turc ne compte aucun ministre exerçant des fonctions de cette nature.

\* A l'occasion de la présentation de ce rapport au Conseil interparlementaire lors de sa 158e session (Istanbul, 20 avril 1996), la délégation turque a exprimé des réserves quant à son contenu

La délégation a pu s'entretenir en outre avec les personnalités suivantes :

- Mme Leyla Zana et MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et M. Ibrahim Aksoy à la prison d'Ulunçalar (prison de sûreté de l'Etat à Ankara)
- MM. Ahmet Türk et Sirri Sakik
- M. Yusuf Alatas, avocat des anciens députés
- Mme Cihan Sinçar.

La délégation souhaite remercier les autorités turques de lui avoir permis de mener à bien sa visite. Elle sait gré en particulier au Ministre de la Justice et au Président du Groupe national turc de lui avoir fait part de leurs vues. Elle est particulièrement sensible au fait d'avoir été autorisée à s'entretenir sans témoin, pendant un laps de temps suffisant, avec les anciens députés emprisonnés.

## B. RÉSUMÉ DES ENTRETIENS

### 1. Ministre de la Justice

La délégation a tout d'abord rappelé les préoccupations de l'Union interparlementaire et du Comité quant à la situation des parlementaires précités, notamment en ce qui concerne leur expulsion du Parlement et la dissolution de leur parti. La délégation a souligné que les inquiétudes de l'Union interparlementaire sont partagées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La Commission européenne des droits de l'homme étant actuellement saisie du cas de quatre anciens députés (Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak), la délégation a demandé s'ils pourraient être libérés dans l'attente de l'issue de la procédure en cours devant cette instance internationale. Elle s'est également informée de l'état de l'enquête sur le meurtre de M. Sinçar, survenu en septembre 1993. Enfin, elle a exprimé le souhait de pouvoir s'entretenir librement avec les anciens députés emprisonnés.

En réponse à ces observations, le Ministre a souligné que la magistrature turque est indépendante et qu'aucune autorité, pas même le gouvernement, ne peut contester ses décisions. A cet égard, il a déclaré que les juges turcs sont les *"fonctionnaires les plus surs"*. Il regrettait, a-t-il dit, que les anciens députés fussent en prison, mais les parlementaires, qui élaborent les lois, doivent savoir qu'il leur faut respecter le droit. Il a ajouté : *"nous souhaiterions que les armes à feu ne servent pas et que les gens cessent de s'écarter du droit chemin"*. A ce sujet, il a déclaré que les organismes légalement constitués ne posaient aucun problème : *"Les gens devraient exprimer leurs vues démocratiquement; la Constitution leur permet de le faire dans le cadre de la vie politique."*

Le Ministre a également évoqué l'offensive militaire menée dans le sud-est de la Turquie, indiquant qu'il régnait à ce sujet des idées fausses : il était indispensable de prendre des mesures militaires car un pays démocratique devait protéger ses ressortissants et préserver l'indivisibilité de son territoire. Aucun pays ne pouvait tolérer les attaques armées. Le Ministre a souligné la position géostratégique de la Turquie et l'importance de la paix dans la région pour la paix en Europe. Le gouvernement ne ménageait aucun effort pour résoudre le problème. La Turquie avait choisi : elle voulait être pleinement intégrée à l'Europe en tant qu'Etat démocratique et laïc. Le Ministère de la Justice s'employait à élaborer une nouvelle législation qui réponde aux normes européennes et soit de nature à améliorer la situation.

/...

Ce n'était pas un problème de maintien de l'ordre qui se posait dans le sud-est du pays; c'était un problème de caractère économique et social. Un programme de réformes économiques y avait été entrepris; ainsi, l'un des plus importants projets hydroélectriques du pays y était en voie de réalisation. La croissance économique permettrait à terme de résoudre bon nombre des problèmes qui s'y posaient. Il fallait être patient et lutter avec persévérance pour la réalisation des droits de l'homme. Il fallait trouver une solution à laquelle les habitants de la région soient partie prenante.

En réponse à la question de la délégation concernant l'éventualité d'une libération des anciens députés dans l'attente de l'issue de la procédure en cours à la Commission européenne des droits de l'homme, le Ministre a fait savoir que cette libération était impossible aux termes de la législation en vigueur. Toutefois, les intéressés avaient toute latitude de préparer leur défense.

Au sujet de l'avancement de l'enquête sur le meurtre de M. Sinçar, le Ministre a indiqué que son auteur avait été identifié. Il appartenait au mouvement intégriste du Hezbollah et vivait actuellement en Iran.

Après avoir autorisé la délégation au complet, accompagnée de la Secrétaire du Comité et de l'aide de camp de M. Batalla, à rencontrer les anciens députés dans leur prison, le Ministre a fait savoir qu'elle pourrait s'entretenir librement avec eux. Il a souligné qu'il s'agissait là d'une autorisation spéciale, étant donné que normalement seuls les membres de leur famille sont autorisés à visiter les prisonniers.

## **2. Entretien avec le Président du Groupe national turc, M. Irfan Köksalan**

Pour les raisons indiquées plus haut, la rencontre avec le Président du Groupe national turc s'est déroulée pendant la session que le Comité a tenue à l'occasion de la 95e Conférence interparlementaire (Istanbul).

La délégation a tout d'abord tenu à exprimer clairement son rejet du terrorisme. Elle a ensuite fait valoir que les anciens députés étaient tenus, en vertu de leur mandat, de se faire les porte-parole de leurs électeurs et, en leur qualité de représentants du sud-est de la Turquie, de soulever les problèmes intéressant cette région au sein du Parlement, qu'ils considéraient comme l'enceinte appropriée pour l'élaboration d'une solution politique au conflit. La délégation a également souligné qu'à son avis les nationaux turcs d'origine kurde devraient avoir la pleine jouissance de leurs droits culturels et pouvoir transmettre leur langue et leur culture à leurs enfants. Elle a fait valoir que de telles exigences n'étaient pas assimilables à des revendications séparatistes : une solution politique à la "question kurde" ne pourrait être trouvée qu'à travers des négociations menées avec des parlementaires de souche kurde démocratiquement élus. Cette condition, a fait observer la délégation, serait difficile à remplir si les participants potentiels à de telles négociations étaient la cible d'une répression très sévère.

Le Président du Groupe national turc a indiqué que dix ans auparavant, il n'y avait pas de problème kurde. C'était seulement avec la naissance du PKK que les difficultés avaient commencé à surgir. Il a souligné que, depuis toujours, le tiers environ des membres de la GANT étaient d'origine kurde, qu'aux dernières élections il avait fait campagne aux côtés de personnalités de souche kurde et que 7 des 32 ministres du gouvernement en place étaient d'origine kurde. "*Nos nationaux d'origine kurde, a-t-il précisé, ne sont pas une minorité.*" Il n'y avait aucune différence entre eux et lui. Ils pouvaient exercer leurs droits politiques et économiques et jouissaient de tous leurs droits culturels. Ils pouvaient porter leurs couleurs, mais non au Parlement. Aucun habitant du pays n'était poursuivi s'il parlait le kurde. Les Kurdes pouvaient se marier selon leurs traditions et célébrer la fête du Newroz; en une occasion, l'ancien Premier Ministre, Mme Ciller, l'avait même célébrée en leur compagnie. Il y avait, à propos des notions de minorité et de droits culturels, une confusion d'ordre conceptuel.

Le Président du Groupe national turc a évoqué ensuite la cérémonie de prestation de serment organisée lors de la première séance du Parlement consécutive aux élections de 1991. Les députés concernés, a-t-il dit, étaient tous arrivés portant sur eux, d'une manière ou d'une autre, les couleurs kurdes; ils avaient prêté serment en kurde et c'est seulement après avoir été mis en garde par le Président, doyen des parlementaires et lui-même d'origine kurde, qu'ils avaient prononcé leur serment en turc. C'était le Parti social-démocrate présidé par M. İnönü qui leur avait permis d'entrer au Parlement. Le Président du Groupe national turc avait pu mesurer la contrariété et l'humiliation éprouvées par M. İnönü ce jour-là. Mais cela ne suffisait pas à justifier que l'on poursuive ou que l'on arrête ces parlementaires.

Le Président du Groupe national turc a déclaré que les membres de la GANT - qui étaient 450 à l'époque et 540 aujourd'hui - étaient d'abord les représentants de la nation tout entière et ensuite ceux de leur région. Il venait quant à lui des zones rurales de la région d'Ankara et savait que le sud-est recevait une assistance économique bien supérieure à celle accordée à d'autres régions de la Turquie alors que, par suite des activités terroristes du PKK, des machines étaient détruites, des écoles incendiées et des enseignants tués. Dans sa circonscription, chaque jour, un officier ou un soldat perdait la vie dans ce conflit. Aux funérailles, les sympathisants du PKK eux-mêmes criaient à l'intention de ses responsables : "*Le PKK est au Parlement.*"

Les députés concernés étaient le plus souvent absents du Parlement. Le règlement voulait que le parlementaire ayant manqué cinq séances en un mois soit interrogé par le Président; ce dernier n'avait cependant pas exercé ce droit. Une minorité seulement d'entre eux assistaient aux séances, posaient des questions au gouvernement et formulaient des propositions à son intention. Les ministres répondaient et le désordre s'installait, les députés en venaient aux mains, au point qu'il fallait parfois que les ministres eux-mêmes les séparent. Telles étaient les difficultés rencontrées au Parlement.

Puis la justice avait pris l'affaire en mains. Il ne s'agissait pas d'une simple question politique : c'était la survie de la Turquie qui était en jeu, c'était à un séparatisme attisé de l'extérieur que l'on était confronté. La justice s'était prononcée. L'affaire était maintenant devant la Commission européenne des droits de l'homme. Signataire de la Convention européenne des droits de l'homme et des dispositions relatives aux plaintes individuelles, la Turquie était liée par toute décision de la Cour européenne des droits de l'homme et la respecterait : "*La Turquie fera tout ce qu'il faudra compte tenu de son appartenance à cette organisation.*"

Enfin, le Président du Groupe national turc a souligné, en réponse à une question, que le prononcé de peines différentes à l'égard des parlementaires concernés - tous poursuivis à l'origine pour trahison et séparatisme, crimes entraînant la peine capitale - illustre de manière patente l'indépendance de la magistrature turque, dont les décisions se fondaient exclusivement sur des preuves solides.

### 3. Entretiens avec les anciens parlementaires

#### a) Entretien avec les anciens parlementaires détenus

La délégation a pu s'entretenir sans témoin avec Mme Leyla Zana et MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Ibrahim Aksoy à la prison d'Ulunçalar (prison de sûreté de l'Etat d'Ankara ?) de 11 heures à 14 heures environ. La rencontre s'est déroulée dans une petite cour adjacente à la cuisine que les anciens députés sont autorisés à utiliser. La délégation n'a pas vu les cellules qu'ils partagent. Elle a été informée que Mme Zana est placée dans un autre quartier de la prison.

La délégation s'est enquis en particulier de leurs conditions actuelles de détention et leur a demandé quelle pourrait à leur avis être l'issue des procès encore en instance.

#### *Conditions de détention*

Les anciens députés ont déclaré qu'ils n'avaient pas à se plaindre particulièrement de leurs conditions de détention. Ils passaient la majeure partie de la journée à l'intérieur de leur cellule et quelques heures à l'extérieur, dans la cour. Ils étaient autorisés à acheter des denrées alimentaires et à les cuisiner. Ils pouvaient recevoir une visite de leur famille chaque semaine, mais au parloir. Mme Zana a indiqué que son mari avait été libéré en janvier et qu'il vivait maintenant en Angleterre. Ses deux enfants se trouvaient en France. En une occasion, alors que son fils aîné était venu lui rendre visite, il avait été détenu pendant un certain temps sans qu'elle en sût la raison. Elle n'était pas autorisée à téléphoner à ses enfants ni à son mari. Aucun des députés n'avait la permission de téléphoner.

Les anciens parlementaires ont souligné que leurs conditions de détention étaient devenues acceptables et ont rappelé à ce sujet qu'ils avaient été placés, pendant les cinq premiers mois et demi de leur incarcération, dans une cellule de 30 mètres carrés sans aucune des commodités (toilettes et cuisine) dont ils bénéficiaient actuellement. Si leurs conditions de détention avaient changé, cela était dû uniquement aux pressions internationales et en particulier à l'intervention d'un conseiller de M. Clinton.

#### *Observations concernant l'action judiciaire passée et la procédure en cours à la Commission européenne des droits de l'homme*

Au sujet de l'issue éventuelle des actions judiciaires encore en instance, les anciens parlementaires ont commencé par évoquer l'atmosphère dans laquelle s'était déroulé leur procès; ils ont souligné que, de leur élection en 1991 à la fin de leur procès et même au-delà, ils avaient été la cible d'une campagne orchestrée par le gouvernement. Ils avaient été qualifiés de terroristes et de meurtriers, et accusés de vouloir la scission de l'Etat. Avant même que leur procès ne s'ouvre, ils étaient déjà jugés.

Cela aurait suffi en soi à rendre leur procès inéquitable. Mais, de surcroît, aucune preuve n'avait été produite à l'appui des allégations énoncées par la Cour, qui ne s'était pas non plus intéressée aux éléments présentés par la défense. Les accusations étaient liées exclusivement à des actions et des déclarations politiques ainsi qu'à des opinions exprimées au Parlement. L'Etat savait parfaitement bien que le DEP et les anciens députés n'avaient aucun lien organique avec le PKK. De plus, le jugement n'avait pas été prononcé par une instance indépendante puisque l'une des trois personnes qui composaient la Cour était un officier de l'armée. Les anciens parlementaires ont précisé à ce sujet que le nouveau Ministre de la Justice avait fait connaître son intention de rétablir 63 tribunaux de cette nature. Ils ont ajouté que la plupart des témoins à charge étaient des membres de forces de garde villageoises, composées de "repentis". L'un d'eux avait tué huit soldats et un procureur. Alors qu'il avait été condamné à la prison à vie, il avait été libéré sur l'intervention du premier ministre de l'époque. En réponse à une question, les anciens parlementaires ont indiqué que la Cour avait refusé de tenir compte des enregistrements d'écoutes téléphoniques qui avaient été produits comme pièces à conviction. Ils ont également souligné que l'arrêt de la Cour de cassation avait été annoncé à la télévision par le chef des forces armées, le général Dures. Ils ont enfin signalé qu'ils avaient été victimes d'un traitement discriminatoire : alors que les meurtriers de 37 personnes tuées à Sivas en juillet 1993, également condamnés à 15 ans de prison, avaient été libérés après 4 années seulement, ils avaient pour leur part encore 9 années de leur peine à purger.

A leur avis, l'Etat, en engageant des poursuites contre eux cherchait à intimider les futurs candidats de la région à la GANT. Il voulait aussi les empêcher de faire connaître à l'opinion nationale et internationale, à travers leurs activités de parlementaires, le comportement antidémocratique de l'Etat.

S'agissant de la procédure devant la Commission européenne des droits de l'homme, les anciens parlementaires ont indiqué que la Commission avait déclaré l'affaire recevable à la fin de février 1996. Le Gouvernement turc était maintenant tenu de communiquer ses observations dans un délai de 90 jours. Ils pensaient que la Commission, dont les décisions ne s'imposaient pas aux parties, suggérerait un accord de gré à gré, que le Gouvernement turc n'accepterait pas cette suggestion et que l'affaire serait donc portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

#### *Observations générales concernant la "question kurde"*

Les anciens parlementaires ont réaffirmé que, depuis 70 ans, l'Etat turc n'était pas parvenu à résoudre la question kurde. Il menait une politique d'assimilation. Si un Kurde de Turquie disait être turc, il ne rencontrait aucune difficulté et pouvait même devenir ministre. En revanche, s'il disait être kurde et voulait se prévaloir des droits découlant de la législation nationale et des normes internationales, il était considéré comme coupable. Les Kurdes n'étaient autorisés ni à utiliser leur langue, ni à avoir leur vie culturelle, ni à revendiquer leur histoire, ni à exercer leurs droits politiques. Ces dernières années, les partis politiques créés par les Kurdes, tels le HEP, le OZDEP, le DEP et DDP, avaient été interdits parce qu'ils soulevaient publiquement la question kurde. Le HADEP, qui avait fait suite au DEP, subissait de fortes pressions et était menacé de dissolution. Plus de 100 dirigeants de tous ces partis avaient été assassinés sans que jamais leurs meurtriers ne fussent identifiés. Les Kurdes n'étaient pas autorisés à créer des associations. Chaque fois qu'ils cherchaient à affirmer leur identité, ils étaient traités de séparatistes. Le PKK était le

pur produit de cette politique. S'il y avait eu un dialogue, le PKK n'aurait pas existé. Il n'aurait pas davantage existé s'il n'avait pas bénéficié d'un soutien de la population. Le PKK était la frange la plus extrémiste de la population kurde en lutte pour parvenir à se faire reconnaître.

Les anciens parlementaires ont indiqué que, lorsqu'ils avaient été élus, les couleurs kurdes (rouge, vert et jaune) avaient été interdites dans la région, un décret spécial ordonnant d'utiliser le bleu au lieu du vert pour les feux de signalisation. Les députés avaient fait entrer les couleurs kurdes au Parlement simplement par le biais de leur tenue vestimentaire et la propagande avait proclamé que des parlementaires turcs avaient porté le drapeau kurde au Parlement.

La politique de l'Etat à l'égard des Kurdes était faite de violence. Depuis cinq ans, 3.000 villages kurdes avaient été incendiés et 4.000 civils avaient été tués. La guerre livrée dans le sud-est du pays absorbait 53 pour cent du budget national.

Le nouveau Premier Ministre, M. Yilmaz, avait déclaré qu'aucun problème ne pourrait être résolu tant que la question kurde ne le serait pas. Des doutes subsistaient toutefois sur ses intentions puisque la politique d'assimilation se poursuivait.

#### *Revendications politiques*

S'agissant des revendications politiques des anciens députés, Mme Leyla Zana a indiqué qu'ils ne remettaient pas en cause les frontières de la Turquie : "*Au temps de la mondialisation, pourquoi voudrions-nous nous enfermer dans un petit Etat ?*" Ce qu'ils souhaitaient, c'était un système fédéral, analogue à celui de la Belgique. La Constitution devait être modifiée de manière qu'à l'intérieur de ce système les Kurdes soient reconnus. Les enfants kurdes devraient avoir le droit d'apprendre leur langue. Leurs droits culturels devraient être reconnus; les Kurdes devraient être représentés comme tels au Parlement. Ils devraient avoir le droit de créer des partis et des associations; les pouvoirs locaux devraient être renforcés; les gouverneurs et les chefs locaux de la sécurité devraient être élus. Il devrait être possible de dire, sans aller pour autant en prison : "*Je suis de nationalité turque, mais j'appartiens à un autre groupe ethnique.*"

#### *Situation de M. Aksoy*

M. Aksoy a déclaré qu'il avait été condamné en vertu de l'article 8 de la loi antiterrorisme pour ses propos et ses écrits. Il avait été condamné par les Cours de sûreté de l'Etat de Konya et d'Istanbul. La Cour de Konya l'avait condamné à 20 mois d'emprisonnement et celle d'Istanbul à 24 mois. Le 17 novembre 1995, alors qu'il purgeait sa peine, l'arrêt de la Cour de Konya avait été révisé par suite de la modification de l'article 8, et sa condamnation avait été ramenée à 10 mois. Le 30 novembre 1995, la Cour d'Istanbul avait révisé son premier arrêt : elle avait conclu que cet arrêt n'était plus applicable et que M. Aksoy devait être libéré. Ainsi, deux jugements différents, fondés sur la même loi, avaient été prononcés à son endroit.

M. Aksoy a évoqué l'une des déclarations qui lui étaient reprochées. En sa qualité de secrétaire général du HEP, à l'époque où il était député, il avait dit dans un discours prononcé à Konya, que le HEP était le parti des opprimés. Comme on lui demandait si le HEP était donc le parti des Kurdes, il avait répondu : "*Si les Kurdes sont opprimés, notre parti est aussi celui des Kurdes.*"

b) Entretien avec MM. Türk et Sakik

MM. Türk et Sakik ont tenu des propos analogues à ceux de leurs collègues : ils n'avaient pas l'intention de diviser le pays; ils luttaien pour la reconnaissance de la langue, de la culture et de l'identité kurdes; ils n'appartenaient à aucune organisation armée et avaient toujours condamné la violence.

Ils ont souligné en particulier qu'ils étaient à l'origine huit parlementaires à être tous accusés du même crime de séparatisme et de trahison, et que le ministère public avait requis la peine capitale. Finalement, quatre d'entre eux avaient été condamnés à 15 ans de prison et quatre à 14 mois, bien que leur situation et les éléments retenus contre eux fussent analogues. Ainsi, ils avaient tous signé l'appel adressé au Bureau de l'ONU à Ankara. De l'avis de MM. Türk et Sakik, cela illustrait bien la nature purement politique du jugement.

MM. Türk et Sakik ont souligné que depuis la naissance de l'Etat turc aucune décision politique n'avait été prise sans l'approbation de l'armée. Aucune proposition du Conseil national de haute sécurité n'avait jamais été repoussée.

En dépit des pressions et des menaces dont ils étaient l'objet, MM. Türk et Sakik s'étaient tous deux présentés aux élections de 1995. Bien qu'il eussent été empêchés de faire campagne, ils avaient tous deux recueilli la majorité des voix dans leurs circonscriptions respectives. M. Sakik avait essuyé des coups de feu lors de sa première tournée dans sa circonscription, ce qui l'avait décidé à ne pas y retourner. M. Türk avait décidé de ne pas se rendre dans sa circonscription lorsqu'il avait appris qu'on avait menacé les villageois de mettre le feu aux villages s'ils votaie pour lui. Ils ont tous deux souligné qu'en dépit de ces obstacles, leur parti avait obtenu la majorité dans la région.

4. **Entretien avec M. Yusuf Alatas, avocat des anciens députés autres que M. Aksoy**

M. Alatas a déclaré que, le 17 janvier 1996, tous les recours internes ayant été épuisés, il avait porté les jugements prononcés contre Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak à l'attention de la Commission européenne des droits de l'homme. Sa demande se fondait sur les articles 3 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des mauvais traitements), 5 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 6 (droit à un procès équitable), 9 (liberté de pensée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté d'association) et 14 (non-discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il a souligné que la Turquie avait adhéré à la procédure relative aux plaintes individuelles et accepté la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme en 1987. Elle était donc tenue de se conformer aux décisions de la Cour, qui s'imposaient aux parties. Mais, abstraction faite des pressions politiques, et notamment de celles des pays du Conseil de l'Europe, aucun mécanisme n'obligeait la Turquie à donner effet à une décision de la Cour. De l'avis de M. Alatas, si les parlementaires concernés étaient libérés par suite d'une décision de la Commission ou de la Cour européennes, cela constituerait un encouragement pour tous ceux qui croyaient à la nécessité d'un changement.

A propos du procès de MM. Türk, Yurtdas, Alinak et Sakik, M. Alatas a fait savoir à la délégation qu'à une audience tenue le 11 avril au matin, la Cour avait prononcé son jugement, condamnant les quatre anciens députés à 14 mois de prison et à une amende, en vertu de l'article 8 de la loi antiterrorisme. Toute condamnation en application de cet article à une peine supérieure à 12 mois de prison entraînait la perte définitive des droits politiques et du droit d'exercer certaines professions, comme celle d'avocat. Il s'ensuivait que les condamnés, privés de leurs droits politiques pour le reste de leur existence, ne pouvaient plus se présenter aux élections, et que MM. Alinak et Yurtdas, qui étaient avocats, ne pourraient plus jamais exercer leur profession. A ce propos, M. Alatas a signalé que la Cour avait le droit de réduire les peines d'un sixième. Si elle avait usé de ce droit, les anciens députés auraient été condamnés à moins de 12 mois et auraient donc conservé leurs droits politiques. M. Alatas compte se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour.

M. Alatas a extrait des comptes-rendus d'audience deux déclarations jugées répréhensibles de MM. Türk et Sakik, dans lesquelles tous deux soulignaient qu'ils acceptaient le principe de l'intégrité et de l'indivisibilité de l'Etat turc. (M. Sakik : *"Le pays est pour moi une unité où la coexistence est possible, un pays où chacun peut vivre dans des conditions démocratiques, et nous voulons que ce soit possible pour tout le monde. Je veux vivre dans l'unité et la coexistence pacifique avec les Turcs."* M. Türk : *"Je crois que le problème kurde peut être débattu dans un contexte démocratique et que nos relations peuvent être pacifiques. Je l'ai dit à maintes reprises dans mes discours : si nous sommes incapables de dialoguer, aucune solution ne sera trouvée et la Turquie est promise à un sombre avenir."*

M. Alatas a indiqué également que la Cour avait considéré comme répréhensibles un appel signé en 1992 par de nombreuses personnalités - au nombre desquelles figuraient les parlementaires concernés - et adressé au Bureau de l'ONU à Ankara pour lui demander de contribuer à mettre un terme à l'état d'urgence dans le sud-est de la Turquie, ainsi qu'un appel lancé à l'OSCE à propos des incendies de villages.

Au sujet de l'administration de la preuve par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, M. Alatas a dit à la délégation que, la Cour ayant demandé à entendre deux témoins qui étaient incarcérés, sa demande avait été rejetée par les autorités de la prison, qui avaient déclaré que les deux détenus étaient partis *"en mission spéciale"*.

Il a également évoqué le texte du jugement concernant M. Alinak, dans lequel la Cour affirmait que la langue kurde n'existe pas. *"Si l'on retranchait du kurde tous les mots turcs, il ne resterait pas plus de 250 mots."*

M. Alatas a également exprimé son inquiétude quant à la nomination de M. Agar comme Ministre de la Justice. M. Agar avait été par le passé directeur de la police et de la sécurité; il était responsable à ce titre de dénis de justice, notamment dans le cas des nombreux assassinats de dirigeants de partis kurdes. M. Alatas a déclaré redouter un durcissement des conditions de détention de Mme Zana et des autres députés et craindre que les anciens parlementaires ne soient séparés et transférés dans des prisons à travers tout le pays.

## 5. Entretien avec Mme Cihan Sinçar

Mme Sinçar a déclaré que son mari avait été élu député de Mardin en 1991. A l'origine, la population avait demandé au père de M. Sinçar de se présenter aux élections; il avait refusé en raison de son âge et demandé à son fils de se porter candidat. Le mari de Mme Sinçar, qui voulait servir les intérêts de ses électeurs, avait évoqué à la GANT les incendies de villages, les assassinats et les destructions de bétail. Vingt jours avant sa mort, la police était venue à trois reprises au domicile de son père, où Mme Sinçar vivait à l'époque en compagnie de ses trois enfants, et avait fouillé la maison. La troisième fois, les policiers avaient emmené le père de M. Sinçar, qui avait alors 80 ans, au commissariat et lui avaient enjoint de dissuader son fils, alors à Ankara, de revenir dans la région. Ils lui avaient dit que son fils connaîtrait le même sort que ses deux frères, qui avaient adhéré au PKK et avaient tous deux été tués. La police avait relâché le père de M. Sinçar après l'avoir gardé pendant sept jours.

Lorsque deux membres du HEP avaient été abattus à Batman, M. Sinçar avait décidé de se rendre dans cette ville. Il était d'abord allé à Diyarbakir en compagnie d'un ami, qui était le frère de l'une des personnes tuées. Celui-ci avait été emmené par des policiers qui attendaient les deux hommes à leur descente d'avion. Les policiers étaient accompagnés d'un "repenti". M. Sinçar s'était alors rendu au poste de police pour savoir ce qu'il était advenu de son ami. Là il avait vu le même "repenti" en compagnie d'un collègue. Le lendemain matin, il s'était rendu à Batman. Il avait téléphoné à sa femme et lui avait indiqué son propre numéro de téléphone; cela avait été leur dernière conversation. Vers 17 heures, la femme de M. Ahmet Türk avait appelé Mme Sinçar pour l'informer que son mari avait été tué. Mme Sinçar a déclaré que son mari avait reçu dix balles alors qu'il se trouvait dans l'une des principales rues de la ville; il était resté pendant près d'une demi-heure étendu sur le trottoir. Des témoins oculaires avaient rapporté qu'il avait été abattu par quatre hommes masqués dont l'un s'était approché de très près. L'autopsie avait révélé que l'un des coups de feu avait été tiré à une distance de cinq centimètres seulement. Mme Sinçar a souligné que, bien que le meurtre eût été commis au grand jour en un lieu où les policiers sont généralement nombreux en raison de l'état d'exception qui règne dans la région, et bien qu'il y eût un poste de police à 100 mètres du lieu du crime, aucun policier n'était à proximité lorsque son mari avait été tué. Elle-même s'était rendue auparavant à Batman : elle avait été immédiatement entourée de policiers.

Mme Sinçar a déclaré que depuis trois ans elle n'avait eu aucun renseignement sur l'enquête relative au meurtre de son mari. Elle ne pensait pas que l'auteur en fût un membre du Hezbollah; cette organisation avait expressément nié toute participation à l'affaire.

Au sujet des indemnités financières, Mme Sinçar a indiqué que pendant un an, elle n'avait rien reçu. Elle percevait à l'heure actuelle 20 millions de livres turques (275 dollars des Etats-Unis) par mois. Elle n'avait droit à aucune pension de retraite. Le directeur de la Caisse des pensions de la GANT lui avait dit qu'elle n'avait droit à aucune prestation car son mari avait exercé la députation pendant moins de deux ans et qu'aucune dérogation particulière n'avait été accordée par le président de la GANT.

Mme Sinçar a fait savoir qu'elle s'était présentée aux élections de décembre 1995 sous l'étiquette du HADEP, malgré les nombreuses menaces de mort qu'elle avait reçues. Elle avait recueilli la majorité des suffrages à Mardin. Compte tenu, cependant, du seuil de 10 pour cent applicable au niveau national, elle n'avait pas pu entrer au Parlement. Elle exerce maintenant d'importantes fonctions au sein du HADEP.

**6. Observations finales de la délégation, approuvées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires**

1. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires apprécie à sa juste valeur le fait que les conditions de détention soient acceptables et que les anciens parlementaires eux-mêmes les considèrent comme satisfaisantes. Il relève néanmoins avec inquiétude que Mme Zana, dont la famille vit maintenant à l'étranger, n'est pas autorisée à téléphoner à ses enfants et qu'en une occasion, un de ses fils qui était venu la voir à la prison, a été brièvement détenu, sans qu'elle sache pourquoi. Le Comité espère vivement que les membres des familles des députés qui exercent leur droit de les visiter ne subiront aucune mesure d'intimidation et que des moyens seront trouvés de permettre à Mme Zana de demeurer en contact avec ses enfants, ne serait-ce que par téléphone.

2. Le Comité a noté avec un vif intérêt que, selon le Ministre de la Justice, les organismes légalement constitués ne posent aucun problème et que : *"Les gens devraient exprimer leurs vues démocratiquement; la Constitution leur permet de le faire dans le cadre de la vie politique."* A cet égard, il souligne que les anciens députés du DEP ont été élus démocratiquement, que trois d'entre eux qui ont pu se représenter aux élections de décembre 1995 ont recueilli de nombreux suffrages dans leurs circonscriptions respectives, en dépit des nombreux obstacles à leur campagne. Le Comité note que les anciens députés n'appartenaient à aucune organisation séparatiste et reconnaissent leur citoyenneté turque. Le Comité estime que les anciens députés exprimaient démocratiquement leurs vues et celles de leurs électeurs. Il se demande donc quelle pourrait être pour les autorités turques la forme d'expression démocratique à laquelle elles se réfèrent, qui permettrait aux nationaux turcs d'origine kurde de soulever et de débattre les questions relatives à l'affirmation de l'identité culturelle kurde et aux excès auxquels donnent lieu les opérations militaires menées dans le sud-est de la Turquie.

3. Les inquiétudes du Comité quant à l'équité de la procédure, notamment en ce qui concerne le droit de la défense d'exposer ses arguments et l'administration de la preuve, n'ont pas été dissipées. Le Comité relève cependant que la Commission européenne des droits de l'homme est actuellement saisie des cas de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak. Il prend acte à cet égard de la position sans équivoque du Président du Groupe national turc concernant l'obligation de la Turquie de se conformer à toute décision de l'instance mise en place au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Comité prend note également de la décision N° 40/1995 du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur les détentions arbitraires, qui a déclaré arbitraire la détention des parlementaires concernés, et du fait que le Groupe de travail a prié le Gouvernement de la Turquie d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il espère que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak pourront être libérés dans l'attente de l'issue de la procédure en cours à la Commission européenne des droits de l'homme.

4. Le Comité constate que MM. Türk, Yurtdas, Alinak et Sakik ont été condamnés, le 11 avril 1996, au terme de leur nouveau procès devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, à 14 mois de prison en vertu de l'article 8 de la loi antiterrorisme pour propagande séparatiste. Il note avec une vive préoccupation qu'ayant été condamnés à une peine supérieure à 12 mois de prison, ils sont privés à vie de leurs droits politiques et que MM. Alinak et Yurtdas, tous deux avocats, ne pourront plus jamais exercer leur profession. Il relève également à ce sujet que le juge était habilité à réduire d'un sixième la peine, qui aurait alors été inférieure à 12 mois et n'aurait donc pas eu les mêmes conséquences.

Le Comité considère que leurs conséquences confèrent aux condamnations une sévérité et un caractère oppressif qui lui apparaissent comme l'expression d'une volonté délibérée d'empêcher les anciens députés d'exercer toute activité politique à l'avenir. Il note toutefois qu'ils ont le droit de faire appel de cette décision et qu'ils en useront.

5. Le Comité constate que les huit anciens députés ont tous été condamnés en vertu de l'article 125 du Code pénal turc qui dispose que : *"Quiconque commet des actes visant à mettre une partie ou la totalité du territoire de l'Etat turc sous la souveraineté d'un autre Etat ou à soustraire une partie du territoire national à l'autorité de l'Etat turc est passible de la peine de mort."* Il note aussi que les faits retenus contre eux dans leurs procès étaient essentiellement de même nature. Néanmoins, quatre d'entre eux ont été déclarés coupables d'appartenance à une organisation terroriste, et quatre, de propagande séparatiste. Il relève que, de l'avis des autorités, cela illustre l'indépendance de la magistrature turque, tandis qu'aux yeux des députés, la qualification des crimes et les condamnations prononcées répondaient à des considérations plus politiques que juridiques.

Le Comité ne peut qu'exprimer sa perplexité devant les différences considérables qui existent entre les peines prononcées à l'égard de chacun des députés pour une inculpation et des faits à charge analogues.

6. Le Comité craint que les parlementaires concernés n'aient été poursuivis pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il note à ce sujet que le Parlement européen recommande l'abrogation de l'article 8 de la loi antiterrorisme.

7. Enfin, le Comité prend acte de ce que le meurtrier de M. Sinçar a été identifié, mais ne se trouve plus en Turquie. Il déplore une fois de plus les circonstances du meurtre de M. Sinçar, commis au grand jour dans une région où la police est ordinairement très présente, et regrette qu'en dépit des fréquentes affirmations des autorités selon lesquelles la police avait identifié les coupables et même, dans un cas, appréhendé l'homme qui faisait le guet, les forces de l'ordre n'aient pas pu arrêter le meurtrier. Le Comité espère aussi que le Parlement turc pourra faire une exception en faveur de Mme Sinçar en lui assurant des prestations de retraite.

**CAS N° TK/56 - FEHMI ISIKLAR - TURQUIE**

*Résolution adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 158e session  
(Istanbul, 20 avril 1996)*

Le Conseil interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/158/13a)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 157e session (octobre 1995) concernant le cas de M. Fehmi Isiklar, ancien membre de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT),

rappelant que M. Isiklar était Président du Parti populaire du travail (HEP) lorsqu'il a été élu en octobre 1991 sous l'étiquette du Parti social-démocrate (SHP), le HEP n'ayant pas été autorisé à présenter de candidats aux élections; rappelant qu'il a démissionné du HEP et s'est affilié au SHP; qu'il a ensuite été élu Vice-Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie,

rappelant qu'il n'était plus membre du HEP lorsque la Cour constitutionnelle a été saisie, le 3 juillet 1992, d'une demande de dissolution de ce parti,

rappelant que M. Isiklar a été déchu de son mandat parlementaire à la suite de la décision prise par la Cour constitutionnelle le 14 juillet 1993 de dissoudre le HEP, et que cette décision serait fondée sur la déclaration suivante que M. Isiklar aurait faite alors qu'il était encore président du HEP : *"Le HEP aspire à une solution pacifique de la question kurde de l'intérieur des frontières de la Turquie. Le HEP oeuvre pour une coexistence consentie des peuples en Turquie. Le HEP est contre le séparatisme"*,

rappelant que l'article 84, paragraphe 3, de la Constitution turque disposait que *"La qualité de membre du député dont les actes et les propos ont, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, entraîné la dissolution du parti et celle des autres députés qui, à la date d'introduction de l'action en dissolution, étaient membres du parti définitivement dissous, prennent fin à la date de la notification de la décision de dissolution à la présidence de la Grande Assemblée nationale de Turquie"*,

rappelant que la Cour constitutionnelle n'était pas juridiquement tenue d'entendre M. Isiklar et que, d'ailleurs, elle a décidé de ne pas le faire comparaître,

considérant que, le 23 juillet 1995, la GANT a adopté un amendement à cet article aux termes duquel les députés appartenant à un parti politique dissous par la Cour constitutionnelle ne sont pas automatiquement déchus de leur mandat parlementaire, les seuls

députés exposés à la perte de leur mandat étant ceux dont les actes ont conduit à la dissolution de leur parti politique; considérant aussi qu'un amendement à l'article 149 dispose que, dans le traitement des cas d'interdiction définitive d'un parti politique, la Cour constitutionnelle doit, après le réquisitoire du Procureur général de la Haute Cour d'appel, entendre également le chef de ce parti ou le représentant de son choix,

rappelant que, selon le Président du Groupe national turc, le HEP n'aurait pas pu être dissous en application des nouvelles dispositions, car ce sont désormais les parlementaires eux-mêmes, et non leurs partis, qui sont tenus pour responsables de leurs déclarations; que, cependant, la Cour constitutionnelle, à la suite d'une requête des anciens parlementaires concernés par l'amendement, a statué que celui-ci ne pouvait pas être appliqué rétroactivement,

rappelant qu'en conséquence M. Isiklar n'a pas pu recouvrer son siège à la  
GANT,

considérant que M. Isiklar ne s'est pas présenté aux élections de décembre 1995,

considérant qu'aucune allégation ne fait état de menaces pesant sur sa sécurité personnelle,

1. déplore que M. Isiklar ait été déchu de son mandat en vertu de l'ancien article 84, paragraphe 3, de la Constitution pour avoir fait, à l'époque où il était président du HEP, une déclaration citée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle comme motivant la dissolution du HEP;
2. regrette profondément que la Cour constitutionnelle n'ait pas été juridiquement tenue à l'époque d'entendre M. Isiklar et qu'elle ait décidé de ne pas le faire comparaître;
3. souligne que toute personne accusée a le droit d'être entendue et que le fait que l'on ait contourné cette règle en faisant porter l'accusation non pas sur la personne mais sur son parti a constitué une violation du droit de M. Isiklar de se faire entendre;
4. déplore profondément, en tout état de cause, que la déclaration de M. Isiklar, telle qu'elle lui a été rapportée, ait pu servir à justifier la dissolution d'un parti politique et entraîner pour l'intéressé la perte de son mandat de parlementaire; considère qu'en faisant la déclaration incriminée, M. Isiklar n'a fait qu'exercer le droit à la liberté d'expression garanti par la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Turquie est partie;
5. note avec satisfaction qu'ont été apportées à la Constitution turque, concernant la dissolution des partis politiques, des modifications telles que la Cour constitutionnelle serait tenue d'entendre M. Isiklar si elle était saisie aujourd'hui de la question de la dissolution du HEP;
6. note que M. Isiklar n'a pas brigué un nouveau mandat aux élections de décembre 1995;

7. note également qu'aucune allégation ne fait état de menaces pesant sur sa sécurité personnelle ni de persécutions à son endroit;
8. décide de clore ce dossier.